





# Commission citoyenne sur le droit de la famille

**Rapport final**

Septembre 2018





# Commission citoyenne sur le droit de la famille

## **Rapport final**

Sous la présidence d'Alain Roy  
et Jean Paul Dutrisac

**Septembre 2018**

**RÉDACTION ET RECHERCHE**

Antoine Fafard

Alain Roy



**ÉDITIONS YVON BLAIS**

© 2018 Thomson Reuters Canada Limitée

**MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ** : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peuvent être tenus responsables de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

### **Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Chambre des notaires du Québec. Commission citoyenne sur le droit de la famille, auteur

Commission citoyenne sur le droit de la famille : rapport final / sous la présidence d'Alain Roy et Jean Paul Dutrisac ; rédaction et recherche, Antoine Fafard, Alain Roy.

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-2-89730-509-3

1. Familles – Droit – Québec (Province). I. Roy, Alain, 1968-, auteur. II. Dutrisac, Jean Paul, 1952-. III. Fafard, Antoine, 1984-, auteur. IV. Titre.

KEQ237.C52 2018

346.71401'5

C2018-942533-4

**Canada** Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada.

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN : 978-2-89730-509-3 (Imprimé)  
ISBN : 978-2-924887-09-7 (PDF)



**THOMSON REUTERS**

### **Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée**

75, rue Queen, bureau 4700  
Montréal (Québec) Canada  
H3C 2N6

Service à la clientèle  
Téléphone : 1-800-363-3047  
Télécopieur : 450-263-9256

Site Internet : [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

## TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS. . . . .	XI
COMPOSITION DE LA COMMISSION. . . . .	XIII
REMERCIEMENTS DES COPRÉSIDENTS. . . . .	XVII
AVANT-PROPOS . . . . .	XIX
INTRODUCTION . . . . .	1
PARTIE I – LE SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIALE . . . . .	5
A. Un accès à la justice déficient . . . . .	5
1. Une méconnaissance du droit qui mène à un manque de prévention... particulièrement chez les conjoints de fait. . . . .	6
2. Oui à la connaissance du droit, mais il faut davantage . . .	9
3. Un régime d'aide juridique à revoir . . . . .	11
a) Une admissibilité limitée . . . . .	12
b) Un manque de ressources lourd de conséquences . . .	12
4. L'autoreprésentation : un phénomène en croissance qui nécessite un meilleur accompagnement . . . . .	13
5. L'arbitrage en matière familiale : une solution ? . . . . .	15
B. Un système de justice familial inadapté et incohérent . . . . .	16
1. Une approche gagnant-perdant forçant à la confrontation et minant la collaboration . . . . .	16

2.	Un système de médiation familiale à parfaire . . . . .	17
a)	Augmenter l'accès à la médiation familiale . . . . .	17
b)	Une intervention plus efficace des médiateurs familiaux . . . . .	18
c)	Des ententes de médiation parfois préjudiciables à l'enfant . . . . .	19
3.	L'avocat à l'enfant : plusieurs visions s'affrontent . . . . .	19
4.	Un partage anachronique de compétences législatives. . . . .	21
C.	Des réalités sociales incomprises . . . . .	22
1.	La détresse des hommes en contexte de séparation . . . . .	23
a)	Une impression de parti pris en faveur des femmes... assortie d'un sentiment d'impuissance et de défaitisme . . . . .	23
b)	La création d'un « faux <i>statu quo</i> » au détriment du lien père-enfant. . . . .	24
2.	La réalité particulière des familles immigrantes. . . . .	25
a)	Une notion différente de la famille qui doit être prise en compte . . . . .	25
b)	Des réalités qui freinent l'accès au système de justice . . . . .	26
c)	Les familles transnationales : quand les responsa- bilités familiales dépassent les frontières . . . . .	27
3.	Des enfants et des adultes aux besoins particuliers . . . . .	28
a)	Les personnes vivant avec le spectre de l'autisme . . . . .	28
b)	Les familles s'occupant d'un enfant handicapé. . . . .	29
4.	La violence conjugale et l'aliénation parentale : deux phénomènes trop souvent occultés . . . . .	30
a)	La violence conjugale en contexte de séparation . . . . .	30
b)	L'aliénation parentale : un tabou dont tout le monde parle . . . . .	35



---

PARTIE II – LE DROIT DE LA FAMILLE . . . . .	41
A. L’union de fait : un « vide juridique » à combler ? . . . . .	41
1. Une absence de prévention liée à la méconnaissance du droit . . . . .	42
2. Un encadrement légal à mettre en place . . . . .	43
a) Un besoin de protection pour le conjoint de fait vulnérable . . . . .	43
b) Un souci d’égalité entre les enfants . . . . .	44
3. Une protection légale, d’accord, mais suivant quelles modalités ? . . . . .	46
a) Les conjoints de fait avec enfant commun à charge . . . . .	46
b) Les conjoints de fait sans enfant commun à charge . . . . .	47
4. Et le droit successoral ? . . . . .	49
B. Le mariage : entre institution et contrat . . . . .	50
1. Un symbole social avant tout . . . . .	50
2. Le mariage religieux : statut civil et effets juridiques . . . . .	51
3. Quid d’un mariage à terme ? . . . . .	53
4. Le mariage et l’immigration . . . . .	54
5. L’union civile . . . . .	55
C. La filiation dans tous ses états . . . . .	56
1. La maternité de substitution : un enjeu polarisant . . . . .	57
a) Une pratique à proscrire qui porte atteinte à la dignité des femmes . . . . .	57
b) Une pratique à encadrer au nom de l’autonomie des femmes et de l’intérêt de l’enfant . . . . .	60

2. La question de la pluriparenté : entre tradition et révolution . . . . .	62
3. La connaissance des origines : besoin viscéral et droit fondamental . . . . .	64
a) Les enfants conçus par procréation assistée : les grands oubliés . . . . .	65
4. La transparenté : une réforme inachevée . . . . .	66
5. La pension alimentaire de l'enfant . . . . .	67
a) Des montants insuffisants . . . . .	67
b) Une injustice pour les payeurs et leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint . . . . .	69
D. La famille élargie, les proches et les autres... . . . . .	70
1. Le beau-parent, un repère pour l'enfant . . . . .	70
2. Les grands-parents, toujours plus présents . . . . .	71
3. Et les autres... la délégation de l'autorité parentale à long terme . . . . .	73
CONCLUSION . . . . .	75
ANNEXES . . . . .	77
ANNEXE 1 – DOCUMENT DE CONSULTATION . . . . .	79
ANNEXE 2 – LISTE DES INVITATIONS . . . . .	97
ANNEXE 3 – LISTE DES PARTICIPANTS . . . . .	107
ANNEXE 4 – INTERVENTIONS MÉDIATIQUES . . . . .	113
ANNEXE 5 – LISTE DES MÉMOIRES ET AUTRES ÉCRITS REÇUS . . . . .	117
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	123
INDEX ANALYTIQUE . . . . .	133

## **FAITS SAILLANTS**

### **LE SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIALE**

- 1.** Les conjoints et les parents qui appartiennent à la classe moyenne n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits au moment de l'éclatement de la cellule familiale en raison du coût des services juridiques et des seuils d'aide juridique trop bas ; il en résulte un grave sentiment d'injustice.
- 2.** La logique de confrontation à la base du système judiciaire n'est pas adaptée à la résolution des conflits conjugaux et familiaux ; les mécanismes alternatifs, comme la médiation familiale, ne sont pas suffisamment promus ou soutenus, que ce soit avant ou pendant le processus de rupture.
- 3.** Le système judiciaire n'est pas en mesure d'appréhender adéquatement les dynamiques de violence conjugale et d'aliénation parentale qui peuvent se greffer aux conflits familiaux ; les outils de prévention et de détection de tels phénomènes font cruellement défaut, au détriment des victimes, parmi lesquelles se trouvent les enfants.
- 4.** Les services d'accompagnement juridique et psychosocial des membres de la famille lors de l'éclatement de la cellule conjugale ne sont ni accessibles, ni suffisants, ni adaptés à leurs besoins spécifiques. S'agissant des hommes, un tel manquement contribue à alimenter la perception suivant laquelle le droit et le système judiciaire desservent les pères et qu'ils ont tout à perdre à en solliciter l'application ou l'intervention.

### **LE DROIT DE LA FAMILLE**

- 5.** Les citoyens et citoyennes ne connaissent pas suffisamment les règles qui régissent leur couple et leur famille ; à bien des égards,

cette méconnaissance du droit de la famille est à l'origine d'un faux sentiment de sécurité et constitue un obstacle majeur au déploiement de stratégies de prévention des différends familiaux, notamment de ceux qui sont susceptibles de se concrétiser lors de la séparation.

6. Les personnes immigrantes ont des trajectoires diverses, mais arrivent le plus souvent au Québec en famille, certains membres demeurant toutefois dans le pays d'origine ; les femmes parraînées sont particulièrement vulnérables lorsque les familles se heurtent à des dissonances entre le droit familial québécois et le droit familial de leur pays d'origine.
7. L'absence de cadre juridique en matière d'union de fait engendre des situations d'inégalité entre les enfants issus de parents mariés et ceux issus de parents unis de fait, au mépris du principe d'égalité des enfants à la base du droit de la famille québécois.
8. Le conjoint de fait qui abandonne ou ralentit sa carrière au profit de l'enfant du couple est susceptible de subir des désavantages économiques sans pouvoir en appeler au droit de la famille pour obtenir une juste compensation de l'autre parent ; un tel manquement est source d'injustice.
9. Les rapports des conjoints de fait sans enfants doivent faire l'objet d'un encadrement juridique, mais les modalités de cet encadrement sont source de division, certains souhaitant un cadre applicable par défaut avec droit de retrait conventionnel (« opting out »), alors que d'autres privilégient plutôt une plus grande autonomie de la volonté en favorisant une logique purement contractualiste (« opting in »).
10. La maternité de substitution demeure un sujet hautement polarisant, certains revendiquant l'adoption d'un cadre juridique aux seules fins d'assurer la protection de l'enfant, alors que d'autres en font ouvertement la promotion en préconisant l'adoption de règles qui en faciliteront l'accès. D'autres encore y sont résolument opposés, y voyant une forme d'instrumentalisation du corps des femmes que l'État doit combattre à tout prix.
11. Le besoin des enfants adoptés ou issus de la procréation assistée de connaître leurs origines ne peut plus être nié ; le droit doit y faire écho de manière claire et limpide.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

### COPRÉSIDENTS

#### **Pr Alain Roy**

Docteur en droit et notaire émérite, M<sup>e</sup> Alain Roy est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il concentre ses activités de recherche et d'enseignement dans les domaines du droit de la famille, du droit de l'enfant et du droit animalier. De 2009 à 2013, il a agi à titre d'expert du procureur général du Québec dans le cadre de l'affaire connue du grand public sous le nom de *Éric c. Lola*. Il a par la suite présidé le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) qui a été chargé par le ministre de la Justice du Québec de proposer une réforme globale du droit de la famille, tant dans son volet conjugalité que dans son volet filiation. Le professeur Roy a rédigé plus d'une quarantaine d'articles scientifiques et trois monographies. Il est l'un des auteurs de l'ouvrage *Code civil du Québec – Annotations et commentaires*, publié annuellement aux Éditions Yvon Blais. M<sup>e</sup> Roy a obtenu plusieurs distinctions au cours de sa carrière, dont la Médaille de l'Assemblée nationale du Québec en 2016 et le prix Distinction de l'Association des diplômés de la Faculté de droit de l'Université de Montréal (ADDUM) en 2017.

#### **M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac**

Diplômé en droit et en droit notarial, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac agit à titre de consultant en matière de conseils stratégiques, gouvernance et gestion. Il a présidé l'Office des professions du Québec de 2007 à 2018, après avoir été particulièrement actif au sein des institutions du système professionnel de 1990 à 2006 (vice-président de la Chambre des notaires de 1993 à 1995 et président en 1995 ; président du Conseil interprofessionnel du Québec de 2000 à 2006). M<sup>e</sup> Dutrisac est récipiendaire du Certificat honorifique 2005 remis en reconnaissance de la carrière et du dévouement à la collectivité dans le

cadre du 25<sup>e</sup> anniversaire de promotion des diplômés de 1980 de l'Université de Montréal – Faculté de droit, du Prix Pierre-Duquette 2006 de la Chambre des notaires du Québec, pour s'être illustré de façon exceptionnelle, dans sa vie professionnelle et dans la société, par des réalisations dont le rayonnement a rejailli sur toute la profession notariale, ainsi que du Prix du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) 2007, en reconnaissance de l'excellence de son apport au développement du système professionnel québécois.

## **MEMBRES**

### **M<sup>e</sup> Marie-Ève Brown**

M<sup>e</sup> Marie-Eve Brown est notaire, médiatrice familiale et présidente de l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ). Depuis plus de dix ans, elle exerce la profession de notaire en pratique privée sur la Rive-Sud de Montréal. Sa pratique est axée sur le droit de famille, la résolution des conflits à l'amiable, le droit des personnes et les successions. Au sein de l'AMFQ, M<sup>e</sup> Brown pilote plusieurs projets, dont la médiation en contexte de régimes de protection. Elle siège aussi à titre d'administrateur au conseil d'administration de l'Institut Pacifique et au conseil d'administration du Centre de justice de proximité Montérégie.

### **M<sup>e</sup> Sophie Gagnon**

M<sup>e</sup> Sophie Gagnon est avocate et directrice générale de la Clinique juridique Juripop, où elle travaille activement à améliorer l'accès à la justice pour les populations vulnérables du Québec. Avant de se joindre à Juripop, M<sup>e</sup> Gagnon a pratiqué le litige civil et commercial au sein d'un cabinet d'avocats international. M<sup>e</sup> Gagnon détient un baccalauréat en droit ainsi qu'un *Juris Doctor* en common law de l'Université de Montréal, en plus d'avoir étudié le droit international à la London School of Economics et à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. M<sup>e</sup> Gagnon contribue activement à la vie publique et politique en siégeant au conseil d'administration de différentes organisations militant pour des enjeux relevant de la justice sociale et de l'égalité des genres, et développe actuellement une expertise en politique publique à titre de boursière du Fellowship d'Action Canada. M<sup>e</sup> Gagnon est chroniqueuse juridique à Radio-Canada et intervient régulièrement dans les médias afin de commenter l'actualité juridique et les enjeux sociaux.

**M. Henri Lafrance**

M. Henri Lafrance est président du regroupement d'organismes communautaires Famille Point Québec depuis bientôt deux ans. Il est président-directeur de l'Association des grands-parents du Québec depuis quinze ans. Antérieurement, il a été président pendant deux ans de la Confédération des organismes familiaux du Québec. Il a aussi été vice-président ou administrateur du même organisme pendant huit ans. Il a également fait de l'écoute sur une ligne d'aide aux parents vivant une rupture difficile. Il a participé aux travaux du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants de 1998 à 2002. M. Lafrance a fait carrière en informatique et en statistiques à la Société de l'assurance automobile du Québec jusqu'à sa retraite en 2012.

**Me Sylvie Schirm**

Diplômée en droit de l'Université du Québec à Montréal, Me Sylvie Schirm pratique le droit de la famille à titre d'avocate depuis 1988. Elle a reçu, en 2016, la distinction honorifique Avocat émérite (Ad. E.) du Barreau du Québec. Me Schirm est coauteure du livre *La représentation des enfants en matière familiale : leurs droits, leur avenir*, paru en 2004 aux Éditions Yvon Blais. En janvier 2009, elle a publié aux Éditions Québec Amérique le livre *Être conjoints de fait : Pour une vie à deux sans souci – tout ce qu'il faut (absolument !) savoir sur l'union libre au Québec*. Face à la transformation radicale que vit la famille québécoise au XXI<sup>e</sup> siècle, Me Schirm considère important d'informer le grand public du nouveau portrait de la société québécoise, de sensibiliser les gens aux défis des couples, jeunes et moins jeunes, et de vulgariser le droit. Elle se fait donc un devoir de participer à plusieurs émissions radiophoniques et télévisées portant sur les différents enjeux du droit de la famille.

**Pre Michèle Vatz Laaroussi**

M<sup>me</sup> Michèle Vatz Laaroussi est docteure en psychologie interculturelle et professeure associée-retraîtée de l'École de travail social de l'Université de Sherbrooke. Elle est présidente de l'Association internationale de recherche interculturelle (ARIC). Ses recherches portent sur les dynamiques familiales dans l'immigration, plus particulièrement en région, et dernièrement sur les divorces dans la migration et sur les médiations entre femmes de diverses origines et religions. Elle est l'auteure, entre autres, des ouvrages *Le familial au*

*cœur de l'immigration : les stratégies de citoyenneté des familles immigrantes au Québec et en France* (L'Harmattan, 2001), *Mobilités, réseaux et résilience : le cas des familles immigrantes et réfugiées au Québec* (PUQ, 2009) et *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord Sud » sur les réseaux transnationaux* (L'Harmattan, 2016). La professeure Vatz Laaroussi est la lauréate du prix Hector Fabre 2017 décerné par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec.



## REMERCIEMENTS DES COPRÉSIDENTS

La *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>1</sup> reconnaît l'importance de la famille en la qualifiant, dans son préambule, « d'unité fondamentale de la société et [de] milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ». Qui plus est, postule-t-on, la famille doit « recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ».

Parmi les mesures de protection les plus fondamentales dont la famille est bénéficiaire se trouvent les règles juridiques destinées à encadrer les relations de ses membres, que ce soit durant leur vie commune ou au moment de leur séparation. Ces règles, qui forment ce qu'il est convenu d'appeler le droit de la famille, prennent place dans le Code civil et constituent le tout premier cadre de référence juridique auquel il convient de se rapporter pour assurer la protection des uns et des autres. Le droit de la famille ne sera toutefois en mesure de remplir adéquatement sa mission que si l'État prend soin d'en adapter la teneur et la portée aux nouvelles réalités sociales.

C'est à cette noble prémisse qu'ont adhéré toutes celles et tous ceux qui ont contribué au succès de la Commission citoyenne sur le droit de la famille. En notre qualité de coprésidents, nous tenons à leur adresser nos plus sincères remerciements.

Nous exprimons d'abord notre reconnaissance à la Chambre des notaires du Québec et, plus particulièrement, à son président, M<sup>e</sup> François Bibeau, qui ont cru à ce magnifique projet en acceptant d'y investir toutes les ressources nécessaires. Le leadership exceptionnel dont la Chambre des notaires a fait preuve en soutenant cette initiative mérite d'être salué haut et fort.

---

1. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), *Assemblée générale des Nations Unies*, Rés. n° 44/25, 20 novembre 1989, [1990] 1577 R.T.N.U. 3.


Nous tenons également à remercier chaleureusement l'ensemble des commissaires qui ont généreusement accepté de mettre leur talent, leur expertise et leur disponibilité au profit de la Commission. Leur contribution remarquable explique en grande partie le succès de la Commission. Un merci bien senti à M<sup>e</sup> Marie-Ève Brown, M<sup>e</sup> Sophie Gagnon, M. Henri Lafrance, M<sup>e</sup> Sylvie Schirm et P<sup>re</sup> Michèle Vatz Laaroussi.

Un très grand remerciement aux membres du personnel de la Chambre des notaires affectés à la bonne marche des opérations de la Commission. Sans leur savoir-faire, leur efficacité et leur dévouement, rien n'aurait été possible. Qu'il nous soit permis de souligner le travail exceptionnel de M<sup>me</sup> Aude Aymard et de M<sup>e</sup> Antoine Fafard, respectivement coordonnatrice et secrétaire de la Commission. Merci également à M<sup>me</sup> Yasmine Abdelfadel et à M<sup>e</sup> Michel Vermette, qui se sont relayés à titre de relationniste pour le compte de la Commission.

Enfin, mentionnons l'essentielle participation de toutes les personnes et de tous les organismes qui sont intervenus devant la Commission ou qui lui ont remis un mémoire ou des notes. Leur apport à ce bel exercice démocratique, qui pourrait éventuellement débloquer le processus de réforme du droit de la famille québécois, les honore.



Alain Roy



Jean Paul Dutrisac

## AVANT-PROPOS

Le 23 janvier 2013, la Cour suprême du Canada rendait son jugement dans la célèbre cause connue du grand public sous le nom de *Éric c. Lola*<sup>2</sup>. À cinq juges contre quatre, le plus haut tribunal du pays confirmait la validité constitutionnelle de la politique législative du Québec en matière conjugale. Vieille de 30 ans<sup>3</sup>, cette politique réserve encore et toujours les droits et obligations du Code civil aux seuls conjoints mariés ou unis civilement, les conjoints de fait ne pouvant pour leur part en revendiquer directement l'application dans leurs rapports mutuels, qu'ils aient ou non des enfants communs.

Au-delà des conclusions retenues par la Cour suprême, le débat judiciaire entourant l'affaire *Éric c. Lola* aura permis de mettre en lumière l'évolution des réalités conjugales et familiales qu'a connue le Québec au cours des dernières décennies. Alors qu'autrefois, le mariage entre un homme et une femme constituait la seule et unique manière de fonder une famille, force est de reconnaître la diversité des modèles conjugaux et familiaux qui cohabitent aujourd'hui. Outre l'union libre qui fait maintenant concurrence au mariage, la question familiale se conjugue désormais au pluriel. Familles monoparentales, homoparentales ou recomposées, voilà autant de réalités qui, loin de s'inscrire dans la norme au tournant des années 80, ont depuis acquis leur pleine légitimité sociale et juridique.

À la suite du jugement de la Cour suprême, plusieurs acteurs sociaux ont donc interpellé le gouvernement du Québec pour le sensibiliser à l'importance d'une réflexion globale sur les enjeux juridiques que soulèvent les nouvelles réalités conjugales et familiales. Le ministre de la Justice de l'époque, M<sup>e</sup> Bertrand St-Arnaud, a entendu

---

2. *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

3. *Loi instituant le Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 89.

ces nombreuses voix en créant, le 19 avril 2013, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) dont il m’a confié la présidence. Composé de dix experts provenant à la fois du milieu juridique et du domaine des sciences sociales<sup>4</sup>, le CCDF s’est vu attribuer l’importante responsabilité de proposer une réforme globale du droit de la famille, tant dans ses dimensions conjugales que parentales.

Comptant 82 recommandations portant sur des sujets aussi variés que le mariage, l’union civile, l’union de fait, la filiation, la parentalité, la procréation assistée et la maternité de substitution, le rapport final du CCDF (communément appelé « rapport Roy ») a été remis à la ministre de la Justice Stéphanie Vallée le 8 juin 2015. Reconnaissant la « qualité exceptionnelle » et la « rigueur intellectuelle » du travail accompli, la ministre s’est engagée à y donner suite dans les plus brefs délais. Cet engagement ne s’est malheureusement pas concrétisé, le gouvernement québécois n’ayant posé aucun geste témoignant d’une quelconque volonté de revoir les fondements du droit de la famille à la lumière des nouvelles réalités sociales.

C’est cette inaction gouvernementale qui a incité la Chambre des notaires du Québec à constituer la Commission citoyenne sur le droit de la famille au printemps 2018. Se sentant directement interpellée par le droit de la famille en raison du rôle de conseiller juridique de proximité qu’assument les notaires auprès des familles, la Chambre des notaires s’est elle-même chargée de mettre en place cette structure de consultation publique, au profit des couples, des parents, des enfants, des organismes qui œuvrent auprès d’eux et, plus généralement, de tous les acteurs intéressés par le sujet. La pertinence d’une telle initiative ne fait aucun doute : dans tout processus de réforme majeure, le portrait des enjeux et la réponse qu’on doit y apporter ne peuvent être laissés aux seuls soins des experts. Après le travail de réflexion théorique accompli par le CCDF, il convenait donc de consulter la population pour connaître ses besoins, ses préoccupations et ses priorités en matière familiale.

Conjugués l’un à l’autre, le rapport du CCDF et celui de la Commission citoyenne procureront au prochain gouvernement l’ensemble des outils nécessaires au déclenchement du processus législatif. En d’autres termes, les prochaines autorités gouvernementales auront

---

4. Voir la liste des membres du Comité à COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. XI-XV.

tout en mains, dès le début de leur mandat, pour redémarrer le chantier laissé en plan par l'actuel gouvernement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Roy', with a stylized, cursive script.

Alain Roy

Coprésident de la Commission citoyenne sur le droit de la famille (2018)

Président du Comité consultatif sur le droit de la famille (2013-2015)



## INTRODUCTION

Le présent rapport présente la synthèse des propos entendus lors des audiences de la Commission citoyenne sur le droit de la famille ou lus dans les mémoires et notes qui lui ont été acheminés<sup>5</sup>. Il ne contient aucune recommandation formelle émanant de la Commission elle-même, et pour cause. La Commission avait pour mission de recueillir les points de vue des personnes et organismes lui ayant manifesté leur désir d'être entendus, que ce soit en lien avec les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille (communément appelé « rapport Roy »<sup>6</sup>) ou sur tout autre sujet se rapportant au droit de la famille, et non pas de suggérer des réponses ou des pistes de solution aux préoccupations exprimées. Rien n'excluait, cependant, que les personnes ou groupes participants émettent eux-mêmes des recommandations à l'égard des problèmes observés.

Après avoir produit un document de consultation rappelant les grands axes de réforme dégagés par le Comité consultatif sur le droit de la famille<sup>7</sup>, transmis des invitations particulières aux personnes et aux groupes d'intérêt et diffusé dans les médias des avis annonçant ses travaux<sup>8</sup>, la Commission a tenu huit jours d'audience dans six villes du Québec, soit :

Montréal (14-15 mai 2018 et 27 juin 2018)  
Saguenay (22 mai 2018)  
Gatineau (29 mai 2018)

---

5. Évidemment, toutes les opinions et critiques ne sont pas résumées dans le rapport. Dans le cadre d'un travail de synthèse, on doit forcément procéder à une certaine sélection en fonction des lignes directrices qui se dégagent des auditions et des mémoires et notes.

6. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015.

7. Le document de consultation est joint en annexe 1.

8. La liste des invitations particulières et des avis est jointe en annexe 2.

Sherbrooke (5 juin 2018)

Québec (12 juin 2018)

Rimouski (19 juin 2018)

Au total, 150 personnes et organismes ont comparu devant la Commission et plus de 50 mémoires et notes lui ont été remis<sup>9</sup>. Les échanges intervenus entre les membres de la Commission et les personnes et organismes qui lui ont communiqué leurs préoccupations sont d'une très grande richesse. Ils permettent non seulement de prendre la mesure du fossé qui sépare les couples et parents des règles qui forment le droit substantiel de la famille, mais également des limites ou des carences institutionnelles qui affectent le système de justice en matière familiale.

Le présent rapport se divise en deux parties. La première partie regroupe les observations se rapportant à l'organisation du système de justice, lesquelles se sont avérées très nombreuses. Manifestement, plusieurs difficultés parsèment la route de ceux et celles qui en sollicitent l'intervention. Tantôt rebutés par la lourdeur du système judiciaire dont ils dénoncent par ailleurs les problèmes d'accès, tantôt démunis devant la complexité des enjeux juridiques et psychosociaux que soulèvent l'éclatement de la cellule familiale et les dynamiques de violence conjugale et d'aliénation parentale qui peuvent s'y greffer, les justiciables ressortent visiblement meurtris de leur expérience. Victimes souvent silencieuses du processus, les enfants subiraient les affres d'un système incapable de garantir le respect de leur intérêt supérieur.

Quant à la seconde partie, elle présente la synthèse des observations se rapportant au droit substantiel de la famille et, incidemment, aux recommandations émises par le Comité consultatif sur le droit de la famille. Le large spectre à l'intérieur duquel se situent les témoignages reçus est révélateur de l'ampleur des besoins auxquels le droit actuel ne répondrait pas adéquatement.

Bien entendu, les observations et critiques exprimées par les participants n'engagent d'aucune manière la Commission et les commissaires, qui ne s'en portent nullement garants. Celles-ci,

---

9. La liste des personnes et des organismes qui ont comparu devant la Commission citoyenne sur le droit de la famille ou qui ont produit un mémoire ou des notes est jointe en annexe 3. La liste des mémoires et autres écrits reçus par la Commission se trouve en annexe 5.



---

faut-il le souligner, reflètent parfois des positions qui, sans être dénuées d'intérêt, ne peuvent prétendre ni à l'objectivité ni à la représentativité.

En fait, l'exercice mené par la Commission citoyenne sur le droit de la famille s'apparente aux travaux d'une commission parlementaire chargée d'entendre les groupes d'intérêt et les citoyens sur un projet de loi. À l'instar du compte rendu qu'un ministre ferait des travaux parlementaires, le présent rapport fait état des observations exprimées devant la Commission, sans plus. Il ne permet donc pas de valider la véracité des propos entendus ni de quantifier l'ampleur des situations ou des phénomènes décrits par les participants. Cela dit, plusieurs des observations ou des critiques ici rapportées trouvent écho dans les données obtenues aux termes de recherches ou de sondages menés au cours des dernières années. Ces données, auxquelles le présent rapport prend soin de renvoyer, constituent en quelque sorte le cadre de référence général à l'intérieur duquel les observations et témoignages recueillis doivent être appréhendés.



## **PARTIE I**

### **LE SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIALE**

La famille constitue la cellule de base de la société. Il n'est donc pas étonnant que l'État s'y intéresse de diverses manières, notamment par l'intermédiaire du système de justice que les membres de la famille (conjoint, parents ou enfants) sont appelés à saisir pour régler certains de leurs différends.

La conclusion que tire la Commission de sa tournée d'audiences et des mémoires ou notes qui lui ont été produits est implacable : ce système est source de profondes préoccupations. Outre les problèmes d'accès à la justice sous toutes ses formes que les justiciables pourront rencontrer (A), l'incapacité du système à gérer la dynamique particulière du conflit familial soulève de grandes insatisfactions (B). À ses tribulations s'ajoutera le sentiment d'abandon ou d'impuissance de ceux et celles dont le profil ou les besoins spécifiques n'auront pas été considérés à leur juste valeur par les acteurs du système (C).

#### **A- Un accès à la justice déficient**

Si les problèmes d'accès à la justice sont bien réels dans toutes les sphères juridiques<sup>10</sup>, ses impacts se font particulièrement sentir en matière familiale<sup>11</sup>, et pour cause. Les difficultés auxquelles plusieurs familles sont confrontées sont susceptibles

---

10. Dans un rapport de recherche datant de 2009, on affirme que 80 % des Québécois estiment ne pas avoir les moyens de retenir les services d'un avocat : Pierre NOREAU, « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », dans Pierre NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice : constats, mutations, et perspectives d'avenir*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 4-30.

11. COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *L'accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013.

d'exacerber le conflit qui les déchire et d'augmenter la détresse psychologique qui en résulte.

**1. Une méconnaissance du droit qui mène à un manque de prévention... particulièrement chez les conjoints de fait**

L'accès à la justice comporte plusieurs dimensions. L'une d'entre elles, de nature non systémique, se rapporte à la connaissance du droit<sup>12</sup>. Pour pouvoir exercer leurs droits et, éventuellement saisir le système de justice, encore faut-il que les justiciables en connaissent minimalement la portée. Une telle connaissance est par ailleurs essentielle au déploiement de stratégies préventives qui, dans le meilleur des cas, permettront aux différentes parties d'éviter le recours au système de justice.

Plusieurs des organismes et personnes qui ont participé aux travaux de la Commission ont témoigné du peu de connaissances qu'ont les justiciables du droit de la famille en général et, de manière plus spécifique, des règles qui trouvent application à leur situation conjugale et familiale particulière, que ce soit durant la relation (mariage ou union de fait), au moment de la rupture (divorce ou séparation) ou à la suite de celle-ci (notamment en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et la pension alimentaire)<sup>13</sup>. Ces témoignages rejoignent les résultats d'un sondage effectué par la Chambre des notaires du Québec en 2007<sup>14</sup> attestant qu'une majorité de conjoints de fait ignoreraient la portée légale de leur statut et partant, l'absence de protections juridiques dont ils sont spécifiquement l'objet en droit civil, notamment au jour de la séparation.

Pour la sociologue Hélène Belleau et la juriste Carmen Lavallée, cette méconnaissance des effets juridiques de l'union de

---

12. Voir Thomas A. CROMWELL, « Access to Justice: Towards a Collaborative and Strategic Approach », (2012) 63 *University of New Brunswick Law Journal* 38. Voir COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 81.

13. Voir CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE et CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL, mémoire présenté le 15 mai 2018, p. 8-10 ; CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE L'OUTAOUAIS, mémoire présenté le 30 mai 2018, p. 1 à 4 et INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 10-14.

14. IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, Dossier 07-204, Montréal, 2007.

fait et du mariage est bien réelle<sup>15</sup>. Citant leur rapport de recherche intitulé *Unions et désunions conjugales au Québec*<sup>16</sup>, les chercheuses universitaires affirment que, encore aujourd'hui, 45 % des couples en union de fait croient être protégés au même titre que les couples mariés et 49 % croient que tous les biens acquis au cours de l'union de fait seront séparés en parts égales à la rupture<sup>17</sup>. Même confusion du côté des conjoints mariés, plusieurs d'entre eux ne saisissant pas les conséquences légales de leur engagement au moment de sceller l'union, notamment quant aux implications du patrimoine familial<sup>18</sup>. Les observations du Centre de justice de proximité de l'Outaouais sont au même effet. Selon les représentantes de l'organisme, les citoyens et citoyennes qui s'y rendent pour obtenir de l'information juridique en matière familiale ne possèdent pas les connaissances nécessaires à la compréhension des règles qui leur sont applicables<sup>19</sup>.

Parmi les explications avancées par les chercheuses se trouve « le mythe du mariage automatique ». Défini comme étant « la croyance selon laquelle les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations que les gens mariés après un ou trois ans de vie commune ou l'arrivée d'un enfant »<sup>20</sup>, ce mythe résulterait de l'analogie erronée que plusieurs feraient entre le droit social et fiscal, qui assimilent effectivement les conjoints de fait aux conjoints mariés pour leurs fins d'application, et le droit civil, dont les mesures demeurent l'apanage des époux<sup>21</sup>.

15. Propos entendus lors de l'audition de Sherbrooke, le 5 juin 2018.

16. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017.

17. *Ibid.*, p. 67.

18. En ce sens, voir également INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12.

19. CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE L'OUTAOUAIS, mémoire déposé le 30 mai 2018.

20. Hélène BELLEAU, « D'un mythe à l'autre : de l'ignorance des lois à la présomption du choix éclairé chez les conjoints en union libre », (2015) 27 *Canadian Journal of Women and the Law* 1, 11. Dans le même sens, voir les sondages réalisés par la Chambre des notaires en 2007 et en 2013 : IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, Dossier 07-204, Montréal, 2007 et CROP, *Campagne uniondefait.ca*, sondage réalisé pour la Chambre des notaires, 2013.

21. Un autre des facteurs susceptibles d'expliquer cette méconnaissance résiderait dans le recours de nombreux conjoints de fait aux sources de renseignements informelles et non fiables que peuvent constituer les membres de leur entourage immédiat. Plutôt que d'obtenir l'éclairage juridique dont ils ont besoin de la part de notaires ou d'avocats, les conjoints de fait se tournent bien souvent vers leurs amis, collègues de travail ou membres de leur

Cette méconnaissance généralisée pourrait expliquer, du moins en partie, le peu de propension des conjoints de fait à convenir en amont d'un cadre juridique susceptible d'assurer leur protection mutuelle, notamment au jour de la rupture. En effet, comment se prémunir contre un « mal » dont on ignore l'existence ?

Selon certains, l'absence de réflexes préventifs des conjoints de fait résulterait toutefois d'une cause plus profonde. Même s'ils connaissent effectivement le « vide juridique » dont ils sont l'objet, très peu de conjoints de fait seraient enclins à se doter de protections conventionnelles alors que « tout va bien » entre eux<sup>22</sup>. L'« idéologie de l'amour », qui voile l'éventualité d'une possible rupture, compromettrait leur capacité d'aborder rationnellement l'avenir de leur relation<sup>23</sup>. Résultat ? Les conjoints ne se tourneront vers les différentes ressources susceptibles de les accompagner sur le plan juridique et psychosocial que lorsque le besoin d'y recourir se cristallisera, c'est-à-dire quand la rupture sera devenue imminente<sup>24</sup>.

Pour des raisons qui appartiennent vraisemblablement à un autre registre, les conjoints qui partagent une responsabilité

---

famille qui, à partir de leur propre expérience, pourront malheureusement les induire en erreur. Voir Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 73-74. Voir également Hélène BELLEAU, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle : le mythe du mariage automatique*, Québec, P.U.Q., 2012.

22. IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, Dossier 07-204, Montréal, 2007 : Le sondage commandé par la Chambre des notaires en 2007 tirait l'une de ces conclusions : « Persuadés d'être relativement bien protégés – 60 % se disent bien préparés pour faire face aux obligations qui pourraient survenir en cas de séparation –, les gens qui vivent en union de fait sont peu nombreux à avoir pensé au testament, au mandat de protection ou au contrat de vie commune. Le sondage démontre en effet que seulement 19 % des conjoints de fait ont rédigé une convention d'union de fait ou un contrat de vie commune. Plusieurs affirment ne pas s'en être prévalus par négligence ou manque de temps, par ignorance, par manque d'intérêt ou encore parce qu'ils n'y ont tout simplement pas pensé. D'autres considèrent que le testament suffit à les protéger ». Voir p. 51.
23. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 8-9.
24. Propos tenus par le CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU BAS-SAINT-LAURENT lors de l'audition à Rimouski, le 19 juin 2018.

parentale commune ne seraient pas davantage enclins à adopter une perspective préventive à la suite de leur séparation, la séance d'information sur la parentalité à laquelle tous les parents en conflit doivent s'inscrire étant parfois détournée de ses fins<sup>25</sup>. Pour certains, cette séance ne sera qu'un passage obligé avant le procès, d'où leur inscription tardive<sup>26</sup>. Tous ne profiteraient donc pas de l'occasion qui leur est donnée pour s'outiller le plus rapidement possible après la séparation au profit de l'enfant dont ils continueront d'assumer la responsabilité.

## **2. Oui à la connaissance du droit, mais il faut davantage**

Comment favoriser la connaissance du droit familial ? Pour ceux et celles qui croient qu'une véritable appropriation des règles et des limites qui en découlent pourrait amener les principaux intéressés à adopter des comportements préventifs<sup>27</sup>, il s'agit là d'une question cruciale<sup>28</sup>. Il faut, affirme-t-on, outiller les justiciables en profitant de toutes les étapes de leur existence pour les instruire sur leurs droits et leurs obligations respectifs. La fonction pédagogique que remplissent des sites d'informations juridiques « grand public » comme Éducaloi s'inscrit d'ores et déjà dans cet objectif<sup>29</sup>.

Certains, dont l'avocate familialiste Suzanne Pringle, ont par ailleurs souligné le rôle que le système scolaire pourrait être appelé à jouer dans l'éducation juridique des citoyens et citoyennes, et ce, dès leur plus jeune âge<sup>30</sup>. La mise sur pied de cours de droit au secondaire et au collégial et l'augmentation des ressources allouées aux cliniques juridiques universitaires représentent autant de pistes de solutions porteuses. Mieux informés et mieux formés, les citoyens et citoyennes, devenus conjoints, conjointes

25. C.p.c., art. 417.

26. Propos tenus par M<sup>e</sup> Niousha RIAHI, avocate, lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

27. Voir, en ce sens, COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 347-356.

28. ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 1-3.

29. ÉDUCALOI, en ligne : <<https://www.educaloi.qc.ca/>>.

30. Propos tenus lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal et INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 11. En ce sens, voir également Alain ROY, « Les élèves sont aussi de futurs parents », *Le Devoir*, 20 décembre 2016, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/487457/secondaire-les-eleves-sont-aussi-de-futurs-parents>> (page consultée le 27 août 2018).

ou parents, disposeraient de meilleurs outils pour leur permettre d'anticiper l'avenir et de prévenir les situations potentiellement conflictuelles susceptibles de les opposer. La charge sur le système de justice québécois pourrait conséquemment s'en trouver allégée.

L'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) propose pour sa part de cibler le début de la relation conjugale ou la naissance d'un enfant pour promouvoir la diffusion d'une information juridique spécifique aux nouveaux couples ou aux nouveaux parents. La *Loi sur l'aide juridique*<sup>31</sup> pourrait à leur avis être élargie dans son application pour couvrir les frais résultant d'une « rencontre préliminaire » :

[...] dans un esprit de prévention, nous proposons qu'une rencontre préliminaire avec un juriste, avocat ou notaire, soit couverte conformément aux barèmes d'aide juridique. En effet, une rencontre avec un conseiller juridique dès le début de la relation familiale permettra à tous d'être dûment informés afin de prendre des décisions éclairées, notamment quant à l'utilité d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de mariage. Nous considérons que ce service devrait être offert en prévision du mariage, de l'union civile ou lorsque les critères consacrant l'union de fait sont remplis. Par ailleurs, nous proposons d'encourager les nouveaux parents à participer à une séance de coparentalité dès la naissance ou l'arrivée au Québec d'un enfant.<sup>32</sup>

Aussi intéressantes soient-elles, ces suggestions ne sauraient toutefois suffire. Il faut davantage, particulièrement au moment de l'éclatement de la cellule familiale. Selon plusieurs représentants d'organismes communautaires, incluant les Centres de justice de proximité, le justiciable confronté à la judiciarisation de sa situation conjugale ou parentale sera rarement en mesure de transposer à son profil spécifique les informations générales obtenues. Au-delà de l'information, ce sont des ressources d'accompagnement et de conseils qu'il faudrait déployer pour assurer la transition nécessaire<sup>33</sup>. Celles-ci étant inexistan-

---

31. *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14.

32. ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3. Dans le même sens, voir INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 11.

33. Des propos en ce sens furent adressés à la Commission, notamment par le Centre de justice de proximité de Québec lors de l'audition du 12 juin 2018, à Québec, et par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) lors de l'audition du 15 mai 2018, à Montréal.



tes, le justiciable sera laissé à lui-même, inondé d'informations dont il ne saura plus quoi faire<sup>34</sup>. L'État, affirme-t-on, doit contribuer à combler ce « chaînon manquant », notamment en assurant le financement de nouvelles structures capables de répondre à ce besoin.

### 3. Un régime d'aide juridique à revoir

L'enjeu de la connaissance n'est pas le seul prérequis à l'exercice des droits en contexte familial. À ses côtés se trouve l'enjeu financier. L'accès au système de justice coûte cher, très cher<sup>35</sup>. Pour pallier leur manque de ressources, les moins bien nantis se tourneront naturellement vers les services d'aide juridique<sup>36</sup>.

- 
34. Ces informations pourraient même confondre le justiciable, comme le laisse entendre un rapport de l'organisme Accès au droit et à la justice (ADAJ) : « Pour les clients, le droit est très complexe, inaccessible [...]. Unanimement, ils affirment que les sites internet comme Éducaloi ou les sites des institutions publiques comme la Régie du logement ne les aident pas, bien au contraire. Ils seraient sources de confusion et un client rapporte s'être fait conseiller par d'autres personnes en quête d'information juridique de ne jamais les consulter. Les clients expliquent ne pas réussir à trouver de l'information pertinente sur les bases de données comme CanLII ou SOQUIJ, et, quand ils réussissent à la trouver, ne pas savoir quoi en faire. Il en va de même pour les documents « Seul devant la cour » [sic] publié par le Barreau du Québec. » Voir ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (ADAJ), *La force du suivi personnalisé pour les personnes autoreprésentées*, Rapport de recherche sur la Clinique juridique du Mile-End, 2018, p. 22.
35. Selon un sondage mené pour le compte du ministère de la Justice en 2016, seulement 31 % des Québécois estiment avoir les moyens de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Les honoraires des avocats sont généralement identifiés comme étant la dépense qui les empêche d'accéder au système de justice : Emmanuelle BERNHEIM et Anne THIBAUT, « Système de justice. L'accompagnement à la Cour, une nécessité », *La Presse*, 24 juillet 2018, en ligne : <[http://plus.lapresse.ca/screens/f272c7d8-513a-478c-a0cc-022f1a93de84\\_7C\\_\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/f272c7d8-513a-478c-a0cc-022f1a93de84_7C__0.html)> (page consultée le 27 août 2018). En 2015, le Barreau du Québec rapportait que le taux horaire médian des avocats se situait entre 150 et 200 \$ : BARREAU DU QUÉBEC, *Barreau-mètre 2015 – La profession en chiffres*, 2015, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2015.pdf>> (page consultée le 27 août 2018). Des données récentes établissent ce taux à 193,20 \$ pour un avocat de deux à cinq ans d'expérience : Marg. BRUINEMAN, « The Right Price », *Canadian Lawyer*, avril 2018, en ligne : <[http://www.canadianlawyermag.com/staticcontent/AttachedDocs/CL\\_Apr\\_18\\_LegalFeesSurvey.pdf](http://www.canadianlawyermag.com/staticcontent/AttachedDocs/CL_Apr_18_LegalFeesSurvey.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).
36. Encore faut-il, cependant, que ces services soient connus de la population, ce dont semble douter l'Association du Jeune de Barreau de Montréal (AJBM). Voir ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3.

a) *Une admissibilité limitée*

Pour plusieurs, les ajustements apportés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le but d'arrimer les seuils d'admissibilité au volet gratuit de l'aide juridique au salaire minimum et d'en assurer l'indexation automatique<sup>37</sup> ne suffisent pas<sup>38</sup>. Un trop grand nombre de citoyens aux revenus pourtant modestes sont injustement laissés à eux-mêmes<sup>39</sup>. Plus concrètement, on considère inapproprié d'inclure la pension alimentaire du conjoint dans le calcul de son revenu<sup>40</sup>. L'inclusion des bourses d'études est également dénoncée<sup>41</sup>, certains y voyant même un frein au projet scolaire ou académique envisagé<sup>42</sup>. En somme, tous s'entendent pour dire que l'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou avec contribution fait partie des enjeux auxquels le gouvernement doit s'attaquer sans délai<sup>43</sup>.

b) *Un manque de ressources lourd de conséquences*

Aux yeux de plusieurs, le manque de ressources consacrées au régime d'aide juridique entraîne une augmentation inaccep-

---

37. *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, art. 18, 20, 21 et 21.0.2.

38. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité*, mémoire présenté le 15 mai 2018 et INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12. Voir également les propos du bâtonnier du Québec rapportés dans les médias le 21 août 2018 : Lia LÉVESQUE, « Tarifs « archaïques » à l'aide juridique : le Barreau veut des engagements », *La Presse*, 21 août 2018, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201808/21/01-5193744-tarifs-archaiques-a-laide-juridique-le-barreau-veut-des-engagements.php>> (page consultée le 27 août 2018).

39. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité*, mémoire présenté le 15 mai 2018, p. 8.

40. *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, art. 80 et *Règlement sur l'aide juridique*, RLRQ, c. A-14, r. 2, art. 6.1.

41. *Règlement sur l'aide juridique*, RLRQ, c. A-14, r. 2, art. 8.

42. Propos tenus par les représentantes de la FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ lors de l'audition du 22 mai 2018, à Saguenay.

43. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 5 ; FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité*, mémoire présenté le 15 mai 2018, p. 8 ; INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12.

table des délais de traitement des dossiers<sup>44</sup>. Les avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique sont surchargés, sous-payés et manquent de temps pour bien évaluer la situation de leurs clients<sup>45</sup>. Par ailleurs, selon des intervenants œuvrant en région, peu d'avocats acceptent ce type de mandats en dehors des grands centres<sup>46</sup>. Il en résulterait une pénurie qui, dans certaines circonstances, est source de déni de justice. On peut imaginer la frustration de celui ou celle qui se voit refouler par le seul avocat de la région disposé à accepter des mandats d'aide juridique... son « ex » en ayant entretemps requis les services. En résulterait une véritable course entre ex-conjoints pour obtenir les services de l'un des rares avocats de la région à accepter ce type de dossier.

#### **4. L'autoreprésentation : un phénomène en croissance qui nécessite un meilleur accompagnement**

L'admissibilité limitée à l'aide juridique et les coûts relativement élevés des services offerts par les avocats expliquent sans doute en partie la popularité grandissante de l'autoreprésentation en matière familiale<sup>47</sup>. De 20 à 50 % des demandes

44. Propos tenus par les représentantes de la FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ lors de l'audition du 22 mai 2018 à Saguenay.

45. Annie ROY, intervenante en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, mémoire présenté le 6 juillet 2018, p. 2. Au même effet, voir les propos de M<sup>e</sup> Catia Larose, vice-présidente de l'Association des avocats et avocates de province, qui affirme qu'« [u]n avocat de pratique privée qui accepte un mandat de l'aide juridique touche un tarif fixe de 500 \$ pour un dossier de garde d'enfant et de pension alimentaire, auquel il pourra consacrer 40 heures, à partir de la première rencontre avec l'enfant jusqu'au procès et au prononcé du jugement » : Lia LÉVESQUE, « Tarifs « archaïques » à l'aide juridique : le Barreau veut des engagements », *La Presse*, 21 août 2018, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201808/21/01-5193744-tarifs-archaiques-a-laide-juridique-le-barreau-veut-des-engagements.php>> (page consultée le 27 août 2018).

46. Propos tenus par la représentante du REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE lors de l'audition du 15 mai 2018, à Montréal.

47. Selon des données du ministère de la Justice du Québec, 55 % des justiciables se représentent seuls en matière civile au Québec : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan d'action stratégique Ministère de la Justice 2015-2020*, p. 14, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/plans-strategiques/plan-strat1520.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/plans-strategiques/plan-strat1520.pdf)> (page consultée le 27 août 2018). Voir également Emmanuelle BERNHEIM et Anne THIBAULT, « Système de justice. L'accompagnement à la Cour, une nécessité », *La Presse*, 24 juillet 2018, en ligne : <<http://plus.lapresse.ca/>>

d'information présentées aux Centres de justice de proximité du Québec porteraient sur le droit de la famille<sup>48</sup>. Faute de moyens suffisants, les conjoints et parents seraient de plus en plus nombreux à gérer eux-mêmes leur propre dossier. Un défi qui, aux dires des centres de justice de proximité, est parsemé d'obstacles. La complexité des exigences procédurales en rebutera plus d'un<sup>49</sup>. Plusieurs peineront par ailleurs à s'orienter dans les méandres du système<sup>50</sup>.

Loin de favoriser l'accès à la justice, le sentiment d'impuissance que ressentira le justiciable contribuera plutôt à créer et à entretenir une perception négative du système de justice et de ses acteurs, qu'il associera à un petit groupe de privilégiés auxquels profite cette complexité. Les premiers contacts des citoyens se représentant seuls devant le système de justice familiale seraient donc teintés de méfiance. Un meilleur accompagnement contribuerait sans doute à atténuer leur perception négative<sup>51</sup>.

Une simplification des exigences procédurales pourrait également être envisagée. Il faut, prétend-on, adapter la procédure

---

screens/f272c7d8-513a-478c-a0cc-022f1a93de84\_7C\_\_0.html> (page consultée le 27 août 2018). Voir enfin INFRAS INC., *Rapport : Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, pour le ministère de la Justice du Québec, 15 avril 2016, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/RapportFinal\\_SondageJustice\\_MJQ\\_INFRAS\\_2016-ob.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/RapportFinal_SondageJustice_MJQ_INFRAS_2016-ob.pdf)> (consulté le 7 septembre 2018).

48. CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE L'OUTAOUAIS, mémoire présenté le 30 mai 2018, p. 1 ; CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL et CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE, mémoire présenté le 10 juillet 2018, p. 4. Lors de l'audition du 19 juin 2018 à Rimouski, le Centre de justice de proximité du Bas-Saint-Laurent a estimé ce taux entre 30 et 50 %.
49. CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL et CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 5 à 10. Voir également ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3-4.
50. Ce point de vue est partagé par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec : Michael NGUYEN, « La justice doit se pencher sur les gens autoreprésentés, dit le juge en chef », *Le Journal de Montréal*, 6 septembre 2018, en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2018/09/06/la-justice-doit-se-pencher-sur-les-gens-autorepresentes-dit-le-juge-en-chef>> (page consultée le 8 septembre 2018).
51. Propos tenus par les représentantes de la FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ lors de l'audition du 22 mai 2018, à Saguenay, et par les représentantes de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec lors des auditions du 15 mai 2018, à Montréal.

aux besoins du justiciable. À l'instar du fonctionnement applicable à la division des petites créances, ce dernier doit figurer au centre du processus<sup>52</sup>.

Les centres de justice de proximité du Grand Montréal et de la Montérégie illustrent la problématique en citant l'exemple de la pension alimentaire pour enfant<sup>53</sup>. À leurs dires, le calcul de la pension alimentaire constitue un exercice laborieux qui rebute un grand nombre de justiciables. Bien que des outils informatiques soient disponibles pour en fixer le montant, les concepts à la base de l'institution ne seraient pas particulièrement accessibles au grand public. Ces organismes, qui fournissent des services d'information juridique gratuite aux citoyens et aux citoyennes, considèrent par ailleurs qu'une déjudiciarisation accrue de la question alimentaire devrait être envisagée. Alors qu'actuellement, seul le tribunal peut conférer un caractère exécutoire à la pension, une procédure administrative pourrait être avantageusement aménagée au profit des parties qui, *au stade initial*, s'entendent à l'amiable pour en établir le montant et les modalités, dans le respect des paramètres légaux applicables<sup>54</sup>. Sans doute pourrait-on à cet égard s'inspirer du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) mis en place par le gouvernement du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2014<sup>55</sup>.

### **5. L'arbitrage en matière familiale : une solution ?**

Contrairement à la situation qui prévaut en Ontario<sup>56</sup>, l'arbitrage des conflits familiaux est interdit au Québec. Les époux ne

52. Propos tenus par les représentantes du CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL et du CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE lors de l'audition du 15 mai 2018, à Montréal et par le professeur Guillaume ROUSSEAU, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, lors de l'audition du 5 juin 2018, à Sherbrooke.

53. CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL et CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE, mémoire présenté le 15 mai 2018, p. 8 à 10.

54. *Ibid.*, p. 8.

55. Actuellement, les parties peuvent effectivement recourir au Service d'aide à l'homologation (SAH) et au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) pour *réviser* ou *réajuster* une pension alimentaire déjà établie par un tribunal. Voir ÉDUCALOI, « Modifier la pension alimentaire pour enfants à l'aide du SARPA », 2018, en ligne : <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/modifier-la-pension-alimentaire-pour-enfants-laide-du-sarpa>> (page consultée le 27 août 2018).

56. *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, art. 59.1 et s. et *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 2006, c. 1, art. 5(10).

peuvent donc confier à un arbitre le règlement des différends matrimoniaux qui les opposent<sup>57</sup>. De même, on ne peut soumettre à l'arbitrage tout litige mettant en cause un enfant, notamment en ce qui a trait à sa garde ou à la pension alimentaire qui lui est due.

Pour certains, il y a maintenant lieu de lever cette interdiction<sup>58</sup>. Selon M<sup>e</sup> Stéphane Pouliot, avocat familialiste et président de la section « Famille » de l'Association du Barreau canadien (Division du Québec), l'arbitrage contribuerait à désengorger les tribunaux, dont les ressources sont de plus en plus limitées<sup>59</sup>. Les arbitres pourraient être des spécialistes du droit de la famille. On pourrait aussi songer à un conseil d'arbitrage formé de plusieurs intervenants provenant de différents milieux dans le but d'assurer un traitement multidisciplinaire du conflit.

## **B- Un système de justice familial inadapté et incohérent**

Si l'accès au système de justice familiale représente un défi de taille, les fondements sur lesquels il repose soulèvent également de nombreuses critiques. En fait, le traitement que le système de justice réserve aux conflits familiaux serait à la fois inadapté et incohérent.

### **1. Une approche gagnant-perdant forçant à la confrontation et minant la collaboration**

La nature particulière des conflits familiaux s'accommode difficilement de l'approche gagnant-perdant à la base du système de justice. Aux yeux de plusieurs, les tribunaux ne représentent donc pas le meilleur forum pour en disposer. Bien au contraire, avance-t-on, l'approche contradictoire exacerbe les tensions au détriment de toutes les parties et, plus particulièrement, des enfants en cause<sup>60</sup>. Le système, ajoute-t-on, doit favoriser la mise en place de processus favorisant la collaboration des parties impliquées, dans le respect de leurs besoins psychosociaux.

---

57. C.c.Q., art. 2639.

58. Propos tenus par M<sup>e</sup> Stéphane POULIOT avocat familialiste et président de la section « Famille » de l'Association du Barreau canadien (Division du Québec) lors de l'audition du 27 juin 2017, à Montréal.

59. *Ibid.*

60. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 15.

## **2. Un système de médiation familiale à parfaire**

Le recours à la médiation familiale représente assurément l'une des voies de résolution des conflits à privilégier. Cela dit, le cadre juridique qui lui est actuellement applicable est perfectible. Les réalités familiales ont beaucoup évolué ces dernières années. Les conflits qui opposent les membres de la famille se sont également complexifiés. Certains ajustements pourraient donc s'avérer profitables.

### *a) Augmenter l'accès à la médiation familiale*

Au Québec, la médiation familiale a véritablement pris son envol le 1<sup>er</sup> septembre 1997 avec l'entrée en vigueur du projet de loi n<sup>o</sup> 65 sur la médiation familiale<sup>61</sup>. Aux termes des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a institué un programme permettant aux couples ayant des enfants communs à charge de profiter gratuitement des services d'un médiateur familial professionnel<sup>62</sup>. Le *Règlement sur la médiation familiale*<sup>63</sup> prévoit actuellement un maximum de cinq heures de médiation payées par le gouvernement dans le cas d'une nouvelle demande, et un maximum de deux heures et demie dans le cas d'une révision d'entente ou de jugement.

Pour plusieurs, le nombre d'heures payées par l'État est tout à fait insuffisant, les médiateurs familiaux n'étant pas en mesure d'accomplir leur mandat à l'intérieur d'un si court laps de temps<sup>64</sup>. Même dans les cas de ruptures à l'amiable ou soulevant peu de conflits, les aspects qui doivent être négociés entre les parties sont nombreux et complexes (notamment la garde, les droits d'accès, les responsabilités financières envers les enfants, la division des biens familiaux, les responsabilités financières entre les

61. *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, projet de loi n<sup>o</sup> 65 (sanction - 19 juin 1997), 2<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> légis. (Qc).

62. Le taux de succès s'établirait à 84 % selon un sondage SOM effectué en 2017 pour le compte du ministère de la Justice : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\\_SOM\\_Mediation\\_VF.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_SOM_Mediation_VF.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

63. *Règlement sur la médiation familiale*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7.

64. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 5. Voir également INFORM'ELLE - UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12.



conjoint, le partage du régime matrimonial, le cas échéant, etc.). Ne disposant pas des moyens leur permettant d'assumer les frais de séances supplémentaires, certains couples seront forcés d'abandonner le processus, sans être parvenus à régler le différend qui les oppose<sup>65</sup>. Non seulement plaide-t-on en faveur d'un rehaussement du nombre d'heures de médiation gratuites<sup>66</sup>, mais on prône également l'extension du programme de subvention aux couples sans enfants à charge<sup>67</sup>. Si la résolution à l'amiable des conflits parentaux est un objectif politique et juridique fondamental, il devrait en être de même des conflits conjugaux, tout aussi nuisibles à l'harmonie sociale<sup>68</sup>.

*b) Une intervention plus efficace des médiateurs familiaux*

Agissant en première ligne, les médiateurs familiaux sont fréquemment confrontés à la souffrance que vivent les personnes en deuil de leur relation conjugale et familiale. Bien que la formation dispensée aux médiateurs familiaux leur permette d'intégrer des habiletés psychosociales, l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ) estime qu'il y aurait lieu de rehausser les standards dans les dossiers où le niveau de conflit est élevé<sup>69</sup>. Selon l'organisme, la mise en place de lignes directrices permettrait aux médiateurs de détecter plus efficacement ce type de dossier et les aiderait à adapter leurs interventions en consé-

65. L'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) plaide en faveur de « [l']élargissement de la *Loi sur l'aide juridique* afin d'y inclure la possibilité de s'adjoindre les services d'un médiateur familial ». Voir ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3.

66. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 5 et INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12.

67. Propos tenus par la représentante du SERVICE D'ENTRAIDE PASSERELLE lors de l'audition du 14 mai 2018, à Montréal.

68. Voir, à ce sujet, Annick ST-AMAND, Sophie GAUTHIER, Marie-Hélène FILTEAU, Marie-Christine FORTIN, avec la collab. de Martin TESSIER, *Supervision des droits d'accès au Québec : vers une meilleure collaboration sociojuridique*, ARUC – Séparation parentale recomposition familiale, 2015 ; Claudine PARENT, Lorraine FILION, Rachel LÉPINE et Suzanne MICHAUD, *Étude exploratoire du rôle de la médiation familiale dans la négociation des modalités de circulation des enfants entre les foyers des pères et mères*, (volet québécois), Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 2015, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/rapport\\_final\\_18022015.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/rapport_final_18022015.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

69. ASSOCIATION DE MÉDIATION FAMILIALE DU QUÉBEC, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 7.



quence. Mis en lien avec les autres intervenants au dossier (travailleurs sociaux, psychologues, etc.), les médiateurs seraient à même d'assurer une prise en charge globale de la problématique. Un tel protocole d'intervention permettrait de briser les silos qui se créent entre les médiateurs familiaux et les autres intervenants<sup>70</sup>, principalement en raison de leur secret professionnel respectif<sup>71</sup>.

*c) Des ententes de médiation parfois préjudiciables à l'enfant*

Le résumé des ententes préparé à la fin d'une médiation n'est pas un document juridique ni une entente exécutoire. Hormis les époux qui souhaitent obtenir un jugement de divorce, rien n'oblige les parties à consigner leurs ententes dans une convention qui les liera et d'en soumettre le contenu au tribunal pour homologation.

Selon M<sup>e</sup> Claudine Cusson, avocate et médiatrice familiale, l'absence de vérification judiciaire des ententes de médiation conclues entre parents non mariés s'avère problématique<sup>72</sup>. Aucun tiers neutre et impartial (c'est-à-dire le tribunal) n'étant appelé à en examiner le contenu, les droits de l'enfant pourraient s'en trouver altérés, notamment sur le plan alimentaire. Partie silencieuse et vulnérable, l'enfant pourrait bien faire les frais d'une contribution alimentaire insuffisante ou d'une distribution inadéquate des responsabilités financières.

**3. L'avocat à l'enfant : plusieurs visions s'affrontent**

Prenant sa source dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*<sup>73</sup>, le droit de l'enfant d'être représenté par son propre avocat dans les litiges qui le concernent est relativement nouveau<sup>74</sup>. En théorie, tous reconnaissent que l'enfant, sujet de droit à part entière, doit bénéficier des mêmes options

70. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 15.

71. C.p.c., art. 606.

72. M<sup>e</sup> Claudine CUSSON, avocate et médiatrice familiale, mémoire présenté à la Commission le 14 mai 2018, p. 2.

73. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), *Assemblée générale des Nations Unies*, Rés. n° 44/25, 20 novembre 1989, [1990] 1577 R.T.N.U. 3.

74. C.c.Q., art. 34 et C.p.c., art. 340, al. 3.

que les autres justiciables, y compris sur le plan de la représentation. En pratique, toutefois, la question demeure grandement controversée.

Certains dénoncent la « parentalisation » des enfants que la nomination d'un avocat est susceptible d'engendrer<sup>75</sup>. L'implication directe de l'enfant dans le conflit judiciaire fait également craindre son instrumentalisation par l'un ou l'autre des parents<sup>76</sup>. À ces préoccupations s'ajoute l'« effet de filtre » que peut produire le procureur à l'enfant. Selon l'organisme Carrefour aliénation parentale, les limites du rôle que la jurisprudence de la Cour d'appel reconnaît à l'avocat, soit celui de rapporter les volontés de l'enfant<sup>77</sup>, empêcheront parfois le tribunal de déceler la présence d'aliénation parentale et d'appliquer les mesures qu'une telle problématique commande<sup>78</sup>.

D'autres, en revanche, appuient pleinement le recours au procureur à l'enfant, considérant l'importance des conséquences auxquelles le conflit familial expose ce dernier, notamment quant à son avenir<sup>79</sup>. Seul un avocat dédié serait en mesure d'assurer la communication des volontés réelles de l'enfant. Dans cette perspective, ajoute-t-on, il faut s'opposer au pouvoir discrétionnaire que certains juges se sont progressivement arrogé pour faire obstacle à la nomination d'un avocat à l'enfant. Il en va, conclut-on, du respect du droit fondamental de l'enfant d'être entendu.

Entre ces deux positions extrêmes se trouve celle de l'organisme Aide, conseils et assistance aux familles québécoises (ACAFQ)<sup>80</sup>. Oui à la parole de l'enfant, oui à son droit d'être entendu, mais avec toute la convivialité et la simplicité que son état exige. L'enfant étant un sujet de droit bien particulier, il convient de l'aborder sans adopter les cadres de référence et le

---

75. Propos tenus par M<sup>e</sup> Sophie BÉRUBÉ, avocate et médiatrice familiale, lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

76. *Ibid.*

77. *M.F. c. J.L.*, [2002] R.J.Q. 67 (C.A.).

78. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 36 à 38.

79. Propos tenus par M<sup>e</sup> Stéphane POULIOT, avocat familialiste et président de la section « Famille » de l'Association du Barreau canadien (Division du Québec), lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

80. Propos tenus par la représentante de l'organisme AIDE, CONSEILS ET ASSISTANCE AUX FAMILLES QUÉBÉCOISES (ACAFQ), lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

formalisme applicables aux sujets adultes, y compris lorsque l'affaire qui le concerne se trouve devant le tribunal.

#### **4. Un partage anachronique de compétences législatives**

Selon la constitution canadienne, le mariage et le divorce sont de compétence fédérale, alors que l'union de fait et la filiation (qu'on rattache au droit privé) relèvent du droit provincial<sup>81</sup>. Comme il en sera question dans la deuxième partie, ce départage pose problème, principalement à l'égard des enfants dont le traitement juridique diffère selon la forme juridique de l'union de leurs parents<sup>82</sup>. Pour le professeur de droit constitutionnel Guillaume Rousseau, le Québec aurait grandement intérêt à récupérer l'ensemble des compétences législatives relatives au droit familial<sup>83</sup>.

Certes, précise-t-il, un tel projet nécessiterait une modification constitutionnelle. À ses dires, le gouvernement du Québec pourrait aisément justifier sa demande en invoquant les spécificités civilistes du droit de la famille en vigueur dans la province. Avant d'entreprendre toute démarche en ce sens, souligne-t-il toutefois, le Québec serait bien avisé de réformer les règles qui relèvent actuellement de sa compétence ; il en va de la légitimité de ses revendications.

La constitution canadienne prévoit également un partage des compétences sur le plan juridictionnel. En effet, les juges de la Cour supérieure, de nomination fédérale, sont compétents en matière familiale<sup>84</sup>, alors que ceux de la Cour du Québec, de nomination provinciale, exercent leur juridiction en matière de protection de la jeunesse et d'adoption<sup>85</sup>. Sachant qu'un même dossier familial peut impliquer des enjeux relevant des deux tribunaux, certains dénoncent l'utilisation stratégique qui en est parfois faite. Ainsi, des parents en désaccord avec une décision rendue par la Cour supérieure sur la garde de l'enfant seront parfois tentés de saisir le Directeur de la protection de la jeunesse

81. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 91(26) et 92(13). Notons que les règles relatives à la célébration du mariage sont toutefois de compétence provinciale : art. 92(12).

82. Voir le présent rapport, Partie II, section A, 2, b) « Un souci d'égalité entre les enfants », p. 44-46.

83. Propos tenus par Guillaume ROUSSEAU, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, le 5 juin 2018, à Sherbrooke.

84. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 96.

85. C.p.c., art. 35 et *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83(4).

de leur situation pour que leur dossier soit transféré devant la Cour du Québec, laquelle pourra dès lors revoir les modalités de la garde<sup>86</sup>. On soulève également le problème des ordonnances contradictoires. À titre d'exemple, l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) évoque « [...] la dichotomie entre une éventuelle ordonnance de probation de la Cour du Québec interdisant à un parent de se trouver dans un rayon de 50 mètres de l'autre alors que celui-ci doit pouvoir exercer ses droits de garde ou d'accès conférés par la Cour supérieure du Québec »<sup>87</sup>.

Mainte fois exprimée au cours des dernières décennies<sup>88</sup>, l'idée d'instaurer un tribunal unifié de la famille a été longuement discutée devant la Commission<sup>89</sup>. Tous reconnaissent sans ambages les avantages que présenterait la création d'une instance judiciaire à laquelle tous les dossiers familiaux seraient confiés. Une telle instance pourrait regrouper des juges spécialisés en matière familiale, capables de gérer efficacement les enjeux sensibles que soulèvent les conflits conjugaux et parentaux.

### C- Des réalités sociales incomprises

Si l'accès au système de justice familiale et son mode de fonctionnement sont source de réelles préoccupations, c'est son

86. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1. art. 91. Voir aussi Édith MADORE, *Mémoire pour une réforme de la DPJ, en trois points, en lien avec la réforme du droit de la famille*, présenté le 22 juin 2018, p. 4-5. Propos tenus également par la représentante de l'organisme AIDE, CONSEILS ET ASSISTANCE AUX FAMILLES QUÉBÉCOISES (ACAFQ), lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

87. ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3.

88. Voir BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile du Québec*, 19 décembre 2011, Montréal, p. 30-31.

89. Propos tenus par Guillaume ROUSSEAU, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, le 5 juin 2018, à Sherbrooke. En ce sens, voir aussi Philippe RICHER, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 2-3.

90. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 3-5. Les propos de Guillaume PAINCHAUD, médecin de famille, tenus lors de l'audition du 12 juin 2018, à Québec, vont dans le même sens. Au sujet des rôles parentaux dans les familles contemporaines diverses, voir Marie-Pier VANDETTE, Sophie-Claire VALIQUETTE-TESSIER et Julie GOSSELIN, *Comment perçoit-on les différents rôles parentaux ? Résultats d'une recension systématique portant sur la dernière décennie*, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/que\\_savons-nous\\_8\\_en\\_ligne.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/que_savons-nous_8_en_ligne.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

incapacité à rendre compte des réalités psychosociales complexes que vivent certaines personnes ou familles qui constitue le principal grief exprimé devant la Commission. Ces réalités concernent les hommes en contexte de séparation (1), les familles immigrantes et transnationales (2), la présence d'un membre présentant des besoins particuliers (3) et les familles aux prises avec une problématique de violence conjugale ou d'aliénation parentale (4).

### **1. La détresse des hommes en contexte de séparation**

Selon le Regroupement pour la valorisation de la paternité (RVP), les hommes anticiperaient moins facilement la rupture conjugale que les femmes. Privés des outils qu'une meilleure planification leur permettrait d'acquérir, les hommes vivraient l'échec conjugal ou familial de manière particulière. La détresse en résultant les amènerait à adopter des comportements différents de ceux des femmes<sup>90</sup>.

#### *a) Une impression de parti pris en faveur des femmes... assortie d'un sentiment d'impuissance et de défaitisme*

Plusieurs études attestent de la qualité des liens d'attachement que les pères d'aujourd'hui développent avec leurs enfants<sup>91</sup>. Manifestement, ceux-ci sont beaucoup plus engagés dans la vie familiale que ne l'était leur propre père<sup>92</sup>. Pourtant, plusieurs hommes disent faire les frais du soi-disant préjugé social voulant que la femme soit mieux outillée pour s'occuper des enfants à la suite de la rupture. Selon l'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec (ANCQ), le système de justice contribuerait à entretenir ce mythe aux effets néfastes<sup>93</sup>. Au jour de la séparation et par la suite, les pères ressentiraient un profond sentiment d'impuissance et de défaitisme. Ainsi, malgré leur volonté de maintenir leur implication parentale à la suite de la rupture, plusieurs ne croiraient pas en leurs chan-

91. Voir, à ce sujet, J.H. PLECK, « Integrating Father Involvement in Parenting Research », (2012) 12 *Parenting Science and Practice* 243-253.

92. Voir, à ce sujet, Diane DUBEAU, « L'engagement des pères, un enjeu créatif d'une redéfinition des rôles parentaux à la suite d'une rupture conjugale », dans *Évolution et révolution de la justice familiale*, Actes du colloque tenu à Ottawa les 22 et 23 octobre 2010, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 27.

93. ACTION DES NOUVELLES CONJOINTES ET DES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 4 et 5.

ces d'obtenir la garde partagée de leur enfant, encore moins la garde exclusive<sup>94</sup>.

Les hommes seraient par ailleurs moins enclins à requérir l'aide et le soutien psychosocial dont ils ont besoin pour gérer leur séparation. Selon RVP, il faut impérativement tenir compte des limites masculines et déployer les efforts nécessaires pour les pallier<sup>95</sup>. Une plus grande sensibilisation du personnel des organismes de soutien juridique et des professionnels du droit vers lesquels les hommes ont d'abord tendance à se diriger au lendemain de la rupture figure au rang des initiatives suggérées. Ceux-ci auraient intérêt à connaître les traits comportementaux qui caractérisent les hommes, de sorte à pouvoir les référer ensuite vers les ressources psychosociales appropriées.

b) *La création d'un « faux statu quo » au détriment du lien père-enfant*

Toujours selon RVP, les pères auraient tendance à quitter rapidement la résidence familiale au profit de la mère qui continuera d'y demeurer avec les enfants, et ce, même s'ils souhaitent poursuivre activement leur implication parentale et qu'ils possèdent toutes les compétences pour le faire<sup>96</sup>. Cette situation, remarquée au sein des unions hétérosexuelles, serait de nature à instaurer un « faux *statu quo* » de garde exclusive en faveur de la mère<sup>97</sup> lors du prononcé d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une ordonnance provisoire. Compte tenu du délai entre le jugement provisoire et l'audience sur le fond, le juge qui entendra la cause sur le fond pourrait bien vouloir préserver la garde qui dure

---

94. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 5 et 7. Des propos semblables ont aussi été tenus par Guillaume PAINCHAUD, médecin de famille, lors de l'audition du 12 juin 2018, à Québec.

95. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 3-5.

96. *Ibid.*, p. 7.

97. Voir, à ce sujet, Émilie BILAND et Gabrielle SCHUTZ, *La garde des enfants de parents séparés au Québec. Une analyse quantitative de dossiers judiciaires*, Collection Que savons-nous ?, n° 5, Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, 2013, en ligne : <<http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2016/04/GardePartageeE-Biland2013.pdf>> (page consultée le 27 août 2018).

depuis plusieurs mois, voire plusieurs années<sup>98</sup>. Pour contrer ce phénomène, RVP recommande d'« ajouter une disposition dans le *Code civil du Québec* à l'effet que, lorsque les capacités parentales des deux parents sont établies, la garde partagée doit être envisagée sérieusement, et cela, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant »<sup>99</sup>.

## **2. La réalité particulière des familles immigrantes**

Le système de justice doit être plus sensible aux réalités vécues par les familles immigrantes, qui représentent près de 17 % des familles québécoises<sup>100</sup>, et dont le projet familial est intimement lié au projet migratoire<sup>101</sup>. C'est là le principal message exprimé par la Fédération des communautés culturelles de l'Estrie (FCCE) et l'organisme Rencontre interculturelle des familles de l'Estrie (RIFE)<sup>102</sup>.

### *a) Une notion différente de la famille qui doit être prise en compte*

Selon RIFE, les familles immigrantes présentent plusieurs spécificités qui les distinguent des autres familles québécoises. Les conjoints des familles immigrantes seraient majoritairement

- 
98. Cela dit, même si, dans plusieurs cas, la garde partagée sera finalement accordée, le délai entre le moment où le père quitte la résidence familiale et celui où le tribunal rend sa décision serait suffisamment long pour affecter sa relation avec l'enfant. À ce sujet, voir Anne QUÉNIART et Nicolas ROUSSEAU, « L'exercice de la paternité suite à une séparation conjugale : un parcours semé d'obstacles », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES et al. (dir.), *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale. Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*, Québec, P.U.L., 2004, p. 101.
99. REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ, *Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 7-8.
100. MINISTÈRE DE LA FAMILLE DU QUÉBEC, « Les familles immigrantes au Québec », dans *Quelle famille ?, un bulletin d'information statistique*, vol. 4, n° 1, Québec, 2016, en ligne : <[https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/bulletin\\_quelle\\_famille/Pages/print-2016-vol4-no1.aspx#stat](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/bulletin_quelle_famille/Pages/print-2016-vol4-no1.aspx#stat)> (page consultée le 27 août 2018).
101. Voir, à ce sujet, Michèle VATZ LAAROUSSI et E. BERNIER, « Les défis de croiser vie conjugale et immigration : ça passe ou ça casse ! », (2016) *Revue scientifique de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées sur les familles séparées - AIFI*.
102. FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DE L'ESTRIE, mémoire présenté le 5 juin 2018 et RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018.



mariés, le taux de divorce y serait plus bas que la moyenne et les familles seraient proportionnellement plus « intactes », en ce sens que les recompositions familiales y seraient moins fréquentes<sup>103</sup>. De plus, la parenté au sens large y tiendrait une place importante dans l'éducation des enfants et la solidarité intergénérationnelle en constituerait un élément central<sup>104</sup>.

*b) Des réalités qui freinent l'accès au système de justice*

Une des principales difficultés que rencontrent les familles immigrantes se rapporte à l'accès à la justice familiale. Cette problématique, à laquelle le présent rapport fait écho<sup>105</sup>, serait particulièrement préjudiciable aux familles immigrantes en ce que ses membres ont souvent une très faible connaissance du droit québécois, ne parlent pas toujours le français ou l'anglais et vivent un certain isolement, particulièrement à l'extérieur de la région de Montréal<sup>106</sup>.

Pour FCCE et RIFE, l'accès des familles immigrantes à la justice familiale passe d'abord par la diffusion d'information juridique vulgarisée et traduite dans différentes langues<sup>107</sup>. On note aussi le besoin d'une meilleure formation des différents acteurs du système judiciaire, principalement les juges, avocats et notaires<sup>108</sup>, qui auraient avantage à connaître les particularités sociales et culturelles qui distinguent les familles immigrantes, notamment aux fins de les orienter vers des ressources adaptées. Certaines transitions peuvent par ailleurs s'avérer profitables. À cet égard, on évoque le processus connu sous le nom « médiation interculturelle » dont l'objectif est de faciliter l'accès des person-

---

103. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 4-5.

104. *Ibid.*, p. 8.

105. Voir le présent rapport, Partie I, section A « Un accès à la justice déficient », p. 5-16.

106. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 8 et 10.

107. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 10. et FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DE L'ESTRIE, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 4.

108. Notons que les notaires ont compétence pour agir à titre de procureur des parties qui soumettent au tribunal une demande conjointe sur projet d'accord réglant les conséquences de leur séparation de corps ou de divorce ou de la dissolution de leur union civile. Voir C.p.c., art. 303(7).



nes immigrantes au système judiciaire québécois, dans le respect de leurs réalités spécifiques<sup>109</sup>.

Enfin, ajoute-t-on, l'accès des familles immigrantes à la justice suppose le déploiement de mesures susceptibles de mettre fin à la pauvreté qui afflige plusieurs d'entre elles. On souligne qu'une reconnaissance accrue des diplômes acquis à l'étranger, ainsi qu'un meilleur accès aux formations d'appoint et aux stages, permettraient à de nombreuses personnes immigrantes d'intégrer le marché du travail et, incidemment, de faire valoir leurs droits plus efficacement, notamment devant les tribunaux<sup>110</sup>.

c) *Les familles transnationales : quand les responsabilités familiales dépassent les frontières*

La majorité des familles immigrantes sont aussi transnationales, en ce sens que certains de leurs membres entretiennent des liens avec d'autres membres restés à l'étranger, le plus souvent dans leur pays d'origine<sup>111</sup>. Selon certains, cette dualité ne serait pas suffisamment prise en compte par le droit québécois et canadien<sup>112</sup>. Il en résulterait certaines injustices, et ce, dans plusieurs sphères juridiques.

Ainsi, mentionne RIFE, les autorités fiscales ne considèrent pas les montants versés par les personnes immigrantes aux membres de leur famille domiciliés à l'extérieur du Québec et du Canada. La personne aidante en subirait un appauvrissement jugé injustifié. De même, le droit du travail ne permet pas à la personne immigrante de s'absenter du travail pour se rendre au chevet d'un membre de sa famille resté à l'étranger. Un problème se pose également lors du décès d'un proche : lorsqu'un long dépla-

109. FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DE L'ESTRIE, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 4.

110. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 6.

111. Voir à ce sujet Michèle VATZ LAAROUSSI et Claudio BOLZMAN (dir.), « Les réseaux familiaux transnationaux : nouvelles familles, nouveaux espaces de citoyenneté ? », (2010) 64 *Lien social et Politiques* 7 et Michèle VATZ LAAROUSSI (dir.), *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord Sud » sur les réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 2016.

112. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 6-8.

cement s'avère nécessaire, les cinq jours d'absence permis (dont un avec salaire) ne suffisent pas<sup>113</sup>.

Bref, conclut-on, si le Québec et le Canada sont vraiment ouverts à la réalité des familles immigrantes, comme ils le prétendent souvent, des ajustements à leur cadre législatif respectif s'imposent. La transnationalité des familles immigrantes n'est plus, de nos jours, un phénomène marginal.

### **3. Des enfants et des adultes aux besoins particuliers**

Les familles comptant un ou plusieurs membres présentant des besoins particuliers nécessitent, elles aussi, une approche distinctive. Leurs réalités quotidiennes seraient bien souvent incomprises par les acteurs du système de justice familiale.

#### *a) Les personnes vivant avec le spectre de l'autisme*

Selon la représentante de la Clinique Autisme et Famille, les enfants vivant avec le spectre de l'autisme peuvent éprouver des difficultés en situation de garde partagée, en raison de leur grand besoin de stabilité. Paradoxalement, une telle modalité peut en revanche favoriser leur capacité d'adaptation. La situation de chaque enfant autiste doit donc faire l'objet d'une analyse spécifique méticuleuse, sans égard aux lieux communs qui alimentent parfois les préjugés<sup>114</sup>.

Ces mêmes préjugés doivent également être neutralisés à l'égard des parents eux-mêmes atteints du syndrome. Bien qu'ils puissent avoir besoin d'accompagnement pour développer et entretenir des relations personnelles avec leurs enfants, ils ne sont pas pour autant dépouillés de capacités parentales<sup>115</sup>. En pratique, cependant, il semble que la personnalité particulière d'un parent autiste puisse influencer négativement le tribunal appelé à se prononcer sur une demande de garde partagée ou de droits d'accès, le juge pouvant entretenir l'impression que le parent en question n'est pas préoccupé par le sort de son enfant, alors qu'il n'en est rien. Des juges mieux formés en santé mentale

---

113. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 7.

114. Propos tenus par la représentante de la CLINIQUE AUTISME ET FAMILLE DE QUÉBEC lors de l'audition du 12 juin 2018, à Québec.

seraient en mesure d'apprécier les compétences parentales de parents autistes, sans tirer de conclusion sur la base d'apparences sur lesquelles ces derniers n'ont évidemment aucun contrôle<sup>116</sup>.

*b) Les familles s'occupant d'un enfant handicapé*

Plusieurs familles québécoises vivent avec un enfant handicapé dont elles doivent s'occuper à temps plein. Cette prise en charge continue n'est pas sans poser d'importants défis, notamment sur le plan juridique. Le Regroupement des organismes de personnes handicapées du Bas-du-Fleuve s'est exprimé sur certains de ces défis.

Selon le Regroupement, on assiste depuis quelque temps à un désengagement de plus en plus marqué de l'État face aux réalités des parents dont l'enfant est atteint d'un lourd handicap. Un désengagement qui connaît son aboutissement lorsque l'enfant atteint l'âge de 21 ans. Privés de soutien, les parents se verront alors littéralement submergés par leur rôle parental. Dans l'éventualité d'une rupture conjugale, ils ne bénéficieront pas des disponibilités nécessaires au règlement de leurs propres différends<sup>117</sup>.

L'important fardeau financier qu'implique la prise en charge d'un enfant handicapé constitue un autre obstacle à l'accès à la justice. Outre le manque à gagner qui compromettra leur capacité de se payer les services d'un avocat, le cas échéant, le Regroupement donne l'exemple du testament complexe qu'il leur faudra signer pour assurer la protection de leur enfant handicapé au lendemain de leur décès<sup>118</sup>. Nécessitant le recours à un professionnel du droit, souvent un notaire, ce type de planification générera forcément des coûts élevés, que les parents ne seront pas tou-

---

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. Propos tenus par la représentante du REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE PERSONNES HANDICAPÉES DU BAS-DU-FLEUVE lors de l'audition du 19 juin 2018, à Rimouski. D'ailleurs, les parents vivant avec un enfant handicapé rencontrent souvent des difficultés conjugales pouvant mener à une séparation. Ils sont donc particulièrement concernés par les questions concernant les séparations et divorces et la garde des enfants. Voir, à ce sujet, Catherine DES RIVIÈRES-PIGEON et Isabelle COURCY (dir.), *Autisme et TSA : quelles réalités pour les parents au Québec ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.

118. *Ibid.*

jours en mesure d'acquitter<sup>119</sup>. Cet outil de planification successorale qui, en soi, participe de l'accès à la justice, pourrait en conséquence leur échapper.

#### **4. La violence conjugale et l'aliénation parentale : deux phénomènes trop souvent occultés**

Les phénomènes que sont la violence conjugale et l'aliénation parentale ont occupé une large part des travaux de la Commission. Aux termes de témoignages parfois émouvants, des victimes ont lancé un véritable cri du cœur aux autorités gouvernementales. La violence conjugale et l'aliénation parentale causent des ravages, détruisent des vies et compromettent l'avenir de nombreux conjoints, parents et enfants. Tous les acteurs du système de justice familiale doivent en être pleinement conscients et agir en conséquence<sup>120</sup>.

##### *a) La violence conjugale en contexte de séparation*

Dans le cadre des conflits familiaux, la violence conjugale dont un parent a été victime durant la relation conjugale fait l'objet d'un traitement judiciaire asymétrique. En matière de garde, la violence conjugale sera généralement appréhendée en vase clos, les tribunaux n'étant pas portés à pénaliser le parent agresseur dans la mesure où l'enfant n'en est pas la victime. Selon plusieurs, l'attribution de droits d'accès élargis au parent agresseur, voire d'une garde partagée, sans égard à la dynamique qui existait durant la relation, contribuera à perpétuer le cycle de la violence après la séparation<sup>121</sup>. Une violence qui, faut-il le

---

119. L'aide juridique ne sera ici d'aucun secours, le tarif d'aide juridique pour la réception et la rédaction d'un testament notarié étant de 125 \$.

À ce prix, seuls des mandats menant à la rédaction de testaments simples seront évidemment acceptés. Voir *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, r. 5, chapitre VI, T11a).

120. Voir, à ce sujet, Pamela ALVAREZ-LIZOTTE, Geneviève LESSARD et Catherine ROSSI, « *L'exposition des enfants à la violence conjugale postséparation : enjeux de l'intervention psychosociale et des suivis judiciaires* », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES et al. (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : Enjeux contemporains*, Québec, P.U.Q., 2016, p. 241.

121. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et*

souligner, n'a pas de sexe, les hommes pouvant en être victimes autant que les femmes.

– Considérer la violence conjugale lors de l'attribution de la garde

Devenue la nouvelle « norme familiale »<sup>122</sup>, la garde partagée fait l'objet d'une attribution de plus en plus systématique, même en contexte de violence conjugale<sup>123</sup>. Dans une étude à paraître, M<sup>me</sup> Dominique Bernier, professeure de sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal, compile les résultats d'une analyse de 250 jugements de garde et d'accès de la Cour supérieure et de la Cour d'appel aux termes desquels la violence conjugale n'aurait pas été adéquatement considérée<sup>124</sup>. Selon la professeure Denyse Côté, « pour que la violence soit prise en compte lors des procédures déterminant la garde, le conjoint doit préalablement avoir été condamné en cour criminelle, ce qui est rare puisque les procédures pour la garde sont expéditives »<sup>125</sup>. S'en remettant à l'étude de la professeure Bernier, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale mentionne pour sa part :

L'analyse des jugements tend à démontrer que malgré la reconnaissance d'une situation de violence, les tribunaux ont peu tendance à en tenir compte au moment de rendre leur décision, peu importe qu'il y ait ou non une plainte au criminel contre le conjoint violent. La présence de violence conjugale ne serait pas jugée pertinente pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant, à moins que celui-ci

---

*des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 8-9. Voir aussi Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44, Université du Québec à Montréal (UQAM).

122. *Ibid.*, p. 45.

123. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 8-9. Selon le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, les dossiers de séparation sont généralement plus judiciairisés lorsqu'il y a présence de violence conjugale, l'entente à l'amiable entre les ex-conjoints étant alors difficile à obtenir, voire contre-indiquée.

124. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 13. Cette étude, dont les résultats seront bientôt rendus publics, fut réalisée en collaboration avec la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

125. Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44, 48.

ait subi des effets directs (physiques). Le maintien du contact avec le père aurait préséance sur la présence de violence.<sup>126</sup>

Réagissant à ces constats, l'organisme luttant pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes s'indigne : même s'ils ne sont pas victimes de violence conjugale de façon directe, les enfants témoins de ce type de comportement en subissent d'importantes conséquences<sup>127</sup>. La violence conjugale, ajoute-t-on, accroît par ailleurs le risque que les enfants eux-mêmes en deviennent d'éventuelles victimes directes<sup>128</sup>.

À l'instar des législateurs de l'Ontario<sup>129</sup> et de la Colombie-Britannique<sup>130</sup>, le législateur québécois pourrait avantageusement préciser dans la loi que la violence conjugale et familiale doit être prise en compte dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant<sup>131</sup>. Soutenue par plusieurs<sup>132</sup>, une telle précision permettrait au tribunal et aux experts de comprendre l'importance et la portée de l'enjeu. La violence conjugale ne serait donc plus réduite à la situation conflictuelle qui oppose deux adultes, mais à un problème plus large dont les impacts concernent tout autant l'enfant.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale espère également un changement de culture au sein du système judiciaire et chez ses acteurs. Rapportant des situations où l'avocat de la victime lui conseille de ne pas divulguer la violence conjugale subie de peur que le juge conclut à l'aliénation parentale et ne la considère plus comme un « parent amical », l'organisme dénonce en quelque sorte la minimisation

---

126. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 13.

127. *Ibid.*, p. 11.

128. *Ibid.*, p. 10.

129. *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12.

130. *Family Law Act*, [SBC 2011] Chapter 25.

131. *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, projet de loi n° C-78 (dépôt et 1<sup>re</sup> lecture – 22 mai 2018), 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can.), art. 16.

132. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 12-15 et CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 35-36.

du phénomène et s'inquiète des conséquences qui peuvent en résulter<sup>133</sup>.

- La violence conjugale postséparation : un phénomène documenté, mais peu pris en compte

Dans son mémoire déposé à la Commission<sup>134</sup>, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale reprend la définition de la violence conjugale donnée par le Gouvernement du Québec :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer.

Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.<sup>135</sup>

L'organisme s'appuie sur cette définition pour défendre la vision selon laquelle la violence conjugale ne se produit pas uniquement pendant la vie commune. Elle peut aussi se manifester après la rupture, le besoin de contrôle des hommes violents envers leur conjointe tendant même à s'accroître à la suite de la séparation<sup>136</sup>. Le Regroupement des maisons pour femmes victi-

133. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 14.

134. *Ibid.*, p. 7.

135. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995, p. 23, en ligne : <[http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir\\_depister\\_contrer\\_Politique\\_VC.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

136. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 8.



mes de violence conjugale rapporte des statistiques émanant du ministère de la Sécurité publique établissant que, en 2014, 45,5 % des homicides commis dans un contexte conjugal l'ont été par un ancien partenaire amoureux<sup>137</sup>.

La garde partagée permettrait par ailleurs à l'ex-conjoint agresseur de perpétuer le cycle de la violence conjugale en raison des contacts fréquents qu'elle suppose entre les ex-conjoints<sup>138</sup>. La violence se manifesterait notamment lors de l'échange de l'enfant<sup>139</sup> et des pourparlers qu'ils doivent tenir pour planifier la vie de l'enfant (horaires de garde parentale, éducation de l'enfant, rendez-vous médicaux, etc.)<sup>140</sup>.

La violence pourra également s'exprimer dans l'opposition du parent agresseur à ce que l'enfant témoin des abus dont son autre parent a été victime durant la vie commune puisse bénéficier de traitements particuliers (consultations chez un psychologue ou un travailleur social, par exemple)<sup>141</sup>. Ces soins nécessitant l'autorisation conjointe des deux parents (lorsque l'enfant a moins de 14 ans<sup>142</sup>), le parent agresseur utiliserait son autorité parentale pour tenter de minimiser les impacts de son comportement sur l'enfant<sup>143</sup>. Les tribunaux, explique-t-on, doi-

137. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec : faits saillants 2014*, Québec, Publications du Québec, 2016, p. 13, en ligne : <[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence\\_conjugale/2014/violence\\_conjugale\\_2014.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2014/violence_conjugale_2014.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

138. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 8-9. Voir aussi Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44, Université du Québec à Montréal (UQAM), p. 51-56.

139. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 15.

140. Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44, Université du Québec à Montréal (UQAM), p. 51-56.

141. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 8-9. Voir aussi Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44, 54.

142. C.c.Q., art. 14 et 600.

143. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 17.



vent être sensibilisés à ce type d'abus de pouvoir qu'ils peuvent facilement neutraliser en confiant au seul parent victime les pouvoirs décisionnels litigieux<sup>144</sup>.

– La violence faite aux hommes

Dans l'imaginaire collectif, les rôles que tiennent les femmes et les hommes dans un scénario de violence conjugale sont prédéterminés : les premières sont les victimes, alors que les seconds sont les agresseurs. La réalité est toute autre, comme l'a rappelé l'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints (ACNQ), dont le mémoire est pourvu d'une annexe constituée de plusieurs articles du journaliste Alain Bouchard du quotidien *Le Soleil*<sup>145</sup>.

Ces articles documentent l'existence du phénomène des « hommes battus » et rapportent la politique de « deux poids, deux mesures » que révélerait l'intervention des corps policiers et des tribunaux. La violence conjugale envers les hommes ne serait pas toujours prise au sérieux. Plusieurs ont évoqué devant la Commission le traitement injuste dont les hommes se disent l'objet lorsque leur conjointe ou ex-conjointe contacte les policiers en raison de prétendue violence conjugale. Ceux-ci présumeront du bien-fondé des allégations de la conjointe ou ex-conjointe, alors qu'il n'en sera pas de même si l'appel à l'aide émane plutôt du conjoint ou ex-conjoint<sup>146</sup>.

b) *L'aliénation parentale : un tabou dont tout le monde parle*

Le phénomène que constitue l'aliénation parentale a été abondamment commenté devant la Commission. Plusieurs personnes ont témoigné de leur expérience douloureuse, décrivant

144. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 15-17. C'est aussi la recommandation mise de l'avant par le Carrefour aliénation parentale : CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 29-30.

145. ACTION POUR LES NOUVELLES CONJOINTES ET LES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018.

146. À ce sujet, voir ACTION POUR LES NOUVELLES CONJOINTES ET LES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, Annexe 8 – Alain BOUCHARD, « Cherchez la femme – hommes battus », *Le Soleil*, 31 mai 2008.

en détail le comportement aliénant de leur ex-conjoint et la détérioration programmée du lien dont elle bénéficiait jadis avec leur enfant. Toutes ont déploré l'incapacité chronique du système de justice familiale de faire face à ce mal subtil.

– Le contexte menant à l'aliénation parentale et ses effets chez les enfants

Dans son mémoire déposé à la Commission, Carrefour aliénation parentale définit ainsi l'aliénation parentale :

L'aliénation parentale (AP) se caractérise par l'influence consciente ou inconsciente d'un parent qui amène un enfant à dénigrer et rejeter son autre parent sans fondement valable, ayant comme conséquence ultime la perte du lien avec son parent et le réseau de celui-ci. [...] il y a AP lorsqu'il y a présence des caractéristiques suivantes : (1) aucun abus (psychologique, physique ou sexuel) de la part du parent rejeté ; (2) existence d'un lien d'attachement entre le parent rejeté et l'enfant avant la séparation ; (3) un parent (aliénant) adopte des comportements (dénigrement, fausses vérités, etc.) qui visent à exclure l'autre ; (4) l'enfant joue un rôle actif en rejetant son autre parent.<sup>147</sup>

Selon l'organisme, l'aliénation parentale provoque des effets dévastateurs chez les enfants qui en sont victimes<sup>148</sup>. Un enfant qui divorce d'un parent, affirme-t-on, « est appelé à détester 50 % de lui-même et à subir d'importants dommages psychologiques à court, moyen et long terme »<sup>149</sup>. Les enfants exposés à ce phénomène seraient plus à risque de vivre de la détresse émotionnelle, et ce, même après avoir atteint l'âge adulte<sup>150</sup>. Ils seraient égale-

147. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 7.

148. Notons que plusieurs études contemporaines débattent de la question de l'aliénation parentale et de ses utilisations en milieu psychiatrique, juridique et social. Elles insistent sur les nuances à mettre en œuvre face à des situations extrêmement complexes qui ont des effets sur les enfants, tant à court terme qu'à long terme. Voir à ce sujet Brigitte ALARY, *Profils individuels et dynamiques interactionnelles des parents et des enfants à risque d'aliénation parentale dans un contexte d'une rupture conjugale litigieuse*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2015 ; Élisabeth GODBOUT *et al.*, « Les séparations hautement conflictuelles et le meilleur intérêt de l'enfant vus de l'intérieur : analyse du point de vue des experts et des juges », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES *et al.* (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : Enjeux contemporains*, Québec, P.U.Q., 2016.

149. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 9.

150. *Ibid.*, p. 9, 10.

ment prédisposés à reproduire la dynamique aliénante dont ils ont été victimes au détriment de leurs propres enfants<sup>151</sup>.

- Des impératifs institutionnels nuisibles et un accompagnement à revoir

Les longs délais judiciaires permettraient la cristallisation de l'aliénation parentale, tandis que le modèle gagnant-perdant sur lequel repose le système actuel accentuerait le conflit conjugal des parents<sup>152</sup>. Le fait qu'un même dossier puisse se retrouver entre les mains de plusieurs juges successifs favoriserait également l'émergence et l'aggravation de l'aliénation parentale<sup>153</sup>.

Le manque de formation des professionnels et des experts appelés à intervenir dans les dossiers à haut potentiel de conflit serait particulièrement criant<sup>154</sup>. Carrefour aliénation parentale rappelle qu'en matière d'aliénation parentale, les premières impressions sont souvent trompeuses. Pour aider les acteurs du système (juges, avocats, médiateurs, experts appelés à produire une analyse psycholégale, etc.) à cerner rapidement la problématique et à intervenir de façon efficace, une formation de pointe s'impose<sup>155</sup>.

Les professionnels de tout horizon disciplinaire devraient être amenés à collaborer entre eux afin de dégager un portrait

151. *Ibid.*, p. 11.

152. *Ibid.*, p. 15.

153. *Ibid.*, p. 12-14.

154. Voir à ce sujet les pratiques de coordination parentale que certains présentent comme un moyen d'intervenir de manière alternative dans les séparations conjugales à haut niveau de conflit : Robin O. BELCHER-TIMME, Hal S. SHOREY, Zoe BELCHER-TIMME et Elisabeth N. GIBBINGS, « Exploration des meilleures pratiques en coordination parentale : sondage sur les pratiques et praticiens actuels aux États-Unis » (traduit de l'anglais par Luc Lajeunesse), (2013) 51-4 *Family Court Review* 651, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/belcher-timmeal2013-familycourtreview\\_version\\_finale\\_28-09-15.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/belcher-timmeal2013-familycourtreview_version_finale_28-09-15.pdf)> (page consultée le 27 août 2018) et Catherine QUIGLEY, *La coordination parentale : Une nouvelle façon d'intervenir auprès des familles séparées à haut niveau de conflit*, Collection Comment intervenir ?, n° 1, Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, 2014, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/comment\\_intervenir\\_1\\_en\\_ligne.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/comment_intervenir_1_en_ligne.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

155. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 20-22. Voir aussi ASSOCIATION DE MÉDIATION FAMILIALE DU QUÉBEC, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 7.

global de la situation. S'inspirant du modèle de Cochem développé en Allemagne dans la ville du même nom<sup>156</sup>, Carrefour aliénation parentale mise sur un système de justice axé sur la gestion interdisciplinaire et rapide des dossiers d'aliénation parentale. Appliqué à des situations familiales hautement conflictuelles<sup>157</sup>, ce modèle place l'intérêt de l'enfant au cœur du processus judiciaire et incite les parents à trouver un accord à l'aide d'un système de coopération coordonnée<sup>158</sup>.

– De fausses allégations qui ont de vraies répercussions

Si toute forme d'aliénation parentale soulève l'indignation, la propagation de fausses allégations par un parent à l'encontre de l'autre parent représente l'un des comportements aliénants les plus pernicioeux. Selon Carrefour aliénation parentale :

[...] les fausses allégations sont de puissantes armes pour un parent aliénant : elles affaiblissent complètement l'autre parent devant les instances judiciaires et devant l'enfant. Même si les accusations s'avèrent fausses, elles s'impriment facilement dans la tête d'un enfant que « papa/maman est dangereux » et laissent aussi un doute continu pour l'entourage et les professionnels : « Il n'y a pas de fumée sans feu ».<sup>159</sup>

Témoignant de son expérience devant la Commission, un père a décrit les conséquences dramatiques qu'ont générées les accusations non fondées de violence, d'insalubrité et de négligence que son ex-conjointe a déposées contre lui. Bien que les plaintes criminelles aient toutes été rejetées, les accusations injustifiées ont néanmoins produit l'effet recherché en minant sa relation avec ses enfants. Le délai de traitement des plaintes et les coûts importants qu'il a dû assumer pour se défendre n'ont fait qu'ajouter au drame. Broyé non seulement par son ex, mais

---

156. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 40-41.

157. Sur les séparations à haut niveau de conflit, voir Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT et Christian MACÉ, *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, Rapport de recherche présenté au ministère de la Justice du Québec, 2017, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\\_UMTL\\_final\\_2.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

158. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 40-41.

159. *Ibid.*, p. 31.

également par le système, le sentiment d'injustice vécu par le père en question est tout simplement inimaginable<sup>160</sup>.

– La Direction de la protection de la jeunesse et l'aliénation parentale

L'aliénation parentale est un acte grave susceptible de porter sérieusement atteinte au développement et à la sécurité de l'enfant. Dans certains cas, l'aliénation parentale sera assimilée à une forme d'abus psychologique au sens de l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>161</sup>.

Il semble que les intervenants qui agissent pour le compte du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ne soient pas toujours en mesure de gérer adéquatement les dossiers teintés d'aliénation parentale. Certains intervenants seraient carrément manipulés par le parent aliénant, le problème s'en trouvant dès lors aggravé<sup>162</sup>.

Lorsque le comportement aliénant est correctement détecté, les outils légaux à la disposition du DPJ restent limités. Ce dernier ne pourra, par exemple, forcer le parent aliénant à suivre une thérapie<sup>163</sup>. Toutes les décisions qu'il pourra prendre à l'égard de l'enfant, notamment en ce qui a trait à son retrait du milieu parental et son placement subséquent dans une famille d'accueil ou un centre de réadaptation, pourraient par ailleurs contribuer à la fragilisation du lien déjà tenu qu'il entretient avec le parent aliéné<sup>164</sup>.

Si l'aliénation parentale est un problème complexe, les solutions déployées pour en venir à bout le sont tout autant. Il importe, insiste-t-on, de miser avant tout sur la prévention et la détection précoce.

160. Propos tenus par M. Regis EROYAN lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

161. RLRQ, c. P-34.1. Selon le Carrefour aliénation parentale, il semble toutefois rare qu'un signalement pour abus psychologique d'un enfant soit retenu lorsqu'il s'agit d'aliénation parentale. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 24.

162. CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 24.

163. Édith MADORE, *Mémoire pour une réforme de la DPJ, en trois points, en lien avec la réforme du droit de la famille*, mémoire présenté le 22 juin 2018, p. 3.

164. *Ibid.*, p. 3.



## PARTIE II

### LE DROIT DE LA FAMILLE

La dernière grande réforme dont le droit de la famille québécois a été l'objet remonte au début des années 80<sup>165</sup>. Que ce soit en matière de conjugalité ou de parenté, les règles du Code civil sont devenues anachroniques, et pour cause. Au cours des dernières décennies, les réalités familiales se sont grandement diversifiées et complexifiées<sup>166</sup>. L'évolution des mœurs a favorisé l'émergence de nouveaux modèles familiaux que le droit ne peut plus légitimement ignorer. Que l'on aborde le sujet sous l'angle de l'union de fait (A) ou du mariage (B), de la filiation ou de la parentalité (C), « un grand ménage s'impose pour les nouveaux ménages »<sup>167</sup> !

#### **A- L'union de fait : un « vide juridique » à combler ?**

Propulsée à l'avant-scène par la cause connue sous le nom de *Éric c. Lola*<sup>168</sup>, la question des droits des conjoints de fait continue de faire couler beaucoup d'encre au Québec, où près de 40 % des couples vivent leur conjugalité hors mariage<sup>169</sup>. Actuel-

165. *Loi instituant le Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 89.

166. Voir Céline LE BOURDAIS et Évelyne LAPIERRE-ADAMCYCK, « Portrait sociodémographique des changements familiaux au Québec », dans COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (CCDF), Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 35 et s.

167. L'expression est empruntée à Alain ROY, « L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux : un grand ménage s'impose pour les nouveaux ménages », (2000) 41 *C. de D.* 657.

168. *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61.

169. Anne BINETTE CHARBONNEAU, « Mariages, nuptialité et situation conjugale », dans INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec 2017*, Québec, Publications du Québec, 2017, p. 109, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf#page=97>> (page consultée le 27 août 2018). Notons que 39 % des couples vivaient en union de fait en 2016.

lement, faut-il le rappeler, le *Code civil du Québec* ne prévoit pas de droits et d'obligations mutuels entre les conjoints de fait, seule la relation des conjoints unis par le mariage ou par l'union civile faisant l'objet d'un encadrement juridique.

### **1. Une absence de prévention liée à la méconnaissance du droit**

Tel que relaté dans la première partie du présent rapport<sup>170</sup>, une majorité de conjoints de fait ignorent le « vide juridique » dont ils sont l'objet en droit civil. Cette méconnaissance est souvent invoquée pour expliquer leur faible propension à se doter d'une protection juridique adéquate, notamment au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler un contrat de vie commune<sup>171</sup>. En effet, rappelons-le, rares sont les conjoints de fait qui se prévalent de l'option contractuelle, que ce soit devant notaire ou sous seing privé, pour établir entre eux des droits et obligations mutuels, notamment en prévision d'une éventuelle séparation<sup>172</sup>.

Ce « vide juridique » que les conjoints ignorent, ou dont ils pourraient fort bien s'accommoder, doit-il être comblé par le législateur ? Et si oui, suivant quelles modalités ? Vastes questions qui invitent au débat.

---

170. Voir le présent rapport, Partie I, section A, 1 « Une méconnaissance du droit qui mène à un manque de prévention... particulièrement chez les conjoints de fait », p. 6-9.

171. Certains, rappelons-le, avancent d'autres sources d'explications, au rang desquelles se trouve ce qu'ils appellent « l'idéologie de l'amour ». Voir le présent rapport, Partie I, section A, 1 « Une méconnaissance du droit qui mène à un manque de prévention... particulièrement chez les conjoints de fait », p. 7-9.

172. IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, Dossier 07-204, Montréal, 2007 et CROP, *Campagne uniondefait.ca*, sondage réalisé pour la Chambre des notaires, 2013. La faible popularité du contrat de vie commune a d'ailleurs été confirmée par plusieurs notaires ayant participé aux travaux de la Commission. Par ailleurs, il semble que les rares conjoints de fait qui ont signé un contrat de vie commune notarié demeureraient malgré tout confus quant à la portée de leurs droits et obligations. Certains confondraient le document qu'ils ont signé avec d'autres actes juridiques, tels que le testament ou le mandat de protection. Voir, en ce sens, Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 60.



## 2. Un encadrement légal à mettre en place

### a) Un besoin de protection pour le conjoint de fait vulnérable

Encore aujourd'hui, des inégalités de revenus entre les femmes et les hommes subsistent au sein des ménages. Se réclamant des conclusions de l'étude du Conseil du statut de la femme intitulée *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*<sup>173</sup>, le Regroupement des maisons pour les femmes victimes de violence conjugale mentionne que, en dépit de la place de plus en plus importante qu'occupent les femmes sur le marché du travail, ce sont encore elles qui assument la plus grande partie du travail familial non rémunéré<sup>174</sup>. Cet écart se constate aussi au sein des couples vivant en union libre avec un enfant mineur, où, précise-t-on, 46 % des femmes contribuent pour moins du tiers du revenu du ménage<sup>175</sup>. La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) rappelle, quant à elle, que les deux tiers des femmes âgées de 15 à 34 ans vivent en union libre et que plus de 63 % des enfants naissent hors mariage au Québec<sup>176</sup> (dans plusieurs régions du Québec, la proportion s'élèverait à plus de 80 %<sup>177</sup>). Or, plus de 76 % des enfants dont les parents sont séparés vivent avec leur mère<sup>178</sup> et 71 % des mères monoparentales responsables de jeunes enfants gagnent un revenu inférieur à 30 000 \$<sup>179</sup>. Bref, conclut-on,

173. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, « Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait », mai 2014, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf>> (page consultée le 6 septembre 2018).

174. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 18.

175. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 5.

176. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité !*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 4.

177. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 2.

178. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 18.

179. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, « Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait », mai 2014, p. 43, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf>> (page consultée le 6 septembre 2018).

il existe de fortes probabilités que les femmes qui vivent en union de fait se retrouvent en situation de vulnérabilité économique, et ce, que le couple ait ou non des enfants.

Pour l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS), l'encadrement juridique que le législateur doit procurer aux conjoints de fait ne doit pas dépendre de la seule présence d'un enfant commun au sein du couple. Aux dires de l'organisme, le couple *in se* doit d'être conçu comme une unité économique et un espace de solidarité entre les conjoints, du moins après l'écoulement d'une certaine durée de cohabitation<sup>180</sup>. Une proposition qui trouve écho chez les professeures Hélène Belleau et Carmen Lavallée, dont les recherches soutiennent l'hypothèse selon laquelle les conjoints de fait faisant vie commune durant plus de quatre ans ont généralement tendance à adopter un mode de gestion commune de leurs revenus<sup>181</sup>.

*b) Un souci d'égalité entre les enfants*

Les enfants issus de conjoints de fait sont moins bien protégés que ceux qui naissent en mariage. C'est du moins ce qu'affirme Christine Morin, professeure de droit à l'Université Laval dans un article intitulé *Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants*<sup>182</sup>, dont copie a été transmise à la Commission. Selon la professeure Morin, le traitement différencié des enfants issus de conjoints de fait contrevient à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>183</sup> et au *Code civil du Québec*<sup>184</sup>, en ce qu'il viole le principe fondamental suivant lequel les enfants doivent bénéficier des mêmes droits et des mêmes protections, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

La professeure Morin fournit plusieurs exemples de dispositions dont l'application dépend du statut conjugal des parents. Elle évoque d'abord l'absence de mesures permettant le partage

---

180. Propos tenus lors de l'audition du 22 mai 2018, à Saguenay.

181. Propos tenus lors de l'audition du 5 juin 2018, à Sherbrooke.

182. Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité*, Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015.

183. RLRQ, c. C-12, art. 10.

184. C.c.Q., art. 522.

de biens entre les conjoints de fait au moment de la rupture<sup>185</sup>, jugeant qu'une telle lacune est de nature à pénaliser indirectement les enfants qui, dépendamment des modalités de garde, ne pourront profiter d'un milieu de vie économiquement adéquat chez chacun de leurs parents<sup>186</sup>. Selon la professeure Morin, l'absence de mesures de protection de la résidence familiale des conjoints de fait est également critiquable<sup>187</sup>. Par cette mesure, explique-t-elle :

[...] le législateur entend protéger le milieu de vie de la famille en prévenant des actes qui pourraient être préjudiciables pour le conjoint qui n'a pas de droits sur la résidence familiale ou sur les meubles de la famille. Par ricochet, les enfants dont les parents sont mariés ou unis civilement bénéficient de cette protection de leur lieu de vie.<sup>188</sup>

En privant les conjoints de fait de ces mesures, le législateur créerait donc deux classes d'enfants, ceux ayant droit à un milieu de vie stable et les autres.

Notons que le dépôt du projet de loi fédéral C-78<sup>189</sup> en mai 2018 risque de creuser davantage le fossé déjà existant entre les enfants du mariage et ceux de l'union de fait<sup>190</sup>. Parmi les modifications envisagées, on suggère notamment d'ajouter à la *Loi sur le divorce*<sup>191</sup> des critères qui permettront aux tribunaux d'évaluer plus efficacement l'intérêt de l'enfant en contexte de violence

185. Les dispositions relatives au patrimoine familial se trouvent aux articles 414 à 426 C.c.Q.

186. Telle était précisément la position défendue par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRO) dans la cause *Éric c. Lola (Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61).

187. Les dispositions relatives à la résidence familiale se trouvent aux articles 401 à 413 C.c.Q.

188. Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité – Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 426.

189. *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, projet de loi n° C-78 (dépôt et 1<sup>re</sup> lecture – 22 mai 2018), 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can.).

190. ASSOCIATION DE MÉDIATION FAMILIALE DU QUÉBEC, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 11.

191. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).

conjugale<sup>192</sup>. On prévoit également l'ajout d'une procédure à laquelle serait soumis un parent qui entend déménager avec l'enfant<sup>193</sup>. Ces nouveaux paramètres ne pourront trouver application au profit des enfants nés de conjoints de fait, lesquels, rappelons-le, représentent plus de 50 % de tous les enfants qui naissent au Québec<sup>194</sup>.

### **3. Une protection légale, d'accord, mais suivant quelles modalités ?**

Si tous ou presque conviennent du fait que le droit québécois doit être repensé pour mieux protéger les conjoints de fait et les enfants issus de leur union, des dissensions existent quant à la portée et aux modalités du régime juridique que le législateur devrait mettre en place.

#### *a) Les conjoints de fait avec enfant commun à charge*

Les recommandations 1.1 et suivantes du Comité consultatif sur le droit de la famille<sup>195</sup>, selon lesquelles un régime parental impératif devrait être institué entre les parents d'un enfant commun à charge, font largement consensus. La création d'un lien juridique établissant des droits et des obligations réciproques entre les parents de l'enfant commun, que ceux-ci soient mariés, en union de fait ou ne cohabitent pas, constitue pour plusieurs une réponse équilibrée au besoin de protection des familles, quelle qu'en soit la forme juridique<sup>196</sup>.

192. *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, projet de loi n° C-78 (dépôt et 1<sup>re</sup> lecture – 22 mai 2018), 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can.), art. 16(4).

193. *Ibid.*, art. 16.9.

194. Voir le présent rapport, Partie II, section A, 2, a) « Un besoin de protection pour le conjoint de fait vulnérable, p. 43-44. Voir aussi FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité !*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 4.

195. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 94-136.

196. Par exemple, voir FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité !*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 6 ; RÉSEAU NOTARIAL PLUS, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 3 ; ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, *Adapter le droit à la réalité des familles québécoises, c'est essentiel et... urgent !*, mémoire présenté le 22 mai 2018, p. 6 et 7.

Cela dit, la mesure-phare proposée par le Comité consultatif pour assurer le dédommagement du parent ayant mis sa carrière en veilleuse au profit de l'enfant durant la relation (par exemple, en restant à la maison ou en travaillant à temps partiel) suscite plusieurs interrogations<sup>197</sup>. Empruntant au cadre conceptuel de l'actuelle prestation compensatoire, mais s'en distinguant à plusieurs égards (notamment aux fins d'en élargir les conditions d'exercice et d'en simplifier les modalités d'exécution)<sup>198</sup>, cette mesure, baptisée « prestation compensatoire parentale », inquiète par son apparente complexité<sup>199</sup>. Plus fondamentalement, le Centre de justice de proximité du Bas-Saint-Laurent craint les conflits de valeurs qu'elle pourrait générer, le « sacrifice » qu'elle entend compenser n'étant pas nécessairement perçu comme tel par tous, certains parents étant convaincus qu'il est plus gratifiant de rester à la maison et de bénéficier de la présence des enfants que d'aller travailler à l'extérieur du foyer pour subvenir aux besoins de la famille<sup>200</sup>.

*b) Les conjoints de fait sans enfant commun à charge*

Si l'idée d'instituer un régime parental impératif auquel tous les parents d'un enfant commun à charge seraient obligatoirement assujettis suscite l'adhésion (sans que l'on puisse toutefois dégager de consensus sur la nature des droits et obligations qui en résulteraient), celle d'intervenir auprès des conjoints de fait sans enfant commun à charge provoque plutôt la division.

– Un régime impératif comme le mariage, mais de moindre portée

Pour certains, les conjoints de fait sans enfant commun à charge devraient être soumis à des obligations mutuelles auxquelles ils ne devraient pas pouvoir se soustraire, mais dont la

197. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 107.

198. *Ibid.*, p. 106-136.

199. Les propos tenus par le CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU BAS-SAINT-LAURENT lors de l'audition du 19 juin 2018 à Rimouski vont dans ce sens. Notons que le Comité consultatif sur le droit de la famille recommandait d'assortir la mesure proposée de lignes directrices. Une annexe du rapport suggérerait d'ailleurs certaines pistes de réflexion à cet égard. Voir COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 115 et 116.

200. Propos tenus par le CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU BAS-SAINT-LAURENT lors de l'audition du 19 juin 2018, à Rimouski.

portée serait moindre que celles qui s'appliquent en mariage<sup>201</sup>. On pourrait, par exemple, les assujettir à un patrimoine familial dont les REER et les fonds de pension seraient toutefois exclus, contrairement à ce que le Code civil prévoit entre conjoints mariés<sup>202</sup>. Ce régime juridique s'enclencherait de manière automatique au terme d'une certaine durée de cohabitation, qui pourrait par exemple être fixée à trois ans.

- Un régime juridique applicable de plein droit, mais avec droit de retrait conventionnel (« opting out »)

Invoquant les principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle, d'autres s'opposent au contraire à l'idée de soumettre les conjoints de fait sans enfant commun à charge à des obligations mutuelles impératives, suggérant plutôt l'aménagement d'un régime juridique assorti d'un droit de retrait conventionnel (« opting out »)<sup>203</sup>. Des obligations réciproques, dont le contenu resterait à définir, leur seraient donc applicables par défaut au terme d'une certaine durée de cohabitation, mais les conjoints de fait conserveraient la possibilité de s'en exclure d'un commun accord, partiellement ou totalement<sup>204</sup>.

- *Le statu quo* : aucun régime juridique applicable de plein droit, mais option conventionnelle d'y adhérer (« opting in »)

La recommandation du Comité consultatif sur le droit de la famille de ne prévoir ni régime impératif ni régime supplétif à l'égard des conjoints de fait sans enfant commun à charge a également recueilli certains appuis, dont celui de l'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec (ANCQ). Postulant qu'il revient à celles et à ceux qui souhaitent un encadrement légal d'y adhérer aux termes d'un consentement mutuel exprès (« opting in »), l'organisme s'en remet au principe du libre choix dans son acception la plus étendue<sup>205</sup>. La multiplicité des relations, leur brièveté et le fait que de plus en plus de conjoints de fait sont parents d'enfants issus d'unions antérieures sont

---

201. FAMILLE POINT QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 3.

202. ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 4. Les propos des professeures Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, tenus lors de l'audition du 5 juin 2018, à Sherbrooke, allaient aussi en ce sens.

203. RÉSEAU NOTARIAL PLUS, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 3.

204. *Ibid.*

205. ACTION POUR LES NOUVELLES CONJOINTES ET LES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 11 et 12.

autant de facteurs qui, selon l'ANCQ, s'opposent à la mise en place d'un cadre juridique d'application automatique, qu'il soit impératif ou supplétif<sup>206</sup>.

Pour la professeure Hélène Belleau, la proposition du Comité consultatif sur le droit de la famille doit au contraire être combattue. À son avis, la logique d'« opting in » suggérée est non seulement inadaptée à la dynamique des rapports conjugaux, notamment en raison de l'« idéologie de l'amour » qui y prévaut, mais elle ne serait pas à même d'assurer la protection du conjoint vulnérable puisque l'autre conjoint sera généralement réticent à y souscrire<sup>207</sup>. Une position qui trouve écho dans le témoignage d'une femme ayant partagé son expérience conjugale devant la Commission. Après avoir vécu en union de fait durant 23 ans, celle-ci dit aujourd'hui évoluer dans un contexte économique difficile, n'ayant pu bénéficier d'une protection juridique adéquate au jour de la séparation. Bien que son conjoint lui ait toujours assuré que son argent était « leur argent », il s'est toujours opposé à l'idée de conclure un contrat formalisant cette promesse.

#### **4. Et le droit successoral ?**

Même s'il ne fait pas partie intégrante du droit de la famille, le droit successoral y est intimement lié. Selon certains, des modifications devraient donc y être apportées afin de refléter l'évolution des réalités familiales. C'est ce que prétend Me Andréanne Malacket, avocate et doctorante en droit à l'Université de Montréal. Se réclamant du fondement de la vocation successorale que constituent les « affections présumées », Me Malacket plaide en faveur d'une modification législative qui élèverait le conjoint de fait survivant au rang d'héritier légal, au même titre que l'époux survivant<sup>208</sup>.

En revanche, Me Andrei Roman, notaire, souscrit à la recommandation 2.1.4 du Comité consultatif sur le droit de la famille qui prône le *statu quo* en matière successorale<sup>209</sup>. À son avis, il

206. *Ibid.*

207. Propos tenus lors de l'audition du 5 juin 2018, à Sherbrooke.

208. Andréanne MALACKET, « Exposé au sujet de l'absence de vocation successorale *ab intestat* du conjoint de fait en droit québécois », mémoire présenté le 15 mai 2018, p. 6-8.

209. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 159.



ne convient pas de conférer de vocation successorale au conjoint de fait survivant<sup>210</sup> pour autant qu'on reconnaisse aux conjoints non mariés « les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les époux en matière de donations à cause de mort et d'attributions préférentielles successorales »<sup>211</sup>. Notons au passage que les conjoints de fait seraient moins nombreux que les conjoints mariés à avoir fait un testament<sup>212</sup>.

## **B- Le mariage : entre institution et contrat**

Si un certain déclin du mariage peut être observé depuis 1970<sup>213</sup>, l'« institution » continue néanmoins d'occuper une place centrale dans la vie familiale et sociale des Québécoises et des Québécois. Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec publiée en 2018, près de 23 000 mariages ont été célébrés en 2017, dont quelque 8 500 par un ministre du culte<sup>214</sup>.

### **1. Un symbole social avant tout**

Les recherches effectuées par Hélène Belleau, Carmen Lavallée et Annabelle Seery confirment que les conjoints mariés, au même titre que les conjoints de fait, ne connaissent pas bien leurs droits<sup>215</sup>. Leur décision d'opter pour le mariage ne serait donc pas motivée par des considérations juridiques. Aux dires

210. Andrei ROMAN, *Analyse et opinion sur le Rapport sur l'opportunité d'une réforme du droit de la famille québécois préparé par le Comité consultatif sur le droit de la famille*, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 2.

211. *Ibid.*

212. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 55.

213. Annie BINETTE CHARBONNEAU, « Mariages, nuptialité et situation conjugale », dans INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec 2017*, Québec, Publications du Québec, 2017, p. 102, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf#page=97>> (page consultée le 27 août 2018).

214. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Mariages selon la catégorie du célébrant, Québec, 1969-2017 », Québec, 2018, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/513.htm>> (page consultée le 27 août 2018).

215. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 66-67. Voir aussi INFORMELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018, p. 12.



des chercheuses, « on ne peut affirmer l'existence d'un lien entre la connaissance du cadre juridique et le désir de se marier ou non »<sup>216</sup>.

Cette conclusion est partagée par plusieurs intervenants, dont des notaires à qui des couples désireux de se marier manifestent régulièrement l'intention de se soustraire à l'application du principal instrument juridique que le mariage implique, soit le patrimoine familial<sup>217</sup>. Bien que la loi ne permette pas de faire droit à cette volonté, celle-ci, prétendent-ils, est révélatrice des motivations profondes des couples concernés. Ceux-ci opteraient pour le mariage en raison du symbole social qu'il incarne et, dans une moindre mesure, du sacrement religieux dont il est assorti, et non pas des effets juridiques que lui attribue le législateur. La charge sociale et culturelle attachée au mariage resterait donc toujours bien tangible.

## **2. Le mariage religieux : statut civil et effets juridiques**

Dans son document de consultation, la Commission posait la question à savoir si le mariage célébré par un ministre du culte devait nécessairement entraîner l'émission d'un acte d'état civil, et partant, produire des effets juridiques<sup>218</sup>, comme le prévoit actuellement le droit québécois<sup>219</sup>. Les réactions ont été nombreuses.

216. Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 71.

217. Propos tenus par les représentantes de l'étude MON NOTAIRE ET MOI INC., lors de l'audition du 22 mai 2018, à Saguenay.

218. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Commission citoyenne sur le droit de la famille – Document de consultation*, Montréal, 2018, p. 12 et 13, en ligne : <[https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/wysiwyg/2018\\_04\\_13\\_Document\\_consultation\\_famille\\_Final\\_AF1.pdf](https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/wysiwyg/2018_04_13_Document_consultation_famille_Final_AF1.pdf)> (page consultée le 27 août 2018).

219. Alain ROY et Michel MORIN, « La célébration du mariage doit respecter les prescriptions du *Code civil du Québec*, qu'elle revête ou non un caractère religieux », (2016) 46 *R.D.U.S.* 18. Soulignons que l'amalgame qu'opère le droit québécois entre mariage religieux et mariage civil fait présentement l'objet d'un débat constitutionnel devant la Cour d'appel du Québec : Déclaration d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-025933-169, 29 février 2016 ; requête *de bene esse* pour permission d'appeler déférée à la formation de la Cour qui entendra l'appel (C.A. Montréal, n° 500-09-025933-169, 14 mars 2016, 2016 QCCA 450). Le jugement de première instance, connu sous le nom de « jugement Alary », est rapporté à *Droit de la famille – 16244*, 2016 QCCS 410.

Pour plusieurs, le lien entre « mariage religieux » et « effets légaux » doit être impérativement maintenu<sup>220</sup>. Telle est la position de l'Observatoire Jacques Grand' Maison, un organisme porteur du testament spirituel du prêtre, théologien, sociologue et essayiste du même nom :

[Nous nous opposons] fermement à la célébration de tout mariage religieux sans impacts légaux pour les conjoints. Parce que toute personne résidant au Québec est d'abord une citoyenne, un citoyen, avant d'être croyant ou croyante. Tout citoyen doit être soumis aux règles de gestion du Bien commun. Les enfants doivent jouir de protection légale de même que les femmes, si souvent reconnues comme sans droits dans des groupes religieux. Personne n'est à l'abri des dérives sectaires, des abus de pouvoir ou des lavages de cerveau au nom d'un Être supérieur.<sup>221</sup>

D'autres, en revanche, ont dénoncé la fusion du religieux et du civil. Pour l'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints (ANCG), le mariage religieux ne devrait pas générer d'effets civils : « [...] pour que toutes obligations prennent force dans un contexte familial, elles [doivent] faire partie d'une entente négociée et signée devant un conseiller juridique ou un juge de paix. Aucune entente [civile] ne devrait se présumer »<sup>222</sup>.

La recommandation 2.1.6 du Comité consultatif sur le droit de la famille a également recueilli des appuis<sup>223</sup>. Suivant cette recommandation, le mariage doit dans tous les cas mener à l'émission d'un acte d'état civil, que le célébrant soit laïc ou religieux, mais le législateur devrait reconnaître aux époux le droit de se soustraire par contrat de mariage notarié aux effets juridiques qui en résultent, notamment en ce qui a trait au patrimoine familial<sup>224</sup>. Pour le Comité consultatif, il convient donc de distinguer le

220. RÉSEAU NOTARIAL PLUS, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 3 ; OBSERVATOIRE JACQUES GRAND' MAISON, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 23.

221. OBSERVATOIRE JACQUES GRAND' MAISON, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 23.

222. ACTION POUR LES NOUVELLES CONJOINTES ET LES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 13.

223. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 160 et s.

224. Rappelons toutefois que les époux parents d'un enfant à charge commun seraient, selon les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille, soumis au régime parental impératif applicable à tous les parents, peu importe leur statut conjugal : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT

« statut civil d'époux », qui découlerait de tout mariage, des « effets juridiques du mariage », dont l'application demeurerait supplétive. Si le statut civil d'époux peut s'avérer déterminant pour toutes sortes de raisons légitimes, notamment en matière d'immigration, rien n'exigerait donc qu'on en fasse découler un cadre légal impératif.

Un témoignage livré à la Commission permet d'illustrer cette distinction. En union de fait avec une Thaïlandaise depuis quelque temps, M. Dominik Melhem s'est dit incapable d'obtenir au profit de sa conjointe un visa en raison des faibles revenus dont elle dispose. En raison du statut civil auquel il donne lieu, le mariage représente le seul moyen qui puisse permettre à sa conjointe de venir le rejoindre au Canada. Toutefois, chacun d'eux refuse d'être lié à l'autre par des obligations mutuelles, notamment de celles qui découlent du patrimoine familial. C'est le statut civil que le couple souhaite obtenir, mais sans le cadre juridique dont il est actuellement assorti. Une telle volonté, prétend M. Melhem, est parfaitement légitime et mérite d'être respectée par l'État<sup>225</sup>.

### 3. *Quid d'un mariage à terme ?*

« À la vie à la mort ! », « Pour le meilleur et pour le pire ! » Ces maximes traduisent bien la conception traditionnelle du mariage qui postule son indissolubilité. Bien qu'elles puissent leur origine dans les préceptes religieux, elles colorent néanmoins la dimension civile du mariage. Selon M<sup>e</sup> Véronique Laliberté, notaire, cette manière d'appréhender le mariage doit être repensée. Si l'on veut adapter l'« institution » aux nouvelles réalités, il faut pouvoir l'aménager à la manière d'un engagement à terme. Dans le mémoire qu'elle a soumis à la Commission, M<sup>e</sup> Laliberté écrit :

[...] L'arrivée du terme imposerait aux couples une réflexion quant à leur situation juridique leur imposant un choix entre deux avenues. La première évoque une rupture, tel qu'ils l'ont préalablement établi au contrat de mariage à terme. La seconde avenue propose le renouvellement de leur contrat pour une durée déterminée. Dans les deux situations, le terme permet une mise à jour de leur situation juridique. L'abstention ne ferait que replacer les

---

DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 93 et s.

225. Écrits transmis le 15 juin 2018.

époux dans un mariage à durée indéterminée conformément à la notion de perte de bénéfice du terme.<sup>226</sup>

Selon M<sup>e</sup> Laliberté, une telle reconceptualisation du mariage permettrait d'harmoniser sentiment amoureux et rationalité.

#### **4. Le mariage et l'immigration**

Les réalités particulières que vivent les familles immigrantes ont été décrites dans la première partie<sup>227</sup>. Aux difficultés déjà exposées s'ajoute l'absence d'arrimage entre les règles matrimoniales du Québec et celles en vigueur dans leur pays d'origine.

Selon l'organisme Rencontre interculturelle des familles de l'Estrie (RIFE), des personnes immigrantes échoueraient à faire reconnaître au Québec leur mariage religieux ou coutumier célébré dans leur pays d'origine<sup>228</sup>. Des conjoints se disant valablement mariés à l'étranger ne pourront donc ici prétendre qu'au statut de conjoints de fait, avec les conséquences désastreuses qui peuvent en résulter, notamment pour les femmes en situation de vulnérabilité<sup>229</sup>.

Dans une perspective semblable, des personnes immigrantes mariées selon le droit étatique de leur pays d'origine ne pourront ici bénéficier des droits et obligations dont le statut matrimonial est assorti s'ils ne parviennent pas à faire la preuve de leur mariage. Or, dans plusieurs situations, cette preuve n'existe plus, que ce soit en raison de la destruction des registres d'état civil étrangers ou de la perte des documents officiels. Pensons particulièrement aux réfugiés qui ont dû quitter précipitam-

---

226. Véronique LALIBERTÉ, *Mariage à terme : La création du mariage à terme dans un cadre législatif québécois*, mémoire de maîtrise, Ottawa, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2014, p. 1-48.

227. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 8.

228. *Ibid.* Selon l'article 3088 C.c.Q. : « Le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux. Il est régi, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration. Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal. »

229. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 8. Voir aussi les propos tenus par ce même organisme lors de l'audition du 5 juin 2018, à Sherbrooke.

ment leur pays en guerre. Selon RIFE, la procédure judiciaire de reconstitution des actes perdus que prévoit le droit québécois dans de telles circonstances est trop lourde<sup>230</sup>. L'aménagement d'une procédure administrative simplifiée conviendrait davantage aux besoins des familles immigrantes.

RIFE déplore par ailleurs le fait que le pays d'origine du couple marié à l'étranger ne reconnaisse pas toujours le jugement de divorce obtenu au Canada conformément à la *Loi sur le divorce*<sup>231</sup>. Selon Me Niousha Riahi, avocate spécialisée en droit de la famille, la sauvegarde des droits des conjoints dans le pays d'origine pourrait s'en trouver compromise, notamment lorsque ceux-ci y possèdent toujours des actifs. Des ententes gouvernementales bilatérales établissant une meilleure coordination entre les droits québécois et canadien et le droit international sont à souhaiter<sup>232</sup>. De telles ententes, affirme l'avocate, pourraient permettre aux familles immigrantes d'obtenir un divorce religieux ou civil dans leur pays d'origine à la suite d'un jugement de divorce rendu au Québec<sup>233</sup>.

## 5. L'union civile

L'union civile soulève peu d'intérêt, pour dire le moins. Introduite dans le Code civil en 2002<sup>234</sup> en réponse aux aspirations égalitaires des couples de même sexe alors privés du droit de se marier<sup>235</sup>, l'institution est visiblement tombée en désuétude. En 2017, seulement 219 unions civiles ont été célébrées, dont 40 entre conjoints de même sexe<sup>236</sup>. La Coalition des familles LGBT

230. C.c.Q., art. 141 et 3089, al. 1.

231. L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> supp.). Voir RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 9 et 11.

232. Voir Khadija ELMADMAD, Houda ZEKRI, Estibaliz JIMENEZ, Michèle VATZ LAAROSSI et Estelle BERNIER, « Les divorces dans la diaspora maghrébine : un analyseur des rapports nord-sud », dans Michèle VATZ LAAROSSI (dir.), *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord Sud » sur les réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 2016.

233. Propos tenus lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

234. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, projet de loi n<sup>o</sup> 84 (sanctionné – 8 juin 2002), 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis. (Qc).

235. Notons que le mariage entre conjoints de même sexe est reconnu au Canada depuis 2005. Voir *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33.

236. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Mariages et unions civiles selon le sexe des conjoints, Québec, 2002-2017 », en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/501b.htm>> (page consultée le 7 septembre 2018).

et le Conseil québécois LGBT sont les seuls intervenants à avoir abordé le sujet devant la Commission. Leurs propos rejoignent la recommandation du Comité consultatif sur le droit de la famille selon laquelle l'institution devrait être abrogée<sup>237</sup>.

### C- La filiation dans tous ses états

En droit, on définit la filiation comme étant le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Assorti de plusieurs effets légaux, dont l'autorité parentale, ce lien s'établit aux termes de règles spécifiques, que ce soit à la suite d'une procréation dite naturelle<sup>238</sup>, d'une procréation assistée<sup>239</sup> ou d'une procédure d'adoption<sup>240</sup>.

Si, depuis 2002, le droit québécois reconnaît la légalité de plusieurs scénarios de procréation assistée<sup>241</sup>, tant en contexte hétéroparental qu'homoparental, il demeure toujours réfractaire aux ententes de maternité de substitution qu'il sanctionne de nullité absolue<sup>242</sup>. Les parents d'intention ne peuvent donc, ici, se prévaloir d'une procédure d'établissement systématique de la filiation avec l'enfant né de la mère porteuse, comme c'est le cas dans plusieurs provinces canadiennes et dans plusieurs pays<sup>243</sup>. Sans surprise, la Commission a pu constater l'extrême polarisation que soulève cet enjeu (1).

L'avènement de la procréation assistée ébranle également certains schèmes que l'on croyait inaltérables. Si trois personnes sont impliquées dans le projet parental, pourquoi limiter à deux le nombre de parents de l'enfant, comme le prescrit le droit québé-

237. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 198 ; COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 28.

238. C.c.Q., art. 523 à 537.

239. C.c.Q., art. 538 à 542.

240. C.c.Q., art. 543 à 584.

241. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, projet de loi n° 84 (sanctionné – 8 juin 2002), 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis. (Qc).

242. C.c.Q., art. 541.

243. Faute de pouvoir profiter d'une procédure d'établissement systématique de la filiation, les parents d'intention devront se tourner vers l'adoption. Voir *Adoption – 1445*, 2014 QCCA 1162. Voir également Alain ROY, « De certains enjeux contemporains du droit québécois de la filiation », (2017) 2 C.P. du N. 324, 345 et s.

cois ? Cette question, que la Cour supérieure du Québec a elle-même soulevée en avril dernier, interpelle désormais la société (2).

Moins controversé est le droit que revendiquent les enfants issus de la procréation assistée de connaître leurs origines. Empruntant la voie tracée par les enfants adoptés, ceux-ci ressentent visiblement le besoin de défendre la légitimité de leurs aspirations identitaires, comme en a été témoin la Commission (3).

Dans un autre registre, tout aussi évocateur des nouvelles réalités familiales, on réclame le parachèvement de la réforme ayant permis aux personnes trans d'obtenir facilement la modification de la mention relative au sexe sur leur acte de naissance, mais en omettant d'assurer la même transition sur l'acte de naissance de leur propre enfant, le cas échéant (4).

La filiation génère également des effets juridiques sensibles, notamment au plan économique. Parmi ces enjeux se trouve la pension alimentaire de l'enfant. Gage de sécurité économique pour les uns, fardeau injuste pour les autres, on réclame d'un côté le rehaussement des barèmes et, de l'autre, une relativisation de l'obligation (5).

### **1. La maternité de substitution : un enjeu polarisant**

Pour ou contre la maternité de substitution ? La question soulève les passions et provoque des débats animés. Plusieurs des personnes et des organismes qui ont participé aux travaux de la Commission se sont employés à défendre vigoureusement leur point de vue respectif.

#### *a) Une pratique à proscrire qui porte atteinte à la dignité des femmes*

« L'utilisation d'une femme comme mère porteuse est une atteinte à la dignité et aux droits des femmes. » C'est ce qu'affirme sans détour M<sup>me</sup> Maria De Koninck, professeure émérite au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval<sup>244</sup>. À ses yeux, la maternité de substitution réduit les

244. Maria DE KONINCK, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 2.

femmes à leur fonction reproductrice. Un avis que partage l'organisme Pour les droits des femmes du Québec (PDF)<sup>245</sup>. La maternité de substitution compromettrait le « caractère global de l'expérience de la maternité » et irait à l'encontre « des connaissances sur les risques à la santé de la mère et de l'enfant »<sup>246</sup>. À cela s'ajouteront les difficultés psychologiques que vivra la mère porteuse à la suite de l'« abandon » de l'enfant avec qui un lien *in utero* se sera créé durant la grossesse<sup>247</sup>.

Aux dires de la professeure De Koninck et de PDF, les mères porteuses sont instrumentalisées au profit de couples ou de personnes prêts à tout pour combler leurs aspirations parentales. En fournissant leurs gamètes à la mère porteuse, ils exprimeront non seulement leur intention de devenir parents, mais également leur volonté d'avoir un enfant qui leur sera génétiquement lié et qui leur ressemblera<sup>248</sup>. Dans certains cas, la « mère commanditaire » verra dans la maternité de substitution un moyen commode d'enfanter par l'intermédiaire d'une autre femme, sans mettre son propre corps à risque ou ralentir son parcours professionnel<sup>249</sup>.

Ce désir d'avoir un enfant à tout prix, explique PDF, a généré une véritable industrie :

L'industrie met toutes ses ressources au service de ce désir d'enfant : ouverture d'agences ultraspécialisées, rédaction de contrats, recherche de mères porteuses au meilleur coût possible, soutien aux parents commanditaires soucieux de légaliser la situation d'un enfant obtenu illégalement, lobby auprès des gouvernements et des institutions chargées de faire respecter les droits humains, marketing intensif auprès des médias sur le modèle éprouvé des grandes compagnies pharmaceutiques. Et, bien sûr, cliniques spécialisées, du bas de gamme jusqu'au très haut de gamme. On ne néglige rien pour soutenir un marché en pleine expansion.<sup>250</sup>

245. POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, *L'enfantement pour autrui – Esclavage des temps modernes*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 11.

246. Maria DE KONINCK, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 2.

247. *Ibid.*

248. *Ibid.*, p. 3.

249. Voir POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, *L'enfantement pour autrui – Esclavage des temps modernes*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 5-6 qui réfère à la brochure *Techniques de procréation assistée* émise par la Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN) en 2014 (p. 36).

250. POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 6.



D'après l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS), la croissance de l'industrie mène tout droit à la marchandisation de l'utérus des femmes et des enfants qu'elles accepteront de porter pour autrui<sup>251</sup>. Cette marchandisation, mentionne-t-on, est d'ailleurs bien implantée dans plusieurs régions du monde, notamment en Inde, au Népal, au Mexique et au Cambodge, où les populations sont très pauvres et les contraintes légales moindres qu'au Québec<sup>252</sup>.

Pour freiner l'industrie, affirme PDF, il faut renforcer les garde-fous légaux qui existent déjà au Québec et au Canada. L'article 541 du Code civil, qui consacre la nullité absolue des « contrats de mère porteuse », doit donc être préservé<sup>253</sup>. On doit également interpeler les autorités gouvernementales fédérales pour qu'elles veillent à assurer l'application de leur propre *Loi sur la procréation assistée*<sup>254</sup> et des sanctions qui y sont prévues<sup>255</sup>, notamment à l'encontre des intermédiaires de marché<sup>256</sup>.

Pour la professeure De Koninck, le législateur doit au surplus empêcher les parents d'intention d'obtenir une filiation avec l'enfant né de la mère porteuse. La « légitimation » de cet enfant doit à son avis passer par son adoption par des tiers :

[...] lorsque des adultes ont des comportements « illégitimes », ils devraient être traités comme tels. La légitimité des enfants nés de mères porteuses devrait alors être reconnue, non pas en encourageant des comportements « illégitimes », mais en mettant en place des mesures, telle une procédure d'adoption, leur permettant d'avoir des parents « légitimes ». <sup>257</sup>

Au terme de l'accouchement, estime la professeure De Koninck, l'enfant né de la mère porteuse devrait donc être confié au directeur de la protection de la jeunesse. Il reviendrait dès lors

---

251. ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, *Adapter le droit à la réalité des familles québécoises, c'est essentiel et... urgent !*, mémoire présenté le 22 mai 2018, p. 9.

252. POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 7.

253. *Ibid.*

254. L.C. 2004, ch. 2.

255. *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, art. 60 et s.

256. Dans le même sens : ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, *Adapter le droit à la réalité des familles québécoises, c'est essentiel et... urgent !*, mémoire présenté le 22 mai 2018, p. 9.

257. Maria DE KONINCK, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 5 et 6.

à ce dernier de lui trouver une famille d'adoption, comme le veut la mission légale qui lui est attribuée<sup>258</sup>.

*b) Une pratique à encadrer au nom de l'autonomie des femmes et de l'intérêt de l'enfant*

La maternité de substitution serait l'objet de préjugés qu'il faut absolument déconstruire. C'est là le message livré par M<sup>me</sup> Isabel Côté, professeure agrégée au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais. Contrairement aux idées reçues, les mères porteuses occuperaient une position de contrôle face aux parents d'intention<sup>259</sup>. Au nom du respect de leur autonomie, on doit leur permettre de disposer de leur corps comme elles l'entendent.

Pour la Coalition LGBT et le Conseil québécois LGBT, le législateur québécois doit reconnaître la légalité de la maternité de substitution en lui procurant un encadrement susceptible d'assurer la protection des enfants, des parents d'intention, des mères porteuses et des donneuses d'ovules<sup>260</sup>. Le « flou juridique » qui caractérise le droit actuel « exacerbe [au contraire] la vulnérabilité des personnes impliquées, puisqu'il fait en sorte qu'elles naviguent à travers les systèmes juridiques et médicaux en l'absence d'un encadrement cohérent et fiable qui les protège adéquatement »<sup>261</sup>.

Un processus de « négociation raisonnée » menée par des médiateurs accrédités permettrait d'en venir à des « ententes de gestation ou de procréation pour autrui » reflétant le meilleur intérêt des parties, et, bien sûr, de celui de l'enfant à naître<sup>262</sup>. Outre les droits et les obligations des uns et des autres, l'entente pourrait s'attarder aux aspects économiques du projet. Pour la

258. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. 71.

259. Isabel CÔTÉ et Kevin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 6.

260. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 13.

261. Isabel CÔTÉ et Kevin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 6.

262. *Ibid.*, p. 9 ; COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 7.

Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT, le législateur fédéral devrait reconnaître à la mère porteuse le droit d'obtenir une rémunération pour ses services, la gestation constituant une charge importante amenant son lot de contraintes et de limitations<sup>263</sup>.

À l'article 541 du Code civil, dont les tenants de la maternité de substitution revendiquent l'abrogation, doit se substituer un mécanisme permettant d'établir simplement la filiation de l'enfant avec les parents d'intention. Tant la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT<sup>264</sup>, que la professeure Isabel Côté<sup>265</sup> appuient la recommandation du Comité consultatif sur le droit de la famille<sup>266</sup> d'instituer à cette fin une voie administrative excluant l'intervention du tribunal<sup>267</sup>. En revanche, chacun d'eux s'oppose à ce que l'on permette à la mère porteuse de se soustraire à son engagement à la suite de l'accouchement, comme le recommandait le Comité consultatif<sup>268</sup>. D'après la Coa-

263. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 17. Notons que la rémunération de la mère porteuse est interdite par la Loi fédérale sur la procréation assistée : *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, art. 6. Un projet de loi d'initiative parlementaire présenté ce printemps propose l'abrogation de cette prohibition : *Loi modifiant la Loi sur la procréation assistée*, projet de loi n<sup>o</sup> C-404 (dépôt et 1<sup>re</sup> lecture – 29 mai 2018), 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can.).

264. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 7.

265. ISABEL CÔTÉ et KÉVIN LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 9.

266. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, ALAIN ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 255 et s.

267. Selon eux, les conditions et modalités d'exercice de la procédure suggérée par le Comité consultatif sur le droit de la famille auraient avantage à être simplifiées : ISABEL CÔTÉ et KÉVIN LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 9.

268. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, ALAIN ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 260 et 267. Voir ISABEL CÔTÉ et KÉVIN LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 16 et COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 9.

lition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT, il ne serait pas conforme à l'intérêt de l'enfant de permettre à la mère porteuse de renier sa parole<sup>269</sup>. Mme Côté et M. Lavoie illustrent cette affirmation en évoquant le conflit relatif à la garde que la volte-face de la mère porteuse pourrait provoquer avec le père de l'enfant (généralement le parent d'intention ayant fourni son sperme)<sup>270</sup>.

La reconnaissance légale de la maternité de substitution justifierait par ailleurs la révision des critères d'accessibilité des parents d'intention au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Instauré dans le but de favoriser la conciliation travail-famille, ce régime offre actuellement 18 semaines de prestations de maternité à la femme qui donne naissance à l'enfant. Or, ces 18 semaines sont retranchées de celles dont les parents d'intention pourront eux-mêmes bénéficier pour s'occuper du nouveau-né<sup>271</sup>. Les parents d'intention doivent donc se partager 37 semaines de prestations (32 semaines de prestations parentales et cinq semaines de prestations de paternité<sup>272</sup>), ce qui, selon la professeure Côté et M. Lavoie, dessert l'enfant, celui-ci ayant intérêt à bénéficier de la présence continue de l'un de ses parents durant sa première année de vie<sup>273</sup>.

## **2. La question de la pluriparenté : entre tradition et révolution**

Dans un jugement rendu en avril 2018, l'honorable Gary D.D. Morrison, juge à la Cour supérieure du Québec, reconnaît

---

269. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 10.

270. Isabel CÔTÉ et Kevin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 16.

271. *Ibid.*

272. *Loi sur l'assurance parentale*, RLRQ, c. A-29.011, art. 9 et 10.

273. Isabel CÔTÉ et Kevin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 16. Pour leur part, la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT disent avoir été témoins du manque de souplesse des fonctionnaires québécois du RQAP lorsque l'enfant naît ailleurs qu'au Québec, souvent dans un pays où la convention de mère porteuse n'est pas nulle de nullité absolue : COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 19.

qu'il peut être dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'avoir trois parents, tout en affirmant que la loi ne lui permet pas de statuer en ce sens<sup>274</sup>.

Les faits de l'affaire soumise à la Cour sont relativement simples : des épouses et leur ami masculin forment ensemble le projet d'avoir un enfant. Ce dernier fournit son sperme à l'une des femmes qui s'insémine au moyen d'une seringue. Des relations sexuelles ont également lieu entre les deux protagonistes. À la suite de la naissance, la filiation est établie avec la mère biologique et son épouse, l'ami exerçant néanmoins son rôle de « père » à l'égard de l'enfant. Quelque temps après, l'épouse obtient une modification de la mention relative à son sexe sur son acte de naissance, ce qui contribue à la rupture du couple. Menacé de perdre ses « privilèges parentaux » alors que l'enfant a deux ans, l'ami masculin s'adresse à la Cour pour revendiquer sa filiation. Le juge Morrison se dit dans l'obligation de faire droit à sa demande, et de substituer sa filiation à celle de la co-mère, devenue homme depuis. Bien que l'enfant ait *de facto* trois parents, souligne le juge Morrison, le droit en limite le nombre à deux. Fait inusité, le juge invite toutefois le législateur à se saisir de la question :

Certes, le rôle du Tribunal n'est pas de légiférer. Il ne promulgue pas les lois, mais les applique. Cela dit, ce cas illustre l'utilité de moderniser la situation québécoise quant à la triparentalité [*sic*]. Le Tribunal invite le gouvernement québécois à réfléchir de nouveau à la reconnaissance de la triparentalité [*sic*] ou de la pluriparentalité [*sic*], et ce, pour le meilleur intérêt des enfants mineurs comme X.<sup>275</sup>

Cet appel du juge Morrison au législateur trouve écho chez la professeure Isabel Côté et le doctorant Kévin Lavoie, qui soutiennent que le projet parental fondé sur une coparenté planifiée entre plusieurs adultes doit être distingué de celui qui implique un tiers « donneur », dont le rôle se limite à l'apport de forces génétiques<sup>276</sup>. À leurs dires, les projets du premier type sont fréquents chez les familles homoparentales, affirmation confirmée par la

274. *Droit de la famille – 18968*, 2018 QCCS 1900 (déclaration d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-027540-186, 25 mai 2018 ; requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-027540-186, 7 juin 2018).

275. *Ibid.*, par. 42.

276. Isabel CÔTÉ et Kévin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 4.

Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT<sup>277</sup>. Tous recommandent donc au législateur de modifier le droit québécois pour l'arrimer à cette nouvelle réalité familiale qui participe « à l'éclatement d'une vision essentialiste de la famille »<sup>278</sup> et qui repousse « les limites du modèle familial traditionnel »<sup>279</sup>. Le législateur québécois pourrait ici suivre la voie tracée par la Colombie-Britannique qui reconnaît, depuis le 18 mars 2013, le projet parental de trois personnes dans un contexte de procréation assistée<sup>280</sup>.

Pour d'autres, la pluriparenté représente un piège à éviter en ce qu'elle complexifiera grandement le règlement de la garde de l'enfant en cas de conflit, de même que l'exercice de l'autorité parentale. Tel est l'avis de la Fédération des parents adoptants du Québec (FPAQ)<sup>281</sup>. Intéressée par les enjeux que soulève la pluriparenté dans un contexte d'adoption, la Fédération dit s'inquiéter de la source de confusion, voire de conflits additionnels, qui pourra en résulter au détriment de l'enfant<sup>282</sup>.

### **3. La connaissance des origines : besoin viscéral et droit fondamental**

Que ce soit ici ou dans d'autres États occidentaux, le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines occupe une place de plus en plus importante dans le discours social. Pour construire son identité, affirme-t-on, l'enfant doit pouvoir connaître les premiers chapitres de son existence. Si sa conception ou sa naissance ne sont pas exclusivement attribuables à ses parents légaux, il doit non seulement en être informé, mais il doit également pouvoir s'approprier les données qui lui permettront d'iden-

---

277. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 22-23.

278. Isabel CÔTÉ et Kevin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 4.

279. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 23.

280. *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25, art. 20 à 36.

281. FÉDÉRATION DES PARENTS ADOPTANTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 13 juillet 2018, p. 4.

282. *Ibid.* : « Dans les cas d'adoption internationale, ajoute l'organisme, une telle forme de parentalité multiple serait par ailleurs inapplicable en raison de considérations géographiques et légales. »

tifier tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à lui donner la vie<sup>283</sup>. Selon certains, le caractère viscéral d'un tel besoin doit mener à l'enchâssement d'un véritable droit à la connaissance des origines dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>284</sup>.

a) *Les enfants conçus par procréation assistée : les grands oubliés*

Depuis le 16 juin 2018, les enfants dont l'adoption a été prononcée dans le passé peuvent, à certaines conditions, obtenir la divulgation du nom de leurs parents d'origine, à moins que ceux-ci aient manifesté expressément leur opposition auprès des autorités compétentes<sup>285</sup>. En toute hypothèse, les enfants adoptés pourront avoir accès aux informations recherchées un an après le décès de leurs parents d'origine<sup>286</sup>. Malgré les limites qui demeurent toujours bien réelles, les nouvelles règles constituent une avancée significative que plusieurs ont saluée haut et fort.

Selon Andréane Letendre, qui a été conçue au moyen de gamètes provenant d'un donneur anonyme, cette avancée, aussi extraordinaire soit-elle pour les enfants adoptés, attise le profond sentiment d'injustice des enfants issus de la procréation assistée qui, eux, ne disposent toujours d'aucun moyen et d'aucun soutien législatifs pour retracer leurs origines<sup>287</sup>. Lors de son témoignage devant la Commission, M<sup>me</sup> Letendre a expliqué que son désir de connaître ses origines « dépasse largement les aspects pratiques ; il s'agit de quelque chose de viscéral, d'un besoin de s'ancrer dans une réalité humaine universelle »<sup>288</sup>.

283. Alain ROY, « De certains enjeux contemporains du droit québécois de la filiation », (2017) 2 *C.P. du N.* 324, 350 et s.

284. RLRQ, c. C-12. Voir FAMILLE POINT QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juillet 2018, p. 3 et 4 et ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 2. Voir également, en ce sens, COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 291.

285. *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, projet de loi n<sup>o</sup> 113 (sanction – 16 juin 2017), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc), art. 35 et 105.

286. *Ibid.*

287. Ce sentiment est partagé par l'organisme PETALES (Parents d'enfants présentant des troubles de l'attachement : Ligue d'entraide et de soutien), mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 8.

288. Andréane LETENDRE, mémoire présenté le 19 juin 2018, p. 2.



Outre l'anonymat institutionnalisé de leur donneur qu'ils subissent comme un véritable affront, les enfants conçus au moyen d'un don de gamètes ne peuvent pas toujours compter sur la collaboration de leurs parents pour obtenir des informations sur le contexte de leur naissance<sup>289</sup>. Certains d'entre eux se sentiraient menacés dans leur identité parentale, craignant que la divulgation de renseignements sur l'historique biologique de l'enfant ne vienne altérer, voire compromettre, le lien d'attachement que ce dernier a pu tisser avec eux<sup>290</sup>. Laissés à eux-mêmes, sans soutien psychosocial, d'autres auront tendance à reporter à plus tard toute conversation sur le sujet. Selon la professeure Isabel Côté et le doctorant Kévin Lavoie, un processus d'accompagnement psychosocial des parents et de l'enfant tout au long de leur cheminement respectif pourrait sans doute leur permettre de concilier leurs aspirations et appréhensions mutuelles<sup>291</sup>. Une suggestion qui trouve écho chez la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT<sup>292</sup>.

Certains intervenants ont par ailleurs proposé la création d'un organisme étatique en matière de procréation assistée dont la mission serait de tenir un registre des dons et d'en assurer l'intégrité. Ce registre pourrait contenir des informations relatives au donneur, notamment quant à son profil génétique et médical. L'organisme pourrait en outre se voir confier la charge d'orienter les enfants désireux de connaître leurs origines<sup>293</sup>.

#### **4. La transparence : une réforme inachevée**

La Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT décrivent, dans leur mémoire commun, la réalité vécue par les parents transgenres ayant donné naissance à un enfant avant leur transition. Visiblement, la réforme intervenue en 2016 n'a pas permis de régler l'ensemble de leurs préoccupations<sup>294</sup>. S'ils

289. Isabel CÔTÉ et Kévin LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018, p. 20. Notons que le manque de collaboration serait plus prononcé au sein des familles hétéroparentales.

290. *Ibid.*

291. *Ibid.*, p. 24.

292. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 21.

293. *Ibid.*

294. *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, projet de loi n° 103 (sanctionné – 10 juin 2016), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).



peuvent depuis cette date obtenir le changement de la mention relative au sexe dans leur propre acte de naissance sans trop de formalités<sup>295</sup>, leur description parentale d'origine demeurera intacte sur l'acte de naissance de leur enfant. Pour les deux organismes, cette dichotomie engendre un faux portrait de la réalité qui dessert non seulement le parent trans, mais également son enfant :

Non seulement les deux sont-ils ainsi exposés à de la discrimination, mais cet état de fait constitue également une intrusion dans leur vie privée et une atteinte à leur dignité. Il s'agit d'une atteinte à leurs droits et libertés, mais aussi d'un accroc évident au principe fondamental selon lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit prévaloir. Un enfant dont le certificat de naissance dit que Nicole est son père, ou que Jacques est sa mère est forcé de présenter sa famille d'une façon qui ne correspond pas à la réalité quotidienne, en plus d'exposer toute sa famille au ridicule. Bref, les familles avec des parents trans sont dénigrées socialement par le simple fait que leurs enfants doivent posséder des certificats de naissance qui ne correspondent pas à leur réalité familiale.<sup>296</sup>

Selon la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT, il revient au législateur de modifier la loi pour assurer la protection des parents trans et de leurs enfants, notamment en permettant que le terme neutre « parent » se substitue à ceux de « mère » et de « père » sur l'acte de naissance de l'enfant<sup>297</sup>. Une telle solution, prétendent-ils, serait à même de dénouer l'impasse à laquelle conduit le droit actuel.

### **5. La pension alimentaire de l'enfant**

Suivant l'article 585 du Code civil, « les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments ». Une toute petite disposition qui génère une grande quantité de visions... et de conflits.

#### *a) Des montants insuffisants*

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997, le montant de la pension alimentaire due à l'enfant n'est plus établi aux termes d'une évaluation sub-

295. C.c.Q., art. 71 à 73.1.

296. COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 24.

297. *Ibid.*, p. 25.

jective des besoins de l'enfant et des moyens des parents, il est plutôt déterminé à partir de paramètres objectifs contenus dans un formulaire et une table de fixation réglementaires, soit le revenu des parents, le nombre d'enfants concernés par la demande et le temps de garde<sup>298</sup>. Par ce nouvel outil, le législateur entendait assurer une plus grande uniformité des ordonnances alimentaires.

Selon M<sup>e</sup> Claudine Cusson, avocate et médiatrice familiale, les montants prévus par les tables de fixation ne reflètent pas les besoins actuels des familles québécoises. Ces montants, affirme-t-elle, ont été calculés sur la base de statistiques obtenues dans les années 80, à l'époque où plusieurs besoins contemporains, comme Internet et les téléphones intelligents, n'existaient pas. La pension alimentaire établie aux termes des tables serait donc insuffisante pour couvrir l'ensemble des frais liés à l'enfant, particulièrement lorsqu'il amorce son cycle d'études primaires<sup>299</sup>. Des dépenses liées à l'école qu'on pouvait autrefois considérer comme exceptionnelles, comme les repas chauds et les uniformes, ne le sont plus aujourd'hui.

Si les besoins de l'enfant sont sous-estimés, les revenus du parent qui reçoit la pension au profit de l'enfant sous sa garde seraient quant à eux surestimés. Certains intervenants, dont l'Association des familles monoparentales et recomposées de la MRC Maria-Chapdelaine<sup>300</sup>, dénoncent la règle obligeant ce parent à inclure dans le revenu servant à calculer la pension alimentaire de l'enfant les prestations d'aide sociale qu'il perçoit<sup>301</sup>.

Quant aux données relatives aux revenus du parent débiteur, on en critique l'accès limité. La création d'un canal de trans-

---

298. *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relative à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, projet de loi n<sup>o</sup> 68 (sanctionné - 23 décembre 1996), 2<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> légis. (Qc). Voir aussi M<sup>e</sup> Claudine CUSSON, avocate et médiatrice familiale, mémoire présenté à la Commission le 14 mai 2018, p. 2-3.

299. Propos tenus par M<sup>e</sup> Claudine CUSSON, avocate et médiatrice familiale, lors de l'audition du 14 mai 2018, à Montréal.

300. Propos recueillis lors de l'audition du 22 mai 2018, à Saguenay.

301. À cette problématique s'ajoute celle du parent débiteur qui ne s'acquitte pas de son obligation. Bien que Revenu Québec puisse saisir les sommes dues et les considérer à titre de provisions, les délais applicables pour ce faire sont relativement longs (4 à 5 mois) ; dans l'intervalle, les besoins de l'enfant sont laissés à découvert. Propos tenus par une avocate pratiquant en droit de la famille lors de l'audition du 15 mai 2018, à Montréal.

mission des données fiscales entre la magistrature et Revenu Québec pourrait en assurer la divulgation et, incidemment, contrecarrer les dissimulations préjudiciables à l'enfant<sup>302</sup>.

b) *Une injustice pour les payeurs et leur nouvelle conjointe ou nouveau conjoint*

Selon certains, les règles de fixation des pensions alimentaires desserviraient les enfants issus de la seconde union d'un parent au profit des enfants nés d'une relation antérieure<sup>303</sup>, tout en portant atteinte aux droits de la nouvelle conjointe ou du nouveau conjoint. Dans une déclaration transmise à la Commission, M<sup>me</sup> Marie Dallaire prétend avoir eu à assumer plus que sa part des dépenses liées aux besoins des enfants nés de son union avec son conjoint, ce dernier ne disposant que de moyens limités en raison du paiement récurrent de la pension alimentaire due à ses enfants issus d'une union antérieure<sup>304</sup>. Son témoignage rejoint la position de l'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints qui invite le législateur à tenir compte de l'appauvrissement du parent non gardien à la suite de la séparation dans le calcul de la pension alimentaire :

[...] la façon de concevoir la garde, c'est de donner la garde exclusive à un parent et lui accorder une grande partie des ressources financières de l'autre parent en plus de garder tous les crédits et déductions de l'état [sic]. Le parent non gardien se voit considérer comme une personne célibataire même quand il supporte toutes les dépenses des enfants incluant celles de la mère et de son nouveau

302. Propos tenus par une avocate pratiquant en droit de la famille, lors de l'audition du 15 mai 2018, à Montréal. Voir également en ce sens le témoignage de madame Marie Dallaire présenté le 25 avril 2018. Notons que des difficultés de perception peuvent s'ajouter à cette problématique lorsque le parent débiteur retourne dans son pays d'origine alors que le parent gardien de l'enfant demeure au Québec. Selon RIFE, la récupération de la pension serait un enjeu de taille pour le parent gardien. Voir RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 9. Notons que le projet de loi fédéral C-78 propose d'intégrer un tel mécanisme au profit des parties engagées dans une procédure de divorce : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, projet de loi n° C-78 (dépôt et 1<sup>re</sup> lecture – 22 mai 2018), 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can.).

303. Propos tenus par madame Angèle BOUFFARD lors de l'audition du 12 juin 2018, à Québec.

304. Témoignage de madame Marie DALLAIRE présenté à la Commission le 25 avril 2018.

conjoint, parce que celui-ci peut mettre les enfants à sa charge sur sa déclaration de revenus sans assumer aucune responsabilité légale.<sup>305</sup>

## **D- La famille élargie, les proches et les autres...**

« Il faut tout un village pour élever un enfant. » Ce proverbe est aujourd'hui criant de vérité. L'enfant évolue désormais au sein de milieux familiaux autour duquel gravitent ou se relaient différents acteurs. Parmi ces acteurs se trouvent le beau-parent (1) et les grands-parents qui sont régulièrement appelés à exercer des fonctions parentales (2). Il arrive par ailleurs qu'un enfant doive être confié à un tiers pour une période prolongée. Il arrive également que ce tiers profite de son autorité et de sa situation pour abuser de ses pouvoirs et de l'enfant (3).

### **1. Le beau-parent, un repère pour l'enfant**

Comme l'explique la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), le phénomène des familles recomposées n'est plus marginal<sup>306</sup>. Les enfants sont de plus en plus nombreux à vivre dans un environnement composé d'un parent et de son nouveau conjoint ou de sa nouvelle conjointe, et ce, de plus en plus tôt dans leur vie. Le rôle de celui ou de celle qu'on appelle communément « beau-parent » n'est toutefois pas uniforme. Si certains beaux-parents feront preuve de réserve dans leurs rapports avec l'enfant, d'autres, en revanche, s'investiront pleinement auprès de lui et contribueront activement à son développement.

Selon plusieurs des personnes et des organismes entendus par la Commission, la loi doit préserver les « liens significatifs » qu'un enfant peut avoir tissés avec son beau-parent, notamment après l'éclatement de la famille recomposée<sup>307</sup>. C'est là d'ailleurs l'une des recommandations phares du Comité consultatif sur le

---

305. ACTION DES NOUVELLES CONJOINTES ET DES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 3.

306. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (FAFMRQ), *Le droit familial : un enjeu d'égalité !*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 7.

307. *Ibid.* ; RÉSEAU NOTARIAL PLUS, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 8 ; OBSERVATOIRE JACQUES GRAND' MAISON, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 26.

droit de la famille<sup>308</sup>. On insiste toutefois sur l'importance de bien baliser le concept. La durée de la relation, l'âge de l'enfant et la nature des rapports qu'il entretient avec son autre parent constituent autant de critères qui pourraient ici s'avérer pertinents<sup>309</sup>.

Cela dit, l'Association des jeunes notaires du Québec s'oppose à la recommandation du Comité consultatif sur le droit de la famille d'instituer une présomption favorable au maintien du lien significatif. À son avis, il doit incomber au beau-parent de prouver que le maintien du lien est dans le meilleur intérêt de l'enfant, et non au parent (son ex-conjoint) de démontrer qu'il en va autrement<sup>310</sup>. Cet avis est partagé par la FAFMRQ et par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, qui s'inquiètent au passage des défis que le maintien des relations de l'enfant avec le beau-parent pourrait poser en contexte de violence conjugale<sup>311</sup>.

Mis à part le lien de l'enfant avec son beau-parent, les relations de l'enfant avec ses demi-frères et demi-sœurs devraient également, aux dires de certains, faire l'objet d'une attention particulière<sup>312</sup>. Le maintien de telles relations après l'éclatement de la famille recomposée serait également de nature à favoriser le développement de l'enfant<sup>313</sup>.

## **2. Les grands-parents, toujours plus présents**

L'importance des grands-parents dans la vie de l'enfant ne fait plus de doute aujourd'hui. L'inverse est aussi vrai. Plusieurs personnes et organismes ont confié à la Commission le désarroi et

308. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 291, p. 307 et s.

309. Propos tenus par les représentantes de l'ASSOCIATION DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ, lors de l'audition à Saguenay, le 22 mai 2018.

310. ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 9 et 10.

311. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité !*, mémoire présenté le 14 mai 2018, p. 7 et REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 juin 2018, p. 22 et 23.

312. Témoignage de madame L., transmis à la Commission le 23 avril 2018.

313. Voir, à ce sujet, Claudine PARENT et Marie-Christine SAINT-JACQUES, *La famille recomposée. Des escalas, mais quel voyage !*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2015.

la détresse que vivent certains grands-parents qui se voient privés de contacts avec leurs petits-enfants à la suite du décès de leur enfant (qui en est le parent) ou de sa séparation conjugale. Il arrive parfois que l'ex-conjoint(e) tente de limiter, voire de bloquer, les contacts de l'enfant avec eux. Un tel comportement, affirme M<sup>e</sup> Luc Trudeau, avocat spécialisé dans le domaine, est tout à faire contraire au principe de l'article 611 du Code civil qui présume de l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents.

M<sup>e</sup> Trudeau, tout comme les représentants de l'Association des grands-parents du Québec (AGPQ)<sup>314</sup>, considère en outre que le terme « grands-parents » contenu dans l'article 611 du Code civil est trop étroit en ce qu'il ne permet pas d'englober les arrière-grands-parents, comme c'est le cas en France<sup>315</sup>. De nos jours, ceux-ci peuvent également jouer un rôle de premier plan auprès de l'enfant.

L'AGPQ a par ailleurs sensibilisé la Commission aux conséquences dramatiques que l'adoption intrafamiliale fait peser sur les grands-parents. Pour illustrer son propos, l'organisme rapporte l'histoire d'une grand-mère ayant perdu tout contact avec sa petite-fille à la suite du décès de sa propre fille<sup>316</sup>. Après avoir refait sa vie avec une autre femme, le père de l'enfant s'est prévalu du droit que lui accorde le Code civil de consentir à l'adoption de l'enfant en faveur de sa nouvelle conjointe, ce qui a mené à la rupture du lien de filiation maternelle d'origine et, partant, transformé la grand-mère maternelle en pure étrangère d'un point de vue légal<sup>317</sup>.

Comme l'expliquent l'AGPQ et M<sup>e</sup> Luc Trudeau, les grands-parents n'ont aucun contrôle sur les procédures d'adoption – les-

314. ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, p. 3 et 5.

315. Art. 371-4 C. civ. Fr. : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. »

316. ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018, annexe 1.

317. C.c.Q., art. 555 et 577. Voir Alain ROY, « L'adoption intrafamiliale : une institution à remanier en fonction des besoins identitaires de l'enfant », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 273, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1.

quelles ne leur sont d'ailleurs pas systématiquement signifiées –, malgré les conséquences qui en résultent sur le lien qui les unit à leurs petits-enfants<sup>318</sup>. Selon l'avocat, l'article 611 du Code civil devrait être modifié de manière à ce que la présomption qui y est énoncée soit maintenue à l'égard des grands-parents d'origine, malgré la perte de leur statut en raison de l'adoption intervenue<sup>319</sup>.

On a également porté à l'attention de la Commission l'importance que revêt la question du maintien des relations de l'enfant avec ses ascendants pour de nombreuses familles immigrantes, en raison de la place prépondérante que leur culture accorde à la famille élargie. Plaidant en faveur d'une plus grande reconnaissance des réalités que vivent les familles immigrantes transnationales<sup>320</sup>, l'organisme Rencontre interculturelle des familles de l'Estrie (RIFE) fait valoir l'intérêt d'étendre la réflexion au-delà des frontières. Il faut, affirme RIFE, assurer la sauvegarde des liens de l'enfant avec ses grands-parents ou autres ascendants, même si ceux-ci sont demeurés dans le pays d'origine<sup>321</sup>.

### **3. Et les autres... la délégation de l'autorité parentale à long terme**

La skieuse olympique Geneviève Simard avait 12 ans lorsqu'elle a été agressée sexuellement pour la première fois par l'entraîneur Bertrand Charest. Plusieurs autres athlètes ont également subi les agressions du prédateur, celui-ci profitant de sa situation d'autorité et de longs séjours à l'étranger pour commettre ses délits. Après avoir gardé le secret pendant 25 ans, M<sup>me</sup> Simard est sortie de l'ombre le 1<sup>er</sup> juin dernier<sup>322</sup>. Son père,

318. Propos tenus lors de l'audition du 27 juin 2018, à Montréal.

319. Selon la Fédération des parents adoptants du Québec, on pourrait également répondre à la problématique en envisageant l'idée d'une adoption sans rupture du lien d'origine. Voir FÉDÉRATION DES PARENTS ADOPTANTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 13 juillet 2018, p. 3.

320. Voir le présent rapport, Partie I, section C, 2, c) « Les familles transnationales : quand les responsabilités familiales dépassent les frontières », p. 27 et 28.

321. RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE, *Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018, p. 9.

322. « Sortir de l'anonymat pour stopper les abus », *Podium*, Radio-Canada, 2018, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/sports/special/podium-ski-alpin-genevieve-simard-bertrand-charest/>> (page consultée le 27 août 2018).

M<sup>e</sup> Louis Simard, notaire, a livré un vibrant témoignage devant la Commission.

M<sup>e</sup> Simard soutient que l'acte juridique que constitue la délégation de l'autorité parentale devrait être mieux balisé pour assurer la protection des enfants confiés à des tiers sur une longue période<sup>323</sup>. Malgré la délégation, rappelle-t-il, les parents demeurent responsables de leur enfant et conservent leur devoir de surveillance<sup>324</sup>. Or, affirme M<sup>e</sup> Simard, il faut donner aux parents les moyens d'exercer leurs responsabilités.

Selon lui, toute délégation d'autorité parentale à long terme devrait être constatée par acte notarié, le notaire étant appelé à informer les parents du cadre étroit à l'intérieur duquel ils devront exercer leur rôle parental<sup>325</sup>. Un mécanisme de reddition de comptes à intervalles réguliers pourrait également être envisagé de manière à ce que les parents soient mis au fait de l'évolution de leur enfant et puissent disposer des outils leur permettant de mieux détecter les abus dont il pourrait être l'objet<sup>326</sup>. La loi prévoit déjà des mécanismes de surveillance dont l'objectif est d'assurer la protection du patrimoine du mineur. Dans plusieurs situations, le tuteur de l'enfant doit effectivement rendre compte de sa gestion à des tiers<sup>327</sup>. Il est pour le moins ironique, souligne M<sup>e</sup> Simard, que l'intégrité physique et psychologique de l'enfant ne fasse pas l'objet d'une même préoccupation législative.

---

323. C.c.Q., art. 601 : « Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant. »

324. C.c.Q., art. 599.

325. Louis SIMARD, mémoire présenté le 27 juin 2018, p. 4.

326. *Ibid.*

327. C.c.Q., art. 240 et s.



## CONCLUSION

Si, dans les pays et les provinces de common law, les tribunaux peuvent remédier à l'inaction du législateur pour faire eux-mêmes évoluer le droit, tel n'est pas le cas au Québec où le cadre civiliste en vigueur impose d'importantes balises que les juges peuvent difficilement transgresser. L'œuvre magistrale que représente la codification du droit privé peut ainsi se transformer en véritable carcan. C'est ainsi que l'on peut désormais concevoir le droit de la famille québécois dont les grands fondements n'ont pas été revus depuis le début des années 80.

Plus de trois ans après le dépôt du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) (communément appelé « rapport Roy »), qui concluait à la nécessité et à l'urgence d'une réforme globale, rien n'a été fait pour assurer l'harmonisation du droit de la famille québécois aux nouvelles réalités conjugales et familiales. Les conséquences sont loin d'être théoriques. Plusieurs acteurs évoluant au sein de modèles auxquels le droit actuel ne fait pas écho sont laissés en marge des protections légales.

À l'exercice de réflexion théorique réalisé par le CCDF s'ajoute maintenant le résultat du travail de consultation publique effectué par la Commission citoyenne. À la voix des dix experts du CCDF s'ajoute dorénavant celle de la population. Ce sont les principaux intéressés et les organismes dont la mission est de les soutenir et de les représenter qui lancent aujourd'hui un véritable cri du cœur aux autorités gouvernementales. Les besoins et aspirations des nouvelles familles du Québec ou, plus spécifiquement, des femmes, des hommes et des enfants qui les composent méritent une réponse législative adaptée. Puisse le gouvernement qui entrera en fonction prochainement le réaliser enfin en enclenchant le chantier législatif qui s'est déjà trop fait attendre.



# **ANNEXES**



**ANNEXE 1**  
**DOCUMENT DE CONSULTATION**

**Table des matières**

Mise en contexte . . . . .	81
Le mandat de la Commission . . . . .	82
Les membres de la Commission. . . . .	82
Les villes visitées et les dates des auditions . . . . .	83
Les prémisses de la réflexion . . . . .	83
La diversité à la base des nouvelles réalités familiales. . .	83
L'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie	84
L'égalité en tant que valeur sociale et juridique fondamentale . . . . .	84
L'accessibilité à la justice . . . . .	84
Les trois grands axes de discussion. . . . .	85
Les conjoints . . . . .	85
La protection des conjoints de fait. . . . .	86
L'avenir de l'institution « du mariage » au Québec . .	87
Les parents . . . . .	88
Les nouvelles obligations juridiques pour les parents, mariés ou non . . . . .	88

Les nouvelles réalités sociales et familiales . . . . .	90
Le recours à une mère porteuse . . . . .	90
Le nombre de parents qu'un enfant peut avoir . . . . .	91
Les relations de l'enfant avec les proches . . . . .	91
Conclusion . . . . .	93
ANNEXE – Questionnaire . . . . .	94

## **Mise en contexte**

Même si elle s'est grandement métamorphosée au cours des dernières décennies, la famille demeure un pilier de la société québécoise. Déclin du mariage, essor de l'union de fait, homoparentalité, maternité de substitution, adoption internationale : devant l'évolution des cellules familiales au cours des quelque 40 dernières années, se pourrait-il que le droit de la famille ne soit plus tout à fait en phase avec le vécu des couples et des familles québécoises ?

Pour le découvrir, la Commission de consultation citoyenne sur le droit de la famille entend mener des travaux sur l'ensemble du territoire québécois afin d'identifier les principales préoccupations des citoyens et organismes en matière de droit de la famille. Les interventions, les échanges et les réflexions qui se dégageront de ces travaux permettront à la Commission d'identifier les grands axes autour desquels une réforme du droit de la famille pourra s'articuler. Le droit doit refléter la réalité des familles québécoises d'aujourd'hui et leur offrir une protection juridique appropriée.

La Commission allant à la rencontre de plusieurs organismes et particuliers, le présent document de consultation a pour but d'informer les participants des grands thèmes du droit de la famille sur lesquels porteront les discussions. Il est important de rappeler que les éléments contenus dans chacun des thèmes décrits ne sont pas limitatifs. Ils constituent seulement le point de départ des discussions et doivent permettre aux participants de soulever des enjeux qui les interpellent afin que la Commission puisse avoir une vue d'ensemble des problématiques liées au droit de la famille et nécessitant une réforme.

### **Le mandat de la Commission**

L'objectif de la Commission est d'aller à la rencontre des organismes et des citoyens qui souhaitent se prononcer sur le droit de la famille et alimenter la réflexion. Ces consultations permettront de bien connaître les besoins des familles pour adapter la législation aux nouvelles réalités et d'assurer plus efficacement la protection du public. Le rapport des commissaires, dont une première mouture devrait être accessible cet été, permettra à la population ainsi qu'aux élus de mieux comprendre les besoins en matière de droit de la famille.

### **Les membres de la Commission**

Basée sur l'interdisciplinarité ainsi que la diversité de la société québécoise, la Commission est composée de sept commissaires « leaders » en matière de droit de la famille :

- M<sup>e</sup> Alain Roy (coprésident de la Commission), notaire et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal ;
- M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac (coprésident de la Commission), notaire et ancien président de l'Office des professions du Québec ;
- M<sup>e</sup> Marie-Ève Brown, notaire et présidente de l'Association de médiation familiale du Québec ;
- M<sup>e</sup> Sophie Gagnon, avocate et directrice générale de l'organisme Juripop ;
- M<sup>e</sup> Sylvie Schirm, avocate en droit de la famille, Schirm et Tremblay ;
- M<sup>me</sup> Michele Vatz-Laaroussi, professeure retraitée de la Faculté de travail social de l'Université de Sherbrooke ;
- M. Henri Lafrance, président de Famille Point Québec et de l'Association des grands-parents du Québec ;
- M<sup>e</sup> Antoine Fafard (secrétaire de la Commission), notaire à la Direction Secrétariat et services juridiques de la Chambre des notaires du Québec.



### **Les villes visitées et les dates des auditions**

Dans le but d'avoir un éventail d'intervenants le plus représentatif des réalités vécues par les citoyens sur l'ensemble du territoire québécois, la Commission tiendra des auditions dans plusieurs villes du Québec. Voici les villes qui seront visitées par la Commission et les dates de ces auditions.

<b>Ville</b>	<b>Dates</b>
<b>Montréal</b>	14 et 15 mai 2018 <sup>328</sup>
<b>Saguenay</b>	22 mai 2018
<b>Gatineau</b>	29 mai 2018
<b>Sherbrooke</b>	5 juin 2018
<b>Québec</b>	12 juin 2018
<b>Rimouski</b>	19 juin 2018

### **Les prémisses de la réflexion**

La Commission souhaite identifier les principales préoccupations des Québécoises et Québécois lorsque vient le temps de parler de droit de la famille. Pour être en mesure d'y arriver, les travaux de la Commission seront réalisés en tenant compte de trois prémisses qui semblent définir la société québécoise d'aujourd'hui. Agissant en toile de fond des réflexions qui auront lieu, ces prémisses permettront à la Commission d'identifier des besoins chers aux citoyens qui devront inévitablement être mis de l'avant dans une éventuelle réforme du droit de la famille. Ces prémisses sont la diversité à la base des nouvelles réalités familiales et l'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie sur lesquelles peut reposer le droit de la famille québécois, ainsi que l'égalité en tant que valeur juridique et sociale fondamentale.

#### ***La diversité à la base des nouvelles réalités familiales***

Le Québec d'aujourd'hui est pluriel. Qu'elle soit culturelle, sexuelle, religieuse, ou autre, la diversité de la société québécoise teinte nécessairement les préoccupations des citoyens lorsqu'il est question de famille. Les questions relatives à la famille mono-

---

328. Une troisième journée d'audition s'est déroulée à Montréal, le 27 juin 2018.

parentale, la famille homoparentale, la famille recomposée et la procréation assistée, de même que celles que soulève l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un des parents de l'enfant vit hors Québec, ne sont que quelques exemples d'enjeux concrets qui touchent les Québécois et sur lesquels des consensus doivent être trouvés. La Commission devra donc être en mesure de prendre le pouls des Québécois sur ces questions et l'analyse des éléments qui se dégageront des travaux de la Commission devra nécessairement permettre d'y apporter des réponses.

### ***L'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie***

Les travaux de la Commission auront aussi pour but de définir les valeurs que les Québécoises et les Québécois estiment être au cœur du droit de la famille. Plus particulièrement, la Commission tentera de déterminer le juste équilibre qui doit exister entre les valeurs d'autonomie individuelle et de solidarité familiale. Comment ces valeurs, en apparence opposées, peuvent-elles coexister dans un nouveau droit de la famille ? Devrait-on prioriser l'autonomie des personnes et ne pas leur imposer d'obligations mutuelles supplémentaires, même si ces dernières font le choix de devenir conjoint, époux ou parent ? Au contraire, ces choix devraient-ils obligatoirement créer de nouvelles responsabilités au nom du principe de solidarité ? Si oui, dans quelle mesure ? Les citoyens et organismes seront appelés à témoigner devant la Commission de la compréhension qu'ils ont de ces enjeux délicats.

### ***L'égalité en tant que valeur sociale et juridique fondamentale***

L'égalité constitue la valeur de base sur laquelle les rapports sociaux et juridiques des citoyens sont fondés. Elle doit donc s'incarner dans toutes les sphères du droit, notamment dans le droit de la famille. La Commission doit donc prendre en considération l'égalité comme valeur sociale et juridique fondamentale afin de s'assurer que les conclusions qui se dégageront des travaux mènent à un droit de la famille plus égalitaire.

### ***L'accessibilité à la justice***

Pour qu'il puisse véritablement produire des impacts concrets dans la vie des familles québécoises, le droit de la famille doit

être accessible à ces dernières. Cependant, dans l'état actuel des choses, le système de justice québécois souffre de grands problèmes d'accessibilité, particulièrement en matière civile. Il est donc impératif que les réflexions et les discussions qui auront lieu dans le cadre de la Commission puissent mener à l'instauration de mesures qui amélioreront l'accès à la justice pour les citoyens afin qu'ils puissent exercer et faire respecter les droits qui découleront d'une éventuelle réforme du droit de la famille.

### **Les trois grands axes de discussion**

Dans le but de s'assurer que les participants à la Commission puissent se prononcer sur les sujets liés au droit de la famille qui les touchent de près, trois axes de discussion ont été identifiés. Ces axes, qui puisent leur source dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) déposé en juin 2015 auprès du ministère de la Justice du Québec, regroupent des sujets d'actualité au cœur des préoccupations des familles québécoises. Ces axes permettront de circonscrire les interventions et aideront les commissaires à dégager de façon claire et précise les enjeux soulevés qui ont un impact concret sur la vie familiale des Québécoises et des Québécois. Pour chacun des axes, des éléments de réflexion seront avancés et des questions pratiques et générales seront posées afin d'alimenter les discussions avec les participants. Ces questions sont répertoriées dans le questionnaire produit en annexe du présent document de consultation.

Ces trois axes sont :

- la conjugalité (les conjoints) ;
- la parenté (les parents) ;
- les nouvelles réalités sociales et familiales.

### ***Les conjoints***

Généralement point de départ de la famille, la conjugalité a subi de grandes transformations depuis plusieurs décennies au Québec. Si, il y a 50 ans, le mariage était massivement choisi par les Québécoises et les Québécois pour vivre leur vie commune, cette institution est, depuis ce temps, en déclin continu. De l'autre côté, l'union de fait ne cesse de progresser, le nombre de couples ayant choisi cette forme d'union ayant augmenté de 30 % en 30 ans.

Ce constat soulève donc deux enjeux qui sont au cœur de la conjugalité et qu'une réflexion sur le droit de la famille québécois doit inévitablement aborder : la protection des conjoints de fait et l'avenir de l'institution du mariage au Québec.

*La protection des conjoints de fait*

Un des éléments qui caractérisent tant le mariage que l'union de fait réside dans le caractère instable de ces deux types d'union. En effet, qu'ils choisissent l'une ou l'autre façon de vivre leur union, un couple sur deux risque de divorcer ou de se séparer. À la lumière de cette situation et sachant que l'union de fait, qui n'est pas encadrée par le Code civil, n'offre pas aux conjoints de protection juridique au même titre que le mariage, la question de la protection des conjoints de fait est fondamentale.

– La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois

Le point de départ de cette protection passerait nécessairement par la reconnaissance de l'union de fait dans le *Code civil du Québec* afin de donner un cadre juridique formel aux conjoints de fait, ce qui manque actuellement. Ces nouvelles règles devraient établir une définition uniforme de l'union de fait qui serait appliquée pour tous les Québécoises et les Québécois et instaurer les conditions qui font qu'un couple peut être considéré comme vivant en union de fait aux yeux de la loi.

Selon vous, le <i>Code civil du Québec</i> devrait-il reconnaître formellement l'union de fait, la définir et en établir les conditions ?
---

– La portée des obligations des conjoints de fait

Certains couples vivant en union de fait ignorent qu'ils n'ont pas les mêmes protections que les couples mariés, alors que d'autres ont choisi ce type d'union pour la liberté contractuelle qu'elle procure et l'absence d'obligations entre conjoints. Quoiqu'il en soit, il est primordial de définir la portée des nouvelles règles qui s'appliqueront à l'union de fait en déterminant sur quels principes elles se basent : l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle ou la solidarité entre les conjoints menant à l'imposition de nouvelles obligations de l'un envers l'autre.

La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?

*L'avenir de l'institution « du mariage » au Québec*

Des couples peuvent choisir de se marier non pas pour bénéficier des protections qui découlent du mariage, mais bien pour ce que cet engagement représente sur le plan social, culturel ou religieux. Ce faisant, les droits et les obligations qui s'appliquent automatiquement en raison du mariage pourraient ne pas être en phase avec la volonté de ces couples qui ont décidé de se marier pour des raisons autres que légales.

– La possibilité de se soustraire aux obligations du mariage

Considérant la constante progression de l'union de fait et le déclin de l'institution du mariage que connaît le Québec depuis plusieurs décennies, l'encadrement juridique que le droit impose actuellement aux conjoints mariés soulève d'importants questionnements. Ceux qui n'ont pas d'enfants en commun, donc pas de responsabilité parentale partagée, pourraient vouloir se soustraire, en tout ou en partie, aux obligations légales que leur impose le mariage. Ils pourraient, par exemple, vouloir se soustraire au patrimoine familial.

Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial ?

– Le lien entre mariage civil et mariage religieux

Il est aussi intéressant d'aborder la question de la pertinence du lien entre mariage civil et mariage dit « religieux ». Ainsi, dans l'état actuel du droit, les couples se mariant de façon religieuse se marient automatiquement de façon civile. Les droits et obligations découlant du mariage civil s'appliquent donc à eux, sans même que ces derniers aient quelque chose à dire. Dans l'éventualité où les couples sans enfants se marient et se soustraient aux obligations légales du mariage, il est pertinent de se deman-

der si le lien entre mariage civil et mariage dit « religieux » pourrait être supprimé.

Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

### ***Les parents***

Le nombre de mariages étant en baisse et les protections des conjoints de fait étant actuellement quasi absentes, la conjugalité semble de moins en moins être le pilier central sur lequel se définit la famille. Cette situation fait en sorte que de nombreuses protections qui découlent du mariage ne s'appliquent plus pour une bonne partie des familles québécoises. Or, ce n'est pas parce que le visage de la famille s'est métamorphosé au fil des dernières décennies que la protection juridique des membres qui la composent ne doit pas être actualisée.

#### *Les nouvelles obligations juridiques pour les parents, mariés ou non*

Une étape depuis toujours au centre de la famille est l'arrivée d'un enfant. Les conjoints deviendront dès lors parents et partageront une responsabilité commune à l'égard du nouveau-né ou de l'enfant adopté, notamment sur le plan financier. Partant de ce constat, il peut sembler logique que l'arrivée d'un enfant, et non plus le fait qu'ils soient mariés ou pas, devienne la source de nouvelles obligations impératives entre les conjoints devenus parents.

Selon vous, quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints : le mariage ou la présence d'un enfant commun ?

- Compenser les injustices subies lors de la vie commune

Bien qu'elle soit souvent synonyme de joie, l'arrivée d'un enfant peut entraîner un déséquilibre dans les rapports entre les

conjointes devenus parents. Ce déséquilibre peut, entre autres, se traduire par le désavantage économique que l'un d'eux subira, notamment en raison des sacrifices professionnels qu'il aura dû consentir pour prendre soin de l'enfant.

Un exemple illustrant cette situation est le parent qui s'appauvrit économiquement en choisissant de réduire ses heures de travail ou en prenant un emploi moins bien rémunéré, mais plus flexible, pour être en mesure de bien s'occuper de l'enfant. Advenant une rupture, le parent s'étant « appauvri » n'aura pas le droit d'obtenir de compensation financière de l'autre, peu importe les moyens dont ce dernier pourrait disposer, à moins que le couple ne soit marié et ne bénéficie des protections juridiques dont le mariage est assorti. Puisque l'enfant représente une responsabilité commune entre les deux parents, qu'ils soient ou non mariés, le désavantage économique subi par l'un d'eux en raison du rôle parental qu'il aura assumé durant la vie commune devrait-il être compensé, notamment au moyen d'un partage d'actifs (de type patrimoine familial) ?

Seriez-vous d'accord pour que, dès qu'ils ont un enfant ensemble, tous les couples (mariés ou non) ayant fait vie commune aient l'obligation de partager équitablement entre eux les impacts économiques liés à la présence de l'enfant et de réparer les injustices, s'il y a lieu, par un partage d'actifs ?

- La fin de la vie commune : patrimoine familial, obligation alimentaire et résidence familiale pour tous les parents

Les notions de patrimoine familial, d'obligation alimentaire entre ex-conjointes et de résidence familiale sont trois des mécanismes de protection qui garantissent une sécurité économique et juridique des conjointes mariés lors de la fin de l'union. Faisant maintenant partie intégrante du droit de la famille québécois, elles sont bien connues du public qui les associe automatiquement à autant de mesures susceptibles d'accorder une juste protection à la partie plus vulnérable du couple marié.

Comme susdit, les conjointes qui vivent en union de fait ne profitent pas du partage du patrimoine familial, mais ils ne bénéficieront pas non plus de l'obligation alimentaire et des mesures

de protection et d'attribution de la résidence familiale au jour de la séparation, et ce, même s'ils ont un enfant commun. Les conséquences économiques de la fin de l'union de fait des conjoints-parents pouvant être extrêmement importantes, on peut se demander si ces dernières mesures devraient s'appliquer à eux.

Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale ? Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

### ***Les nouvelles réalités sociales et familiales***

Les transformations de la famille québécoise ne se limitent pas au couple et à la parentalité. En effet, les nouvelles réalités sociales amènent leur lot de changements qui se traduisent par de nouveaux phénomènes familiaux. Le recours à une mère porteuse, le nombre de parents qu'un enfant peut avoir ainsi que les relations qu'entretiennent les enfants avec leurs proches sont des réalités s'inscrivant dans le cadre de ces nouveaux phénomènes. Le droit de la famille doit nécessairement en tenir compte.

#### *Le recours à une mère porteuse*

De plus en plus de couples cherchant à avoir un enfant font le choix de recourir à une mère porteuse pour réaliser leur rêve. Actuellement, il leur est possible de conclure une entente avec cette dernière en vertu des lois fédérales. Toutefois, la loi québécoise rend cette entente nulle et les clauses qui y sont énoncées ne peuvent produire leurs effets. Même si les tribunaux sont venus admettre la légalité d'une procédure d'adoption post-naissance, les couples voient donc leur rêve de devenir parents semé d'embûches en raison du cadre juridique actuel. La procédure d'adoption les placera au cœur d'un processus long et complexe, qui ne reflétera pas nécessairement l'intérêt de l'enfant concerné.

Une éventuelle réforme du droit de la famille pourrait donc contenir des mesures afin de permettre à ces couples de devenir légalement les parents de l'enfant, sans passer par l'adoption.



Seriez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant eu recours à une mère porteuse de devenir légalement les parents de cet enfant ?

*Le nombre de parents qu'un enfant peut avoir*

La question précédente nous mène inévitablement à envisager le scénario où la mère porteuse ayant donné naissance à un enfant puisse en demeurer légalement parent, concurremment au couple qui a requis ses services aux fins de réaliser son projet parental. L'intérêt de l'enfant étant au cœur du droit de la famille québécoise, cette situation pourrait permettre à l'enfant de grandir auprès de ses parents « d'intention », tout en conservant sa mère d'origine. À plus grande échelle, il pourrait être pertinent de se demander s'il peut être dans l'intérêt de l'enfant, peu importe la façon dont ce dernier vient au monde, d'avoir plus de deux parents.

Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?

*Les relations de l'enfant avec les proches*

Le droit de la famille doit absolument tenir compte des nouvelles relations qu'entretiennent les enfants avec leurs proches qui ne sont pas leurs parents. Cette situation se produit dans le cas des familles recomposées où l'enfant sera appelé à côtoyer un ou des beaux-parents. La relation qu'entretiennent les grands-parents avec leurs petits-enfants et l'attachement émotionnel qui en découle de part et d'autre doivent aussi être des éléments à considérer lorsque surviennent des événements venant bouleverser la vie de la famille.

– Le statut des beaux-parents

L'avènement des familles recomposées est venu sensiblement changer la dynamique parentale à l'intérieur de la cellule familiale québécoise. Ainsi, lors de la fin d'une union ayant donné naissance à un enfant, il n'est pas rare que les nouveaux conjoints des parents entrent dans la vie de cet enfant. Certains

beaux-parents joueront un rôle important dans son évolution, son éducation et son développement et créeront un véritable lien avec lui.

Advenant une rupture entre le parent et le beau-parent, aucune règle spécifique ne permet actuellement à ce dernier de garder un lien avec l'enfant. Or, il peut être dans l'intérêt même de l'enfant de garder un certain contact avec son ancien beau-parent.

Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?

– Le lien entre l'enfant et ses grands-parents

Les différentes obligations professionnelles qui incombent aux parents font en sorte que les grands-parents jouent un rôle de plus en plus important auprès de leurs petits-enfants. Que ce soit en allant les chercher à l'école ou en les accompagnant à leurs activités de loisir, de nombreux grands-parents participent grandement au développement et à l'évolution de leurs petits-enfants. Ce lien est souvent significatif et l'attachement émotionnel de l'enfant envers ses grands-parents bien réel.

Cette relation risque toutefois d'être compromise lorsque des changements surviennent dans la vie des parents. Par exemple, à la fin de l'union entre les parents, il se peut que ces derniers souhaitent limiter les contacts entre les parents de leurs ex-conjoints et leurs enfants. Cette situation risque de ne pas être dans l'intérêt de l'enfant ayant développé un fort lien affectif avec ses grands-parents, ceux-ci faisant partie de sa vie depuis toujours.

Seriez-vous d'accord pour que la loi facilite davantage que l'enfant maintienne un lien avec ses grands-parents, peu importe les changements qui surviennent dans la vie des parents ?

## **Conclusion**

La profonde transformation de la famille québécoise depuis les dernières décennies impose une réflexion de la part des citoyens. Ces derniers doivent en effet établir leurs priorités afin qu'une éventuelle réforme du droit de la famille puisse répondre concrètement à leurs besoins. Cet exercice est essentiel afin de véritablement actualiser le cadre juridique dans lequel évoluent les familles et leur assurer une meilleure protection légale, économique et sociale.

Considérant que le droit de la famille québécois est à la croisée des chemins et que des gestes concrets doivent être posés par les juristes, la Chambre des notaires du Québec a mis sur pied la Commission de consultation citoyenne sur le droit de la famille en souhaitant participer à cet exercice de réflexion. C'est donc en allant à la rencontre des différents organismes et citoyens directement touchés par les nombreuses questions liées à la famille que des consensus pourront être dégagés et mener à des moyens d'action concrets qui auront des impacts réels sur la famille québécoise d'aujourd'hui. La Chambre des notaires souhaite donc que les citoyens du Québec saisissent cette occasion de discuter des enjeux familiaux qui les préoccupent et, incidemment, de contribuer à l'établissement d'un portrait juste et représentatif des besoins sociaux et juridiques auxquels le droit de la famille doit apporter réponse.

## ANNEXE – Questionnaire

### **Conjoints**

- Selon vous, le *Code civil du Québec* devrait-il reconnaître formellement l'union de fait, la définir et en établir les conditions ?
- La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?
- Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial ?
- Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

### **Parents**

- Selon vous, quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints : le mariage ou la présence d'un enfant commun ?
- Seriez-vous d'accord pour que, dès qu'ils ont un enfant ensemble, tous les couples (mariés ou non) ayant fait vie commune aient l'obligation de partager équitablement entre eux les impacts économiques liés à la présence de l'enfant et de réparer les injustices, s'il y a lieu, par un partage d'actifs ?
- Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale ? Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

***Nouvelles réalités sociales et familiales***

- Seriez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant eu recours à une mère porteuse de devenir légalement les parents de cet enfant ?
- Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?
- Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?
- Seriez-vous d'accord pour que la loi facilite davantage que l'enfant maintienne un lien avec ses grands-parents, peu importe les changements qui surviennent dans la vie des parents ?



**ANNEXE 2**  
**LISTE DES INVITATIONS**

- A -

À deux mains inc.  
Accès Entraide Familles Lac St-Jean Est  
Accueil et intégration B.S.L.  
Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du  
Québec  
AFMR Maria-Chapdelaine  
AGL-LGBT Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Aide-Parents plus inc.  
Alliance Arc-en-ciel de Québec  
Andréanne Malacket de l'Université de Montréal  
Angela Campbell de l'Université McGill  
Anne Saris de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)  
Anne-Marie Savard de l'Université de Laval  
Archidiocèse de Sherbrooke  
ARUC – Séparation parentale recomposition familiale  
Association de médiation familiale du Québec  
Association de parents de l'enfance en difficulté  
Association de parents d'enfant trisomique-21 Lanaudière  
Association de parents pour la déficience intellectuelle et les  
troubles envahissants du développement  
Association de parents pour l'adoption québécoise  
Association de parents pour la santé mentale de Saint-Laurent  
Bordeaux-Cartierville  
Association démocratique des ressources à l'enfance du  
Québec (CSD) – Saguenay – Lac-Saint-Jean

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec  
Association des centres jeunesse du Québec  
Association des familles monoparentales et recomposées de l'Outaouais  
Association des grands-parents du Québec  
Association des haltes-garderies communautaires du Québec  
Association des jeunes notaires du Québec (AJNQ)  
Association des notaires de la Rive-Nord de Québec  
Association des notaires de la Rive-Sud de Québec  
Association des parents d'adolescents de Chicoutimi (APAC)  
Association des parents d'ados du Fjord (APAF)  
Association des psychologues du Québec  
Association des secondes épouses et conjointes du Québec inc.  
Association du Barreau canadien, Division du Québec  
Association du Québec pour l'intégration sociale  
Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)  
Association jeannoise pour l'intégration sociale inc.  
Association pour l'intégration communautaire de l'Outaouais  
Association pour l'intégration sociale de Québec  
Association professionnelle des notaires du Québec  
Association québécoise des CPE  
Autism'aide Estrie  
Autonhommie Centre de ressources pour hommes  
Avant tout les enfants

**- B -**

Bambinerie du Fjord  
Barreau de l'Outaouais  
Barreau de Montréal  
Barreau de Québec  
Barreau de St-François  
Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Barreau du Québec  
Barreau du Saguenay Lac-Saint-Jean  
Brigitte Lefebvre de l'Université de Montréal



Bureau d'aide et d'assistance familiale  
Bureau de consultation jeunesse inc.  
Bureau d'aide juridique de Rimouski  
Bureaux d'aide juridique

- C -

Carmen Lavallée, Université de Sherbrooke  
Carrefour de la miséricorde  
Carrefour Familles monoparentales de Charlesbourg  
Carrefour Familles monoparentales Portneuf  
Carrefour Parenfants  
Centre communautaire d'aide à la jeunesse Tandem  
Lac-Saint-Jean Est  
Centre communautaire Entre Nous  
Centre d'activités préscolaires et familiales  
Centre d'intervention familiale Le Transit  
Centre de justice de proximité de la Montérégie  
Centre de justice de proximité de l'Outaouais  
Centre de justice de proximité de Québec (CJPQ)  
Centre de justice de proximité du Bas-St-Laurent  
Centre de justice de proximité du Grand Montréal (CJPGM)  
Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Centre de la famille Valcartier  
Centre de l'enfant Pont Magique Itée  
Centre de lutte contre l'oppression des genres  
Centre de pédiatrie sociale de Gatineau  
Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais  
Centre des enfants  
Centre des familles monoparentales et recomposées de Québec  
Centre famille Haute Ville  
Centre international des femmes, Québec  
Centre jeunesse du Saguenay Lac-Saint-Jean  
Centre pour femmes immigrantes de Sherbrooke  
Centre Ressources Jardin de Familles  
CERF volant de Portneuf inc.

Christine Morin de l'Université de Laval  
Coalition des familles LGBT  
Confédération des organismes familiaux du Québec  
Conseil québécois LGBT  
Conseil régional des familles du Saguenay  
Continuité-famille auprès des détenues  
CooPÈRE Rosemont

**- D -**

Deuil-Jeunesse  
Diocèse de Gatineau  
Diocèse de Rimouski  
Diocèse et Archevêché de Montréal  
Dominique Goubau, Université de Laval  
Droits-accès de l'Outaouais

**- E -**

Éducaloi  
Église catholique de Québec  
Enfants d'Orient et d'Occident, adoption et parrainage du Québec  
Enfants du monde  
Enfants transgenres Canada  
Entraide familiale de l'Outaouais  
Entraide le Rameau de Rimouski  
Entraide Parents  
Équipe Soutien-Famille  
Espoir Rosalie

**- F -**

Famille Espoir  
Famille Estrie  
Famille Plus  
Famille Point Québec  
Familles d'abord

Fédération des associations des familles monoparentales et recomposées du Québec  
Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec  
Fédération du Québec pour le planning des naissances  
Fédération pour personnes handicapées du Bas du fleuve  
Fédération pour personnes handicapées du KRTB  
Fédération québécoise des organismes communautaires (FQOCF)

**- G -**

Geneviève Hébert de la CAQ  
Grands frères et grandes sœurs de l'Estrie  
Grands frères et grandes sœurs de l'Outaouais  
Grands Frères Grandes Sœurs du Lac St-Jean Nord  
Gris Estrie  
Groupe d'entraide maternelle de La Petite Patrie  
Groupe de pères gais de Québec  
Groupe Espoir Dolbeau-Mistassini inc.

**- I -**

Inform'elle  
Interaction Famille Hochelaga-Maisonneuve

**- J -**

Jeunesse Idem  
Johanne Clouet de l'Université de Montréal  
Joujouthèque Basse-Ville  
Juripop  
Jurisconseil  
Justice Alternative de l'Est

**- L -**

La Clinique Autisme et Famille  
L'Alternative Outaouais  
La Maison CALM

La Maison de la famille  
La Maison de la famille D.A.C. (Droits d'accès de Charlesbourg)  
La Maison de la famille de Sherbrooke  
La Maison de la famille du Granit  
La Maison des enfants de l'île de Montréal  
La Maison des familles de Kamouraska  
La Maison des familles de la Matanie  
La Maison des familles de la Mitis  
La Maison des familles de Mercier-Est  
La Maison des familles des Basques  
La Maison des familles du Grand-Portage  
La Maison des familles du Témiscouata  
La Maison des familles Rimouski-Neigette  
La Maison des parents de Bordeaux-Cartierville  
La Maison des parents du Québec  
La Maison Kangourou  
La Maison ouverte inc.  
La Maison pause-parent  
La Maisonnette  
L'Apogée – Association pour parents et amis de la personne  
ayant un problème de santé mentale  
Le baobab familial  
Le Centre d'animation familiale de l'Outaouais inc.  
Le Cran... d'Arrêt  
Le petit répit  
Le Pignon Bleu, La maison pour grandir  
Le Pivot  
Les ateliers Jardin du coin Saint-Honoré-Falardeau  
Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)  
Les Enfants de l'espoir de Hull  
Les Jardins du coin L.J.C –  
Les Jardins du coin, Chicoutimi-Nord inc.  
L'Évasion St-Pie X  
Ligue pour l'enfance de l'Estrie  
Linda Goupil

Loisir Lebourgneuf inc.  
L'organisme communautaire Horizon nouveau  
L'R des centres de femmes du Québec

**- M -**

Marc-André Bédard  
Main BSL  
Maison Alcide-Clément  
Maison de la famille de Charlevoix  
Maison de la famille de Gatineau  
Maison de la famille de la MRC de Coaticook  
Maison de la famille de Québec  
Maison de la famille de Guyon  
Maison de la famille du Pontiac  
Maison de la famille Éveil-Naissance  
Maison de la famille l'étincelle  
Maison de la famille Louis Hébert  
Maison de la famille Memphrémagog  
Maison de la famille Petite-Nation  
Maison de la famille St Ambroise  
Maison de la famille Vallée-de-la Gatineau  
Maison de la famille Vallée-de-la-Lièvre  
Maison des familles de Chicoutimi  
Maison des familles de La Baie  
Maison des familles de la Matapédia  
Maison des familles Famillaction  
Maison des familles la cigogne du Lac-Saint-Jean Est  
Maison des grands-parents de Sherbrooke  
Maison Oxygène Estrie  
Maison Parenfant des Basses-Laurentides  
Maison pour femmes immigrantes  
Marie-Annick Grégoire, Université de Montréal  
Marie-France Bureau, Université de Sherbrooke  
Matinée Frimousse  
Mères et monde

Michelle Giroux, Université d'Ottawa

**- N -**

Naissance-Renaissance Outaouais

**- O -**

Ordre des psychologues du Québec

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux du Québec

**- P -**

Parenfant

Parenfant de Mascouche

Parensemble

Parent d'abord MRC de Matane

Parents-Branchés

Pause famille

Pères séparés inc.

Pivot-famille Mitis inc.

PLAIDD-BF

PME INTER Notaires

Première ressource aide aux parents

Pro bono

Pro Jeune-Est

**- R -**

Re-Source familles

Regroupement Acti-Familles

Regroupement des centres de la petite enfance des Cantons-de-l'Est (RCPECE)

Regroupement des centres de la petite enfance des régions de Québec et Chaudière-Appalaches

Regroupement des familles monoparentales et recomposées de Laval

Regroupement des organismes communautaires Famille de Montréal (ROCFM)

Regroupement pour la valorisation de la paternité  
Rencontre interculturelle des familles de l'Estrie  
Renée Dandurand (RIFE)  
Repère  
Réseau d'appui aux familles monoparentales et recomposées de  
l'Estrie (RAME)  
Réseau Notarial Plus  
Ressource Espace Familles  
Ressources familiale Côte de Beaupré  
Ressources Parents Vanier  
Robert Leckey, Université McGill

**- S -**

SEP – Service d'Entraide Passerelle  
Services d'accompagnement pour Jeunes Mères la Nichée  
Société de l'autisme région Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Sources Vives familles monoparentales et recomposées  
Soutien aux familles réfugiées et immigrantes de l'Estrie  
(SAFRIE)

**- T -**

Table de concertation des organismes au service des personnes  
réfugiées et immigrantes (TCRI)

**- U -**

Uni-Montérégie

**- V -**

Ville de Saguenay





## ANNEXE 3

### LISTE DES PARTICIPANTS

MONTRÉAL : LUNDI 14/05/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Claudine	Cusson	Association de médiation familiale du Québec	x	x
Mona	Greenbaum	Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT	x	
Diane	Guilbault	Pour les droits des femmes du Québec	x	x
André	Hui Phan	Particulier – notaire		
Simon	Jolin-Barrette	Particulier – député de Borduas		
Jean-Marc	Paquin	Particulier		x
Jennifer	Pelletier	Particulier – Bureau du député de Borduas		
Marie Joséphe	Pigeon	SEP – Service d'Entraide Passerelle		x
Mylène	Shankland	Particulier		

MONTRÉAL : MARDI 15/05/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Olivier	Aldama	Clinique juridique du Mile-End		
Lili	Beka	Inform'elle	x	
Robert	Carson	Particulier		x
Johanne	Clouet	Particulier – universitaire		
Jennifer	Fafard-Marconi	Centre de justice de proximité du Grand Montréal	x	x
Florence	Fouquet	Inform'elle	x	
André	Hui Phan	Particulier – notaire		x
Martine	Laprade	Inform'elle	x	
Sylvie	Lévesque	Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)	x	x
Lorena	Lopez	Particulier – notaire		
Andréanne	Malacket	Particulier – universitaire	x	x
Marc	Patenaude	Les Papas en action pour l'équité		x
Jennifer	Pelletier	Particulier – Bureau du député de Borduas		

MONTRÉAL : MARDI 15/05/2018 (suite)				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Louise	Riendeau	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale	x	x
Anne-Marie	Santorineo	Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)		
Frédérique	Tessier	Centre de justice de proximité de la Montérégie	x	x
Edith	Tessier-Grenier	Centre de Justice de proximité de la Montérégie	x	x
Anne	Thibault	Clinique juridique du Mile-End		

SAGUENAY : MARDI 22/05/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Maxime	Benedetto	Particulier		x
Michel	Lapointe	Particulier – notaire		x
Valérie	Potvin	Particulier – notaire		x
Hélène	Tremblay	Association féminine d'éducation et d'action sociale (Afeas)	x	x
Sonia	Tremblay	Association des familles monoparentales et recomposées (AFMR) Maria-Chapelaine		x

GATINEAU : MARDI 29/05/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Véronic	Boyer	Centre de justice de proximité de l'Outaouais	x	x
Denyse	Côté	Particulier – universitaire	x	
Isabel	Côté	Particulier – universitaire	x	x
Doddy Lyonel	Dorlette	La Boîte juridique		
Joanie	Graveline	L'Autre Chez-Soi		
Nadia	Kuevidjen	Particulier – avocate		
Véronique	Laliberté	Particulier – notaire	x	
Natacha	Laprade	L'Autre Chez-Soi		
Michel	Maher	Particulier – avocat	x	x
Jacques	Mauffette	Particulier – notaire (retraité)		x
Fofana	Mawa	Particulier – avocate		
Thi Bao Ngoc	Nguyen	Particulier – avocate		
Chantal	Ouellet	Particulier – notaire		
Francis	Robitaille	Particulier – notaire		x
Jeremy	Roy	Centre de justice de proximité de l'Outaouais		

SHERBROOKE : MARDI 05/06/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Jean-Marc	Audet	Particulier – notaire		
Émilie	Brien	Particulier – avocate		x
Renée	Dandurand	Particulier – universitaire		x
Nadia	Fredette	Les Sentiers de l'Estrie		
Sylvie	Godbout	Handi-Capable		
Christine	Houde	Autisme Estrie		
Roch	Hurtubise	Particulier – universitaire		
Rébecca	Janson	Gris Estrie		x
Carmen	Lavallée	Particulier – universitaire	x	x
Joanie	Lavallée	Particulier – notaire		x
Christelle	Lefèvre	Particulier		
Enrico	Martin	Association professionnelle des notaires du Québec (APNQ)		x
Matamba Harusha	Mbatika	Fédération des communautés culturelles de l'Estrie	x	x
Caroline	Paradis	Carrefour aliénation parentale		
Philippe	Richer EA MBA	Particulier	x	x
Alexandra	Rivest-Beauregard	Particulier – universitaire		x
Guillaume	Rousseau	Particulier – universitaire		x
Dominique	Roy	Maison CALM		
Javorka	Sarenac Zivanovic	Rencontre interculturelle des familles de l'Estrie	x	x
Jean-Guy	St-Gelais	Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic		x

QUÉBEC : MARDI 12/06/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Monic	Avoine	Association des grands-parents du Québec	x	x
Marie-Claire	Belleau	Particulier – universitaire		
Patricia	Berrouard	Particulier		x
Lise	Bilodeau	Action des nouvelles conjointes & nouveaux conjoints du Québec	x	x
Guy	Boivin	Équipe autonomiste	x	x
Roger	Boucher	Action des nouvelles conjointes & nouveaux conjoints du Québec	x	x
Angèle	Bouffard	Particulier		x
Gilbert	Claes	Particulier		
Suzanne Louise	Côté Delasablonnière	Maison de la famille de Québec		
Nathalie	D'Amours	Famille Point Québec	x	x
María	De Koninck	Particulier – universitaire	x	x
Thérèse	Deschênes	Maison de la famille de Charlevoix		
Vanessa	Drolet	Centre de justice de proximité de Québec		
Caroline	Fortin	Mouvement Retrouvailles – adopté(e)s – non adopté(e)s – parents		
Madeleine	Gagné	La Clinique autisme et Famille		x
Sylvie	Gagné	Particulier		
Jean-François	Gignac			
Simon	Jolin Barrette	Particulier – Député du Bordsuas		
Sabine	Konaté	Particulier		
Jessie	Labrecque	Association des jeunes notaires du Québec	x	x
Isabelle	Marceau	Centre de la famille Valcartier		
Danielle	Marchand	PETALES Québec	x	x
Guillaume	Painchaud	Particulier – médecin		x
Diane	Postras	Particulier	x	x
Justine	Savard	Particulier – Cabinet du député du Bordsuas		
Louis	Simard	Particulier – notaire		
Lisette	Tanguay	Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec	x	x
Catherine	Théoret	Association des notaires de la Rive-Nord de Québec		
Julie	Uyttenhoef	Maison de la famille de Québec		
Christian	Vachon	Particulier	x	x
Jacques	Vendersleyn	Action des nouvelles conjointes & nouveaux conjoints du Québec	x	x
Marie-Noëlle	Villemaire	Particulier – notaire		

RIMOUSKI : MARDI 19/06/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Sara Amélie	Bellavance	Particulier		
Serge	Bernier	Particulier – notaire		
Chantal	Dione	Accueil et intégration Bas-Saint-Laurent		
Louise	Fortin	Bureau d'aide juridique		x
Marie-Josée	Fournier	Centre de justice de proximité du Bas-St-Laurent		x
Gabrielle	Gauthier	Main BSL		x
Elsa	Lambert	Bureau du député de Rimouski		
Simon	Lavoie	Particulier – notaire		
Harold	Lebel	Particulier – député de Rimouski		
Andréane	Letendre	Particulier	x	x
Lise	Martin	Particulier – notaire		
Élyse	Morin	La Maison des familles de La Mitis		x
Vincent	Paradis	Centre de justice de proximité du Bas-St-Laurent		x
Marie-Olga	Poirier	Particulier – notaire		
Thérèse	Siroi	Fédération pour personnes handicapées du Bas du fleuve		x
Sylvie	St-Pierre	Particulier		
Tracy	Thibeault	Maison des familles de Rimouski-Neigette		
Louise	Turcotte	Fédération pour personnes handicapées du Bas du fleuve		x

MONTRÉAL : MARDI 27/06/2018				
Prénom	Nom	Organisation	Dépôt d'un mémoire ou d'un document informatif	Participation orale
Abigaëlle	Allard-Robitaille	Particulier – avocate		
André	Benoit	Particulier		x
Sophie	Bérubé	Particulier – avocate		x
Émilie	Brien	Pro Bono Québec		
Émilie	Brien	Particulier – avocate		
Chantal	Collard	Particulier – universitaire		
Karine	Darcy	Aide, Conseils et Assistance aux Familles Québécoises (ACAFQ)		x
Huguette	Drouin	Particulier		x
Regis	Eroyan	Particulier		x
Gérard	Guay	Réseau Notarial Plus	x	x
Sylvie	Guyon	Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)		
François	Langelier	Particulier		
Olivier	Leblanc	Particulier – avocat		
Edith	Madore	Particulier	x	
Catherine	Marcil	Particulier – avocate		
Normand	Michaud	Particulier		
Anne-Marie	Morel	Fédération des parents adoptants du Québec		
Joanna	Murphy	Carrefour aliénation parentale Québec	x	x
Caroline	Paradis	Carrefour aliénation parentale Québec	x	x
Stéphane	Pouliot	Association du Barreau canadien, Division du Québec (section droit de la famille)		x
Suzanne Hélène	Pringle	Particulier – avocate		x
Niousha	Riahi	Particulier – avocate		x
Andrei	Roman	Particulier – notaire		x
Louis	Simard	Particulier – notaire	x	x
Lyse	Soucy	Association de médiation familiale du Québec	x	x
Diana	Soukridy	Particulier – avocate		
Marie-Blanche	Tahon	Particulier – universitaire		
Jeffrey	Talpis	Particulier – notaire		
Julie	Thériault	Association de médiation familiale du Québec	x	x
Luc	Trudeau	Particulier – avocat		x
Abbé Maurice-H	Vanier	L'observatoire Jacques Grand' Maison	x	x
Raymond	Villeneuve	Regroupement pour la valorisation de la paternité	x	x

## ANNEXE 4

### INTERVENTIONS MÉDIATIQUES

**1. Entrevues données par M<sup>e</sup> François Bibeau, président de la Chambre des notaires du Québec, avant le lancement de la Commission citoyenne sur le droit de la famille**

**Date : 10 avril 2018**

Heure	Durée	Nom du média	Animateur/Journaliste	Modalités
12h15	5 minutes	V Télé Émission : NVL	ND	Le vidéaste se rend au bureau de la Chambre pour une entrevue sous embargo
12h30	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada	Carolle-Anne Levasseur	M <sup>me</sup> Levasseur appelle M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
14h20	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada Ottawa	Marie-Lou St-Onge	Les stations appellent M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
14h30	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada Saguenay	Doris Larouche	Les stations appellent M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
14h40	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada Sept-Îles	Guillaume Hubermont	Les stations appellent M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
14h50	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada Sherbrooke	Réjean Blais	Les stations appellent M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
15h00	5 minutes	Services régionaux Radio-Canada Trois-Rivières	Marie-Claude Julien	Les stations appellent M <sup>e</sup> Bibeau au 514-886-7272
15h15	10 minutes	Radio-Canada Québec Émission : Radio-Canada cet après-midi	Catherine Lachaussée	M <sup>e</sup> Bibeau appelle en studio au 418-567-1034

**Date : 11 avril 2018**

Heure	Durée	Nom du média	Animateur/Journaliste	Modalités
9h35	3-4 minutes	LCN Émission : Le 9 heures	Jean-François Guérin	Le studio appelle M <sup>e</sup> Bibeau par Facetime au 514-886-7272

**2. Entrevues données durant la Commission citoyenne sur le droit de la famille**

Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Montréal – 14 et 15 mai 2018</b>					
11-05-2018		ICI Radio-Canada Première	15-18/Annie Desrochers	M <sup>e</sup> Alain Roy	

Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Montréal – 14 et 15 mai 2018 (suite)</b>					
13-05-2018	16h15	LCN	Michel Jean/ LCN Week-end	M <sup>e</sup> François Bibeau	Entrevue en direct en studio
14-05-2018	11h35	LCN	Mario Dumont/ Dumont	M <sup>e</sup> Sophie Gagnon	Entrevue en direct en studio
14-05-2018	12h45	Le Devoir	Guillaume Bourgault-Côté	M <sup>e</sup> Marie-Ève Brown	Entrevue téléphonique
14-05-2018		RDI	Isabelle Richer	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	
14-05-2018		Radio-Canada	Romain Schué	M <sup>e</sup> Alain Roy	
15-05-2018		ICI Radio-Canada Première	Gravel le matin/ Patrick Masbourian	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	
15-05-2018	13h00	V Télé	Charles Pépin	M <sup>e</sup> Marie-Ève Brown	Entrevue lors des consultations
15-05-2018	13h15	Montreal Gazette	Allison Hannes	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue lors des consultations
17-05-2018	9h10	LCN	Cindy Royer/Le Québec maintenant	M <sup>e</sup> Marie-Ève Brown	
17-05-2018	11h00	Le Devoir	Guillaume Bourgault-Côté	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue téléphonique
23-05-2018		RDI : 24/60	Anne-Marie Dussault	M <sup>e</sup> Alain Roy	
Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Saguenay – 22 mai 2018</b>					
22-05-2018	13h00	Le Quotidien	Mélyssa Gagnon	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue lors des consultations
22-05-2018	13h10	Radio-Canada Télé Saguenay	Nouvelles/ Gilles Munger	M <sup>e</sup> Alain Roy	
22-05-2018	17h15	Radio-Canada Radio Saguenay	Style Libre/ Doris Larouche	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue téléphonique en direct
23-05-2018	7h15	Bell Média Saguenay	Carolyne	M <sup>me</sup> Michèle Vatz-Laaroussi	Entrevue téléphonique préenregistrée
Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Gatineau – 29 mai 2018</b>					
29-05-2018	6h00	Radio-Canada Ottawa-Gatineau	Les matins d'ici/ Philippe Marcoux	M <sup>e</sup> Alain Roy	Entrevue téléphonique
29-05-2018	13h00	Le Droit	Louis-Denis Ebacher	M <sup>e</sup> Marie-Ève Brown	Entrevue lors des consultations
29-05-2018	7h24	104,7 FM Cogeco Nouvelles Outaouais	Que l'Outaouais se lève/Michel Lapointe	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue téléphonique en direct
Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Sherbrooke – 5 juin 2018</b>					
04-05-2018	13h40	107,7 FM Cogeco Estrie	Midi actualité	M <sup>me</sup> Michèle Vatz-Laaroussi	Entrevue téléphonique en direct
04-05-2018	17h20	Ici Radio-Canada Première Estrie	Écoutez l'Estrie/ Michel Tétrault avocat		Mention de la Commission
05-05-2018	9h15	Bell Média Estrie	Nouvelles/ Marc Tousaint	M <sup>me</sup> Michèle Vatz-Laaroussi	Entrevue téléphonique préenregistrée
05-05-2018	13h00	La Tribune	Isabelle Pion	M <sup>me</sup> Michèle Vatz-Laaroussi	Entrevue sur place



Date	Heure	Média	Émission/journaliste	Porte-parole	Notes
<b>Québec – 12 juin 2018</b>					
12-06-2018	8h40	Radio-Canada Québec	Première Heure/ Claude Bernatchez	M <sup>e</sup> Sylvie Schirm	Entrevue en direct en studio
<b>Rimouski – 19 juin 2018</b>					
19-06-2018	17h15	Radio-Canada Rimouski	Le monde aujourd'hui/ Richard Daigle	M <sup>e</sup> Marie-Ève Brown	Entrevue en direct en studio
19-06-2018	13h00	Radio-Canada Est-du-Québec	Denis Leduc		Présence sur place
19-06-2018	13h00	L'Avantage de Rimouski	Jean-Philippe Langlais	M <sup>me</sup> Michèle Vatz-Laaroussi	Entrevue sur place

### 3. Thèmes abordés par la Commission ayant fait l'objet d'une couverture médiatique

- Isabelle PORTER, « Faut-il revoir le Code civil après l'affaire *Bertrand Charrest* ? », *Le Devoir*, 6 août 2018.
- Andréanne CHEVALIER, « Les liens affectifs priment le sang », *Le Devoir*, 12 juillet 2018, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/532210/pere-biologique>>.
- Brigitte BRETON, « La famille change, mais pas le droit », 15 mai 2018, *Le Soleil*, en ligne : <<https://www.lesoleil.com/opinions/editoriaux/la-famille-change-mais-pas-le-droit-5670c28af4f9396028041f0e5b4437e9>>.
- Paul JOURNET, « En famille comme en 1980 », 18 mai 2018, *La Presse*, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/paul-journet/201805/16/01-5182186-la-famille-comme-en-1980.php>>.
- Guillaume BOURGAULT-CÔTÉ, « Les enfants du divorce seront mieux protégés », 23 mai 2018, *Le Devoir*, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/528399/ottawa-et-la-reforme-du-droit-de-la-famille>>.
- *Faut-il changer le Code civil pour mieux protéger les enfants ?*, diffusé le 6 août 2018 dans le cadre de l'émission radiophonique *Puisqu'il faut se lever*, animée par Mathieu BEAUMONT, Montréal, Radio 98.5 FM, en ligne : <<http://www.985fm.ca/>>.
- Alain ROY, *Réforme du droit de la famille pour les enfants des couples mariés*, entrevue radiophonique diffusée le 23 mai 2018 dans le cadre de l'émission *Drainville PM*, animée par Bernard DRAINVILLE, Montréal, Radio 98.5 FM, en ligne : <<http://www.985fm.ca/extraits-audios/opinions/113152/reforme-du-droit-de-la-famille-pour-les-enfants-des-couples-maries-divorces-ou-separent-les-explications-avec-me-alain-roy>>.
- *Commission citoyenne sur le droit de la famille*, diffusé le 25 avril 2018 dans le cadre de l'émission radiophonique *Isabelle*, animée par Isabelle Maréchal, Montréal, Radio 98.5 FM, en ligne : <<http://www.985fm.ca/emissions/isabelle/resume>>.
- *La réforme de la loi sur le divorce*, diffusé le 23 mai 2018 dans le cadre de l'émission télévisée *Dumont*, animée par Mario Dumont, Montréal, TVA-LCN. Voir <<https://www.alainroy.ca/medias/la-reforme-de-la-loi-sur-le-divorce/>>.



**ANNEXE 5**  
**LISTE DES MÉMOIRES**  
**ET AUTRES ÉCRITS REÇUS<sup>329</sup>**

**A. Mémoires**

**1. Organismes**

- Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec (ANCQ)
- Association de médiation familiale du Québec (AMFQ)
- Association des grands-parents du Québec (AGPQ)
- Association des jeunes notaires du Québec (AJNQ)
- Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
  - « Adapter le droit à la réalité des familles québécoises, c'est essentiel et... urgent ! »
- Carrefour aliénation parentale Québec
  - « Réforme du droit de la famille : Regard sur l'aliénation parentale »
- Centre de Justice de proximité du Grand Montréal et Centre de justice de proximité de la Montérégie
- Centre de justice de proximité de l'Outaouais
- Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT :
  - « Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants »

---

329. Les mémoires et autres écrits reçus par la Commission peuvent être consultés en ligne : <<https://commissionsurledroitdelafamille.com/nouvelles>>.

- Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ)
- Équipe autonomiste
  - « Critique du rapport du droit parental (Comité consultatif sur le droit de la famille) »
- Fédération des parents adoptants du Québec
  - « Le droit québécois en matière d'adoption »
- Famille Point Québec
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
  - « Le droit familial : un enjeu d'égalité ! »
- Fédération des communautés culturelles de l'Estrie (FCCE)
- Inform'elle
- Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)
  - « Participation aux travaux de la Commission citoyenne sur le droit de la famille »
- L'Observatoire Jacques Grand' Maison
- Parents d'enfants présentant des troubles de l'attachement : Ligue d'entraide et de soutien (PETALES)
- Pour les droits des femmes du Québec (PDF) :
  - « L'enfantement pour autrui : Esclavage des temps modernes »
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
  - « Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants »
- Regroupement pour la valorisation de la paternité (RVP)
  - « Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint »

- Rencontre interculturelle des familles de l’Estrie (RIFE)
  - « Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec »
- Réseau Notarial Plus +

## **2. Particuliers**

- M<sup>me</sup> Isabel Côté, professeure agrégée au Département de travail social de l’Université du Québec en Outaouais et de M. Kévin Lavoie, doctorant en sciences humaines appliquées à la Faculté des arts et des sciences de l’Université de Montréal
  - « À l’écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille »
- M<sup>e</sup> Claudine Cusson, avocate-médiatrice
- M<sup>me</sup> Maria De Koninck, Professeure émérite à la Faculté de médecine de l’Université de Laval
- M<sup>me</sup> Huguette Drouin
- M<sup>me</sup> Andréane Letendre
- M<sup>me</sup> Édith Madore, auteure et editrice
  - « Mémoire pour une réforme de la DPJ, en trois points, en lien avec la réforme du droit de la famille »
- M<sup>e</sup> Andréanne Malacket, doctorante et chargée de cours à la Faculté de droit de l’Université de Montréal
  - « Exposé au sujet de l’absence de vocation successorale *ab intestat* du conjoint de fait en droit québécois »
- M<sup>me</sup> Diane Poitras
  - « Les embûches de l’enfant d’une réfugiée d’après-guerre et adoptée au Québec »
- M. Philippe Richer, conseiller en évaluation immobilière
- M. Alain Rioux
  - « Aspects civils de l’enlèvement international »

- M<sup>e</sup> Andrei Roman, notaire
  - « Analyse et opinion sur le Rapport sur l'opportunité d'une réforme globale du droit de la famille québécois », préparé par le Comité consultatif sur le droit de la famille
- M<sup>me</sup> Annie Roy
- M<sup>e</sup> Louis Simard, notaire
- M<sup>e</sup> Étienne Tourigny, notaire

#### **B. Autres écrits reçus**

- Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS), *Mariée ou accotée*, 2010, p. 1-30.
- Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017.
- Hélène BELLEAU, « D'un mythe à l'autre : de l'ignorance des lois à la présomption du choix éclairé chez les conjoints en union libre », (2015) 27-1 *Canadian Journal of Women and the Law* 1-21.
- Denyse CÔTÉ, « « Mais je voulais que ça cesse ! » Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44-61.
- Véronique LALIBERTÉ, *Mariage à terme : La création du mariage à terme dans un cadre législatif québécois*, mémoire de maîtrise, Ottawa, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2014, p. 1-48.
- Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité – Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 415-439.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la porno-*

*graphie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, A/HRC/37/60 et Add.1, 2018.*





## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies et documents en ligne

- BELLEAU, H., *Quand l'amour et l'État rendent aveugle : le mythe du mariage automatique*, Québec, P.U.Q., 2012.
- BELLEAU, H., C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017.
- BILAND, É. et G. SCHUTZ, *La garde des enfants de parents séparés au Québec. Une analyse quantitative de dossiers judiciaires*, Coll. Que savons-nous ? n° 5, Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, 2013, en ligne : <<http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2016/04/GardePartageeE-Bilan2013.pdf>>.
- COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015.
- COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *L'accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013.
- DES RIVIÈRES-PIGEON, C. et I. COURCY (dir.), *Autisme et TSA : quelles réalités pour les parents au Québec ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.
- PARENT, C. et M.-C. SAINT-JACQUES, *La famille recomposée. Des escales, mais quel voyage !*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2015.

PARENT, C., L. FILION, R. LÉPINE et S. MICHAUD, *Étude exploratoire du rôle de la médiation familiale dans la négociation des modalités de circulation des enfants entre les foyers des pères et mères* (volet québécois), Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 2015, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/rapport\\_final\\_1822015.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/rapport_final_1822015.pdf)>.

QUIGLEY, C., *La coordination parentale : Une nouvelle façon d'intervenir auprès des familles séparées à haut niveau de conflit*, Coll. Comment intervenir ? n° 1, Québec, ARUC-Séparation parentale, recomposition familiale, 2014, en ligne : <[www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/comment\\_intervenir\\_1\\_en\\_ligne.pdf](http://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/comment_intervenir_1_en_ligne.pdf)>.

ST-AMAND, A., S. GAUTHIER, M.-H. FILTEAU, M.-C. FORTIN, avec la collaboration de M. TESSIER, *Supervision des droits d'accès au Québec : vers une meilleure collaboration sociojuridique*, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, 2015.

VANDETTE, M.-P., S.-C. VALIQUETTE-TESSIER et J. GOSSELIN, *Comment perçoit-on les différents rôles parentaux ? Résultats d'une recension systématique portant sur la dernière décennie*, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/que\\_savons-nous\\_8\\_en\\_ligne.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/que_savons-nous_8_en_ligne.pdf)>.

VATZ LAAROUSSI, M. (dir.), *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord-Sud » sur les réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 2016.

#### **Articles de périodiques, de journaux, d'ouvrages collectifs et d'actes de colloques**

ALVAREZ-LIZOTTE, P., G. LESSARD et C. ROSSI, « L'exposition des enfants à la violence conjugale postséparation : enjeux de l'intervention psychosociale et des suivis judiciaires », dans M.-C. SAINT-JACQUES *et al.* (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : Enjeux contemporains*, Québec, P.U.Q., 2016, p. 241.

- BELCHER-TIMME, R.O., H.S. SHOREY, Z. BELCHER-TIMME et E.N. GIBBINGS, « Exploration des meilleures pratiques en coordination parentale : sondage sur les pratiques et praticiens actuels aux États-Unis » (traduit de l'anglais par L. Lajeunesse), (2013) 51-4 *Family Court Review* 651, en ligne : <[https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/belcher-timmeetal2013-familycourtreview\\_version\\_finale\\_28-09-15.pdf](https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/belcher-timmeetal2013-familycourtreview_version_finale_28-09-15.pdf)>.
- BELLEAU, H., « D'un mythe à l'autre : de l'ignorance des lois à la présomption du choix éclairé chez les conjoints en union libre », (2015) 27 *Canadian Journal of Women and the Law* 1.
- BERNHEIM, E. et A. THIBAUT, « Système de justice. L'accompagnement à la Cour, une nécessité », *La Presse*, 24 juillet 2018, en ligne : <[http://plus.lapresse.ca/screens/f272c7d8-513a-478c-a0cc-022fa93de84\\_7C-0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/f272c7d8-513a-478c-a0cc-022fa93de84_7C-0.html)>.
- BINETTE CHARBONNEAU, A., « Mariages, nuptialité et situation conjugale », dans INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec 2017*, Québec, Publications du Québec, 2017, p. 109, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>>.
- BOUCHARD, A., « Cherchez la femme – hommes battus », *Le Soleil*, 31 mai 2008.
- BRUINEMAN, M., « The Right Price », *Canadian Lawyer*, avril 2018, en ligne : <[http://www.canadianlawyermag.com/staticcontent/AttachedDocs/CL-Apr\\_18\\_LegalFeesSurvey.pdf](http://www.canadianlawyermag.com/staticcontent/AttachedDocs/CL-Apr_18_LegalFeesSurvey.pdf)>.
- CÔTÉ, D., « « Mais je voulais que ça cesse ! » : Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation », (2012) 25-1 *Nouvelles pratiques sociales* 44.
- CROMWELL, T.A., « Access to Justice: Towards a Collaborative and Strategic Approach », (2012) 63 *University of New Brunswick Law Journal* 38.
- DUBEAU, D., « L'engagement des pères, un enjeu créatif d'une redéfinition des rôles parentaux à la suite d'une rupture conjugale », dans *Évolution et révolution de la justice familiale*, Actes du colloque tenu à Ottawa les 22 et 23 octobre 2010, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 27.

- ELMADMAD, K., H. ZEKRI, E. JIMENEZ, M. VATZ LAAROUSSI et E. BERNIER, « Les divorces dans la diaspora maghrébine : un analyseur des rapports nord-sud », dans M. VATZ LAAROUSSI (dir.), *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord-Sud » sur les réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 139-168.
- GODBOUT, É. *et al.*, « Les séparations hautement conflictuelles et le meilleur intérêt de l'enfant vus de l'intérieur : analyse du point de vue des experts et des juges », dans M.-C. SAINT-JACQUES *et al.* (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : Enjeux contemporains*, Québec, P.U.Q., 2016, p. 91-112.
- LE BOURDAIS, C. et É. LAPIERRE-ADAMCYCK, « Portrait socio-démographique des changements familiaux au Québec », dans COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (CCDF), Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015.
- LÉVESQUE, L., « Tarifs « archaïques » à l'aide juridique : le Barreau veut des engagements », *La Presse*, 21 août 2018, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201808/21/01-5193744-tarifs-archaiques-a-laide-juridique-le-barreau-veut-des-engagements.php>>.
- MORIN, C., « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans C. LANDHEER-CIESLAK et L. LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité*, Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 426.
- NGUYEN, M., « La justice doit se pencher sur les gens autoreprésentés, dit le juge en chef », *Le Journal de Montréal*, 6 septembre 2018, en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2018/09/06/la-justice-doit-se-pencher-sur-les-gens-autorepresentes-dit-le-juge-en-chef>>.
- NOREAU, P., « Avenir de la justice : des problèmes anciens... aux solutions prochaines », dans P. NOREAU (dir.), *Révolutionner la justice : constats, mutations et perspectives d'avenir*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 4-30.

- PLECK, J.H., « Integrating Father Involvement in Parenting Research », (2012) 12 *Parenting Science and Practice* 243.
- QUÉNIART, A. et N. ROUSSEAU, « L'exercice de la paternité suite à une séparation conjugale : un parcours semé d'obstacles », dans M.-C. SAINT-JACQUES *et al.* (dir.), *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale. Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*, Québec, P.U.L., 2004, p. 10.
- ROY, A., « De certains enjeux contemporains du droit québécois de la filiation », (2017) 2 *C.P. du N.* 324.
- ROY, A., « L'adoption intrafamiliale : une institution à remanier en fonction des besoins identitaires de l'enfant », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 273, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1.
- ROY, A., « L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux : un grand ménage s'impose pour les nouveaux ménages », (2000) 41 *C. de D.* 657.
- ROY, A., « Les élèves sont aussi de futurs parents », *Le Devoir*, 20 décembre 2016, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/487457/secondaire-les-eleves-sont-aussi-de-futurs-parents>>.
- ROY, A. et M. MORIN, « La célébration du mariage doit respecter les prescriptions du *Code civil du Québec*, qu'elle revête ou non un caractère religieux », (2016) 46 *R.D.U.S.* 18.
- « Sortir de l'anonymat pour stopper les abus », *Podium*, Radio-Canada, 2018, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/sports/special/podium-ski-alpin-genevieve-simard-bertrand-cha-rest/>>.
- VATZ LAAROUSSI, M. et E. BERNIER, « Les défis de croiser vie conjugale et immigration : ça passe ou ça casse ! », (2016) *Revue scientifique de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées sur les familles séparées – AIFI*.
- VATZ LAAROUSSI, M. et C. BOLZMAN (dir.), « Les réseaux familiaux transnationaux : nouvelles familles, nouveaux espaces de citoyenneté ? », (2010) 64 *Lien social et Politiques* 7.

**Documents en ligne (organismes et ministères)**

BARREAU DU QUÉBEC, *Barreau-mètre 2015 – La profession en chiffres*, 2015, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2105.pdf>>.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Commission citoyenne sur le droit de la famille. Document de consultation*, Montréal, 2018, en ligne : <[https://commissionsurledroitsdelafamilie.com/uploads/wysiwyg/2018\\_04\\_13\\_Document\\_consultation\\_famille\\_Fina\\_AFI.pdf](https://commissionsurledroitsdelafamilie.com/uploads/wysiwyg/2018_04_13_Document_consultation_famille_Fina_AFI.pdf)>.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, « Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait », mai 2014, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf>>.

ÉDUCALOI, en ligne : <<https://www.educaloi.qc.ca/>>.

ÉDUCALOI, « Modifier la pension alimentaire pour enfants à l'aide du SARPA », 2018, en ligne : <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/modifier-la-pension-alimentaire-pour-enfants-laide-du-sarpa>>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995, en ligne : <[http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir\\_depister\\_contrer\\_Politique\\_VC.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf)>.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Mariages selon la catégorie du célébrant, Québec, 1969-2017 », Québec, 2018, en ligne : <<http://www.statégouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/513.htm>>.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « Mariages et unions civiles selon le sexe des conjoints, Québec, 2002-2017 », en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/501b.htm>>.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE DU QUÉBEC, « Les familles immigrantes au Québec », dans *Quelle famille ? un bulletin d'information statistique*, vol. 4, n° 1, Québec, 2016, en ligne : <[https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/bulletin\\_quelle\\_famille/Pages/print-2016-vol4-nol.aspx#stat](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/bulletin_quelle_famille/Pages/print-2016-vol4-nol.aspx#stat)>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan d'action stratégique Ministère de la Justice 2015-2020*, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/plans-strategiques/plan-strat1520.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/plans-strategiques/plan-strat1520.pdf)>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec : faits saillants 2014*, Québec, Publications du Québec, 2016, en ligne : <[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence\\_conjugale/2014/violence\\_conjugale\\_2014.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2014/violence_conjugale_2014.pdf)>.

### **Rapports de recherche, enquêtes et sondages**

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (ADAJ), *La force du suivi personnalisé pour les personnes autoreprésentées*, Rapport de recherche sur la Clinique juridique du Mile End, 2018.

CROP, *Campagne uniondefait.ca*, sondage réalisé pour la Chambre des notaires, 2013.

CYR, F., K. POITRAS, É. GODBOUT et C. MACÉ, *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, Rapport de recherche présenté au ministère de la Justice du Québec, 2017, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\\_UMTL\\_final\\_2.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf)>.

INFRAS INC., *Rapport : Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, pour le ministère de la Justice du Québec, 15 avril 2016, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/RapportFinal\\_SondageJustic/MJQ\\_INFRAS\\_2016-ob-pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/RapportFinal_SondageJustic/MJQ_INFRAS_2016-ob-pdf)>.

IPSOS DÉCARIE, *Sondage sur l'union libre*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, Dossier 07-204, Montréal, 2007.

SOM, *Sondage pour le ministère de la Justice du Québec*, en ligne : <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_)

upload/contenu/documents/Fr\_francais\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\_SOM\_Mediation\_VF.pdf>.

### **Mémoires**

ACTION DES NOUVELLES CONJOINTES ET DES NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018.

ASSOCIATION DE MÉDIATION FAMILIALE DU QUÉBEC, mémoire présenté le 27 juin 2018.

ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018.

ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018.

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, mémoire présenté le 1<sup>er</sup> août 2018.

ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, *Adapter le droit à la réalité des familles québécoises, c'est essentiel et... urgent !*, mémoire présenté le 22 mai 2018.

BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile du Québec*, 19 décembre 2011.

CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE, *Réforme du droit de la famille : regard sur l'aliénation parentale*, mémoire présenté le 27 juin 2018.

CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE LA MONTÉRÉGIE et CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU GRAND MONTRÉAL, mémoire présenté le 15 mai 2018, le 27 juin 2018 et le 10 juillet 2018

CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE L'OUTAOUAIS, mémoire présenté le 30 mai 2018.

COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018.



- CÔTÉ, I. et K. LAVOIE, *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille*, mémoire présenté le 29 mai 2018.
- CUSSON, C., mémoire présenté le 14 mai 2018.
- DE KONINCK, M., mémoire présenté le 12 juin 2018.
- FAMILLE POINT QUÉBEC, mémoire présenté le 12 juin 2018.
- FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Le droit familial : un enjeu d'égalité*, mémoire présenté le 15 mai 2018.
- FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DE L'ESTRIE, mémoire présenté le 5 juin 2018.
- FÉDÉRATION DES PARENTS ADOPTANTS DU QUÉBEC, mémoire présenté le 13 juillet 2018.
- INFORM'ELLE – UNE RÉFÉRENCE EN DROIT FAMILIAL, mémoire présenté le 28 juin 2018.
- LETENDRE, A., mémoire présenté le 19 juin 2018.
- MADORE, É., *Mémoire pour une réforme de la DPJ, en trois points, en lien avec la réforme du droit de la famille*, présenté le 22 juin 2018.
- MALACKET, A., *Exposé au sujet de l'absence de vocation successorale ab intestat du conjoint de fait en droit québécois*, mémoire présenté le 15 mai 2018.
- OBSERVATOIRE JACQUES GRAND' MAISON, mémoire présenté le 27 juin 2018.
- PETALES (Parents d'enfants présentant des troubles de l'attachement : Ligue d'entraide et de soutien), mémoire présenté le 12 juin 2018.
- POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, *L'enfantement pour autrui – Esclavage des temps modernes*, mémoire présenté le 14 mai 2018.
- REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Droit de la famille : Viser la protection des femmes et des enfants*, mémoire présenté le 14 mai 2018.

REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DE LA PATERNITÉ,  
*Favoriser le maintien du lien père-enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect des droits de la conjointe ou du conjoint*, mémoire présenté le 27 juin 2018.

RENCONTRE INTERCULTURELLE DES FAMILLES DE L'ESTRIE,  
*Les familles immigrantes et le droit de la famille au Québec*, mémoire présenté le 5 juin 2018.

RÉSEAU NOTARIAL PLUS, mémoire présenté le 27 juin 2018.

RICHER, P., mémoire présenté le 5 juin 2018.

ROMAN, A., *Analyse et opinion sur le Rapport sur l'opportunité d'une réforme du droit de la famille québécois préparé par le Comité consultatif sur le droit de la famille*, mémoire présenté le 27 juin 2018.

SIMARD, L., mémoire présenté le 27 juin 2018.

#### **Thèses et mémoires de maîtrise**

ALARY, B., *Profils individuels et dynamiques interactionnelles des parents et des enfants à risque d'aliénation parentale dans un contexte d'une rupture conjugale litigieuse*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2015.

LALIBERTÉ, V., *Mariage à terme : La création du mariage à terme dans un cadre législatif québécois*, mémoire de maîtrise, Ottawa, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2014.

#### **Autres documents**

FÉDÉRATION DU QUÉBEC POUR LE PLANNING DES NAISSANCES, *Techniques de procréation assistée*, brochure, 2014.

## INDEX ANALYTIQUE

### - A -

#### **Abus de pouvoir**

Parent agresseur, 35

#### **Abus psychologique**

Aliénation parentale, 39

#### **Accès à la justice, 5-16**

Accompagnement et conseils,  
10-11

Aide juridique, 11-13

Connaissance du droit, 6-9

Famille immigrante, 26

Information juridique, 10

Parents d'un enfant handi-  
capé, 29

#### **Accompagnement**

Accès à la justice, 14

Éclatement de la cellule fami-  
liale, 10

#### **Acte d'état civil**

Mariage, 51-53

#### **Acte notarié**

Délégation de l'autorité paren-  
tale, 74

#### **Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec**

Conjoints de fait, 48

Mariage religieux, 52

Parti pris envers les femmes  
(mythe), 23

Pension alimentaire pour  
enfants, 69

Violence faite aux hommes,  
35

#### **Adoption**

Compétence législative, 21

Filiation, 56

– Information, 65

Grands-parents, 72

Maternité de substitution, 59

Pluriparenté, 64

#### **Agression sexuelle**

Délégation de l'autorité paren-  
tale, 73

#### **Aide, conseils et assistance aux familles québécoises**

Avocat à l'enfant, 20

### **Aide juridique**

- Admissibilité, 12
  - Bourse d'études, 12
  - Calcul de la pension alimentaire, 12
- Délais, 13
- Financement, 12-13
- Information juridique, 10
- Pénurie d'avocats, 13
- Révision du régime, 11-13

### **Aliénation parentale, 35-39**

- Avocat à l'enfant, 20
- Collaboration des professionnels, 37
- Définition, 36
- Délais judiciaires, 37
- Direction de la protection de la jeunesse, 39
- Effets, 36, 39
- Fausse allégations, 38
- Formation, 37
- Gestion des dossiers, 38
- Intérêt de l'enfant, 38
- Juges successifs, 37
- Manipulation, 39
- Modèle de Cochem, 38
- Modèle gagnant-perdant, 37
- Prévention, 39
- Thérapie, 39
- Violence conjugale, 32

### **Arbitrage**

- Rôle, 15-16

### **Arrière-grand-parent, 72**

### **Association de médiation familiale du Québec**

- Formation des médiateurs, 18

### **Association des familles monoparentales et recomposées de la MRC Maria-Chapdelaine**

- Pension alimentaire pour enfant, 68

### **Association des grands-parents du Québec**

- Adoption intrafamiliale, 72
- Grands-parents (terminologie), 72

### **Association des jeunes notaires du Québec**

- Beau-parent, 71

### **Association du Barreau canadien**

- Arbitrage, 16

### **Association du Jeune Barreau de Montréal**

- Information juridique, 10
- Ordonnances contradictoires, 22

### **Association féminine d'éducation et d'action sociale**

- Conjoint de fait, 44
- Maternité de substitution, 59

### **Autisme**

- Chez l'enfant, 28
- Chez les parents, 28-29

**Autoreprésentation**

Croissance, 13-15  
Exigences procédurales, 14

**Autorité parentale**

Délégation, 73-74  
– Reddition de compte, 74  
Filiation, 56  
Parent agresseur, 34  
Pluriparenté, 64

**Avocat**

À l'enfant, 19-21  
Accès à la justice, 29  
Aide juridique, 13  
Formation, 26  
Violence conjugale, 32

**- B -****Beau-parent, 70-71****Besoin psychosocial**

Respect des parties, 16

**Bourse d'études**

Aide juridique, 12

**- C -****Carrefour aliénation parentale**

Aliénation parentale, 36-37  
– Fausse allégation, 38  
– Modèle de Cochem, 38  
Avocat à l'enfant, 20

**Centre de justice de proximité**

Autoreprésentation, 14  
Demandes d'information, 14  
Information juridique, 10

**Centre de justice de proximité du Bas-Saint-Laurent**

Prestation compensatoire parentale, 47

**Chambre des notaires du Québec**

Conjoint de fait, 6

**Clinique Autisme et Famille, 28****Clinique juridique universitaire**

Rôle, 9

**Coalition des familles LGBT**

Maternité de substitution, 60-62  
Pluriparenté, 64  
Procréation assistée, 66  
Transparenté, 66  
Union civile, 55

**Colombie-Britannique**

Pluriparenté, 64  
Violence conjugale, 32

**Comité consultatif sur le droit de la famille, 1, 75**

**Commission citoyenne sur le droit de la famille**

Audiences, 1  
Document de consultation, 1  
Mémoires, 2  
Mission, 1  
Rapport, 2-3

**Compétence législative**

Droit de la famille, 21-22

**Conjoint**

Famille immigrante, 25-26

**Conjoint de fait**

Absence de protection, 6, 42  
Avec enfant commun à charge, 46  
Droit successoral, 49-50  
Droits, 41-50  
Égalité entre les enfants, 44-46  
Famille immigrante, 54  
Inégalités de revenus, 43  
Mesure préventive, 8  
Partage des biens, 45  
Patrimoine familial, 48  
Résidence familiale, 45  
Sans enfant commun à charge, 47-49

- Régime avec droit de retrait conventionnel, 48
- Régime avec option conventionnelle d'y adhérer, 48

Séparation, 6  
Statut, 6, 42

Vulnérabilité économique, 43-44, 49

**Conjoint marié**

Droits, 50

**Connaissance des origines,**

57, 64-66

**Connaissance du droit,** 6-9

Éducation juridique, 9  
Exercice des droits, 6  
Famille immigrante, 26  
Information juridique, 10  
Stratégie préventive, 6

**Conseil**

Éclatement de la cellule familiale, 10

**Conseil d'arbitrage**

Traitement multidisciplinaire du conflit, 16

**Conseil du statut de la femme**

Conjoint de fait, 43

**Conseil québécois LGBT**

Maternité de substitution, 60-62  
Pluriparenté, 64  
Procréation assistée, 66  
Transparenté, 66  
Union civile, 56

**Contrat de mariage**

Effets juridiques du mariage, 52

- Contrat de mère porteuse**  
Nullité, 59
- Contrat de vie commune**, 42
- Couple de même sexe**  
Union civile, 55
- Cour du Québec**  
Compétence, 21
- Cour supérieure**  
Compétence, 21
- D -
- Demi-frère/demi-sœur**, 71
- Directeur de la protection de la jeunesse**  
Aliénation parentale, 39  
Compétence, 21  
Maternité de substitution, 59
- Division des petites créances**, 15
- Divorce**  
Compétence fédérale, 21  
Déménagement avec l'enfant, 46  
Famille immigrante, 26  
– Reconnaissance du jugement, 55  
Violence conjugale, 45
- Donneuse d'ovules**  
Protection, 60
- Droit de la famille**, 41-75  
Connaissance, 6, 9  
Partage des compétences législatives, 21  
Procédures, 14-15
- Droit de retrait conventionnel**  
Régime applicable aux conjoints de fait, 48
- Droit du travail**  
Famille transnationale, 27
- Droit successoral**  
Conjoints de fait, 49-50
- Droits d'accès**  
Autisme chez les parents, 28  
Violence conjugale, 30
- E -
- Éducaloi**  
Rôle, 9
- Éducation juridique**  
Connaissance du droit, 6-9  
Rôle du système scolaire, 9
- Enfant**  
Adoption, 65  
Aliénation parentale  
– Effets, 36  
– Fausse allégation, 38  
Arbitrage des différends, 16  
Autisme, 28-29

Avocat, 19-21  
Commun à charge, 46  
Délégation de l'autorité parentale, 73-74  
Détresse émotionnelle, 36  
Entente de médiation, 19  
Famille recomposée, 70  
Filiation, 56-70  
Garde partagée, 24  
Grands-parents, 71  
Handicapé, 29-30  
Instrumentalisation, 20  
Intérêt, 32, 38, 45, 60-62  
Maternité de substitution, 59-60  
Nombre de parents, *v.* Pluriparenté  
Origines, 57, 64-66  
Parentalisation, 20  
Partage des compétences législatives, 21  
Pension alimentaire, 57, 67-70  
Pluriparenté, 56, 62-64  
Procréation assistée, 65-66  
Protection, 9, 32, 74  
Union de fait, 44-46  
Violence conjugale, 32  
– Soins, 34

**Entente de gestation ou de procréation pour autrui**

Négociation raisonnée, 60

**Entente de maternité de substitution, 56-62**

**Entente de médiation**

Préjudiciable à l'enfant, 19

**Époux**

Droits, 7  
Héritier légal, 49  
Statut civil, 53

**État**

Enfant handicapé, 29  
Rôle, 11

**- F -**

**Famille, 5**

**Famille élargie, 70-73**

**Famille immigrante, 25-28**

Accès à la justice, 26  
Connaissance du droit, 26  
Divorce, 55  
Grands-parents, 73  
Intégration au marché du travail, 27  
Mariage, 54-55  
– Preuve, 54  
Médiation interculturelle, 26-27  
Pauvreté, 27  
Spécificités, 25-26

**Famille recomposée, 70-73**

**Famille transnationale, 27-28, 73**

Absence du pays, 27-28  
Fiscalité, 27



**Fausse allégation**, 38-39

**Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec**

Beau-parent, 71

Famille recomposée, 70

Inégalités de revenus, 43

**Fédération des communautés culturelles de l'Estrie**

Famille immigrante, 25-26

**Fédération des parents adoptants du Québec**

Pluriparenté, 64

**Femme**

Autonomie, 60

Inégalités de revenus, 43

Maternité de substitution, 57

Parti pris en faveur de la femme (mythe), 23

**Filiation**, 56-70

Compétence provinciale, 21

Définition, 56

**Financement**

Aide juridique, 12-13

Ressources, 11

**Formation**, 18, 26, 28, 37

**France**, 72

**- G -**

**Garde de l'enfant**

Faux *statu quo*, 24

Parti pris en faveur de la femme, 23

Pluriparenté, 64

Violence conjugale, 30, 31

**Garde partagée**, 24-25

Attribution systématique, 31

Autisme chez l'enfant, 28

Autisme chez les parents, 28-29

Norme familiale, 31

Violence conjugale, 30, 31, 34

**Grand-parent**, 71-73

Adoption intrafamiliale, 72

Définition, 72

Famille immigrante, 72

**- H -**

**Homicide**

Dans un contexte conjugal, 34

**Homme**

Détresse en contexte de séparation, 23-25

– Aide et soutien, 24

Inégalités de revenus, 43

Victime de violence, 35

**Homme battu**, 35

**- I -****Idéologie de l'amour**, 48, 49**Immigration**

Époux (statut), 53

*Voir aussi* **Famille immigrante****Information juridique**, 10

Famille immigrante, 26

**Intérêt de l'enfant**

Aliénation parentale, 38

Maternité de substitution,  
60-62

Violence conjugale, 32, 45

**- J -****Juge**

Aliénation parentale, 37

Autisme chez les parents, 28

Formation, 26, 28

Pouvoir discrétionnaire

– Avocat à l'enfant, 20

Violence conjugale, 34

**- L -****Langue**

Information juridique, 26

**- M -****Mariage**, 50-56

À terme, 53-54

Acte d'état civil, 52-53

Automatique (mythe), 7

Charge sociale et culturelle,  
51

Compétence fédérale, 21

Droits, 50

Effets, 7, 53

Immigration, 53-55

– Perte des documents,  
54-55

Importance, 50

Par un ministre du culte, 51

Patrimoine familial, 51, 52

Régime, 47-48

Religieux, 51-53

**Maternité de substitution**,  
56-62

Accès au RQAP, 62

Atteinte à la dignité, 57

Désir d'avoir un enfant à tout  
prix, 58

Intermédiaire de marché, 59

Légalité, 60

Légitimation de l'enfant, 59

Marchandisation, 59

Négociation raisonnée, 60

Voie administrative, 61

Vulnérabilité des personnes  
impliquées, 60**Médiateur**

Maternité de substitution, 60

**Médiateur familial**

Efficacité, 18

Formation, 18

Nombre d'heures payées, 17

**Médiation familiale**

Accès, 17-18  
 Complexité des enjeux, 17  
 Couple sans enfant à charge,  
 18  
 Entente préjudiciable à  
 l'enfant, 19  
 Heures payées, 17-18  
 Protocole d'intervention,  
 18-19  
 Réforme, 17-19

**Médiation interculturelle,**  
26**Mère porteuse**

Accès au RQAP, 62  
 Autonomie, 60  
 Filiation, 56-62  
 Instrumentalisation, 58  
 Obligations, 61  
 Position de contrôle, 60  
 Protection, 60  
 Rémunération, 61  
 Volte-face, 62

**- N -****Notaire**

Délégation de l'autorité  
 parentale, 74  
 Formation, 26  
 Parents d'un enfant  
 handicapé  
 – Testament, 29

**- O -****Observatoire Jacques  
Grand' Maison**

Mariage religieux, 52

**Ontario**

Arbitrage, 15  
 Violence conjugale, 32

**Ordonnance  
contradictoire, 22****- P -****Parent(s)**

Autisme, 28-29  
 Dédommagement, 47  
 Enfant handicapé, 29-30  
 Filiation, 56, 65  
 Nombre, 56, 62-64  
 Violence conjugale, 30-35  
*Voir aussi* **Autorité paren-  
tale, Pluriparenté**

**Parent amical, 32****Parent(s) d'intention**

Maternité de substitution,  
 59-60

**Parent(s) trans, 66-67****Parenté**

Famille immigrante, 26

**Patrimoine familial**

Mariage, 51, 52  
 Règles, 7

Union de fait, 48

**Pauvreté**

Famille immigrante, 27

**Pension alimentaire**

Aide juridique, 12

Déjudiciarisation, 15

**Pension alimentaire pour enfant, 57, 67-70**

Calcul, 15

Caractère exécutoire, 15

Enfant issu d'une seconde union, 69-70

Entente à l'amiable, 15

Montant, 67-69

**Père**

Attachement pour l'enfant, 23

**Personne trans**

Filiation, 57

**Pluriparenté, 56, 62-64**

**Pour les droits des femmes du Québec**

Maternité de substitution, 58

**Prestation compensatoire parentale, 47**

**Procréation assistée**

Anonymat du donneur, 65-66

Filiation, 56, 65-66

Nombre de parents, 56

Origine, 57

Pluriparenté, 64

Registre des dons, 66

**Procréation naturelle**

Filiation, 56

**Protection de la jeunesse**

Compétence législative, 21

- R -

**Recomposition familiale**

Famille immigrante, 26

**Réfugié**

Mariage, 54

**Régime québécois d'assurance parentale**

Maternité de substitution, 62

**Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale**

Attribution de la garde, 31

Beau-parent, 71

Changement de culture, 32

Inégalités de revenus, 43

Violence conjugale postséparation, 33

**Regroupement des organismes de personnes handicapées du Bas-du-Fleuve**

Enfant handicapé, 29

**Regroupement pour la valorisation de la paternité**

Détresse des hommes, 23

Garde partagée de l'enfant,  
24-25

**Rencontre interculturelle  
des familles de l'Estrie**

Famille immigrante, 25-27  
– Grands-parents, 73  
– Mariage, 54-55

**Résidence familiale**

Départ du père, 24

**Responsabilité parentale**

Mesures préventives, 9

**Revenu Québec, 69**

**Rupture**

Caractère imminent, 8  
Détresse des hommes, 23-25  
Effet, 6, 8  
Enfant handicapé, 29  
Information juridique, 10  
Violence conjugale, 30-35

**- S -**

**Secret professionnel**

Médiation familiale, 19

**Service administratif de  
rajustement des pensions  
alimentaires pour enfants  
(SARPA), 15**

**Simard, Geneviève, 73-74**

**Solidarité  
intergénérationnelle**

Famille immigrante, 26

**Système de justice familiale**

Approche gagnant-perdant,  
16  
– Aliénation parentale, 37  
Critique, 16-22  
Formation des acteurs, 26  
Perception, 14  
Réalités sociales, 22-39  
Rôle, 5  
*Voir aussi Accès à la justice,  
Connaissance du droit*

**Système scolaire**

Rôle, 9

**- T -**

**Testament**

Conjoint de fait, 50  
Parents d'un enfant handi-  
capé, 29

**Transparence, 66-67**

**Tribunal de la famille**

Avantages, 22

**Tuteur**

Reddition de compte, 74

**- U -**

**Union civile, 55-56**

**Union de fait, 41-50**

Compétence provinciale, 21  
Effets juridiques, 6  
*Voir aussi Conjoint de fait*

- V -

**Violence conjugale**, 30-35

Abus de pouvoir du parent  
agresseur, 34-35

Beau-parent, 71

Changement de culture, 32

Définition, 33

Divorce, 45

Divulgateion, 32

Garde partagée, 31, 34

Impact sur les enfants, 32

Postséparation, 33

Soins à l'enfant, 34

Violence faite aux hommes, 35

*Voir aussi* **Aliénation parentale**



